

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Revue des Dépenses et des Recettes - *Spending review*

—

Politique des Prestations familiales

**Rapport final
Décembre 2023**

Rapport rédigé par le
Groupe de travail de la revue des dépenses et des recettes

À l'attention du
Collège réuni de la Commission communautaire commune

COLOPHON

Coordination de la rédaction du rapport :

Jens Vandevelde (Iriscare) et Simon Standaert (IBSA)

Responsabilité finale :

Marc Mahieu – Président du groupe de travail de la revue des dépenses et des recettes

Traduction :

Iriscare

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Ce document est également disponible en néerlandais.

Table des matières

1	INTRODUCTION	5
2	ÉTAPES DE L'ANALYSE MENÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET COMPOSITION DE CELUI-CI	6
2.1	ETAPES DE L'ANALYSE	6
2.2	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	6
3	ÉLÉMENTS-CLÉ DU FONCTIONNEMENT ACTUEL DES PRESTATIONS FAMILIALES	7
3.1	MOTIVATION, OBJECTIF ET DÉFINITION (HISTORIQUE) DES ALLOCATIONS FAMILIALES	7
3.2	CARACTÉRISTIQUES ET CONCEPTS-CLÉS DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (RBC)	7
3.2.1	<i>Droit de l'enfant (art. 4)</i>	8
3.2.2	<i>Montant de base (art. 7 et 35)</i>	8
3.2.3	<i>Suppléments sociaux (art. 9)</i>	8
3.2.4	<i>Travailleurs pauvres</i>	9
3.2.5	<i>Flux fiscal</i>	9
3.2.6	<i>Indice pivot (art. 29)</i>	10
3.2.7	<i>Droits acquis (art.39)</i>	10
3.3	STATISTIQUES ET MONTANTS PERTINENTS	11
3.3.1	<i>Dotation Prestations familiales</i>	11
3.3.2	<i>Dépenses</i>	11
3.3.3	<i>Statistiques descriptives des données administratives de population</i>	12
3.3.4	<i>Barèmes et comparaison avec d'autres entités (fédérées)</i>	13
4	APPROPRIATION DE LA NOTE DE CADRAGE	17
4.1	OBJECTIFS DÉFINIS DANS LA NOTE DE CADRAGE	17
4.2	PRÉCISION ET REFORMULATION DES OBJECTIFS	17
4.2.1	<i>Objectif de maîtrise des coûts</i>	17
4.2.2	<i>Objectif de lutte contre la pauvreté infantile</i>	17
4.2.3	<i>Objectif d'amélioration de l'efficience</i>	18
4.2.4	<i>Objectifs de faisabilité</i>	19
4.2.5	<i>Temporalité des objectifs</i>	19
5	DÉFINITION DES OPTIONS DE RÉFORME À ANALYSER	21
5.1	DÉLIMITATION DU CHAMP DES RÉFORMES POSSIBLES	21
5.2	OPTIONS DE RÉFORME À ANALYSER	21
6	SYNTHÈSE DES RÉSULTATS ET ARBRE DE DÉCISION	24
6.1	TABLEAU SYNTHÉTIQUE	24
6.2	ARBRE DE DÉCISION	27
7	ANNEXES	29
7.1	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE DES OPTIONS DE RÉFORME	29
7.2	RÉFORME 1 : PROLONGATION DE LA DIMINUTION DE 10 EUR POUR LES ENFANTS NÉS AVANT 2020	36
7.3	RÉFORME 2A : SAUT(S) D'INDEX SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS D'UNE FAMILLE À HAUTS REVENUS	39
7.4	RÉFORME 2B : SAUT(S) D'INDEX DES MONTANTS DE BASE AVEC COMPENSATION PAR LE BIAIS DES SUPPLÉMENTS SOCIAUX	42
7.5	RÉFORME 3 : RÉVISION DE LA BASE DE CALCUL POUR LE SUBSIDE DESTINÉ À COUVRIR LES FRAIS D'ADMINISTRATION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES	46
7.6	RÉFORME 4 : ARRÊT DE L'INDEXATION DES MONTANTS DE L'ANCIEN BARÈME APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES DROITS ACQUIS	48
7.7	RÉFORME 5 : SAUT D'INDEX POUR LES ENFANTS DE FAMILLES BIPARENTALES À HAUTS REVENUS AVEC UN OU DEUX ENFANTS	57

7.8	RÉFORME 6 : ARRÊT IMMÉDIAT DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS DES FAMILLES AUX REVENUS LES PLUS ÉLEVÉS	60
7.9	RÉFORME 7: ARRÊT DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS DES FAMILLES AUX REVENUS LES PLUS ÉLEVÉS, NÉS APRÈS LE 1 ^{ER} JANVIER 2024,.....	63
7.10	RÉFORME 8: PLAFONNEMENT DU MONTANT MENSUEL DES PRESTATIONS FAMILIALES À 1.500 EUR PAR FAMILLE	66
7.11	RÉFORME 9: PLAFONNEMENT DU NOMBRE D'ENFANTS AYANT DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES PAR FAMILLE	69
7.12	RÉFORME 10 : ARRÊT DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON-EUROPÉENS DONT LE DROIT DE SÉJOUR EST LIÉ AU STATUT D'ÉTUDIANT	73
7.13	RÉFORME 11 : AUGMENTATION DU MONTANT DES PRESTATIONS POUR LES FAMILLES À BAS REVENUS	78
7.14	RÉFORME 12 : AUGMENTATION DU MONTANT DES PRESTATIONS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES À BAS REVENUS	80
7.15	RÉFORME 13 : AUGMENTATION DU MONTANT DES PRESTATIONS POUR LES FAMILLES À BAS REVENUS DE 3 ENFANTS ET PLUS	83
7.16	RÉFORME 14 : RATIONALISATION DE LA GESTION DES DOSSIERS D'ALLOCATIONS FAMILIALES À BRUXELLES.....	86
7.17	RÉFORME 15 : RÉDUCTION DES RÉSERVES DES CAISSES PRIVÉES D'ALLOCATIONS FAMILIALES	107
7.18	RÉFORME 16 : INDEXATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION LIMITÉE À LA PART DES COÛTS SALARIAUX	109
7.19	NOTE DE CADRAGE	112

1 Introduction

La Revue des Dépenses et des Recettes (RDR, ci-après) menée sur la période 2022-2023 pour les compétences de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale porte sur la politique des prestations familiales.

La demande du Collège réuni est précisée dans la note de cadrage, reproduite à la section 7.19 *Note de cadrage*. La RDR a en particulier pour objectif de définir et d'analyser des options de réforme du système actuel de prestations familiales.

Le présent rapport est le principal livrable de la RDR. Les travaux ont été réalisés par un groupe de travail présidé par Monsieur Marc Mahieu et composé de fonctionnaires d'Iriscare, de l'IBSA, de Bruxelles Finances et Budget, des Services du Collège réuni et de l'Inspection des finances.

Le groupe de travail soutient collégialement les résultats de l'analyse des options de réforme. Le soin de l'appréciation finale de l'opportunité de la mise en œuvre des réformes analysées est laissé au Collège réuni.

Le rapport présente les travaux et les résultats de la RDR en décrivant

- les étapes de l'analyse menée par le groupe de travail ;
- les éléments-clé du fonctionnement actuel des prestations familiales ;
- l'appropriation de la note de cadrage par le groupe de travail, précisant les objectifs et les moyens mis en œuvre ;
- la définition des options de réforme à analyser ;
- la synthèse des résultats de l'analyse des options de réformes, basée sur les fiches d'analyse présentées en annexe, et un arbre de décision qui aide le lecteur à envisager des scénarios de combinaison de réformes.

Afin d'alléger le contenu du rapport et de faciliter sa lecture, les éléments suivants sont versés en annexe :

- La définition du cadre méthodologique d'analyse des options de réforme, suivi dans chaque fiche d'analyse ;
- Les 17 fiches d'analyse des options de réforme, respectant pour chaque réforme un canevas identique ;
- La note de cadrage, qui décrit la mission assignée par le Collège réuni.

2 Étapes de l'analyse menée par le groupe de travail et composition de celui-ci

2.1 Etapes de l'analyse

Les travaux, menés par le groupe de travail, ont suivi les étapes suivantes :

- Prise de connaissance et appropriation de la note de cadrage (Cf. Annexes), et en particulier le champ d'analyse et les objectifs ;
- Prise de connaissance du mode de fonctionnement et de financement du système de prestations familiales en RBC, en particulier sur base des éléments suivants :
 - Le cadre législatif
 - La présentation de la mise en place du système bruxellois par Iriscare
 - La présentation du fonctionnement des caisses privées et leur financement par le régulateur Iriscare
 - La présentation de la caisse publique Famiris par Famiris
 - L'analyse des enjeux de pauvreté infantile et de l'impact des prestations familiales sur celle-ci, en particulier sur base de l'étude réalisée par le Bureau fédéral du Plan¹
- Définition des options de réforme à analyser ;
- Définition du cadre méthodologique d'analyse (les « fiches ») et analyse ;
- Synthèse des résultats.

2.2 Composition du groupe de travail

Président	Marc Mahieu
Iriscare	Tania Dekens
	Jens Vandevelde
	Jeroen Ooghe
IBSA	Simon Standaert
	Bram De Lange
	Gwendoline Moreau
BFB	Vassilena Kontozova
	Yenz Winkelmans
Inspection des finances	Jean-Philippe Block
	Clément Museur
	Thibault Goulez de la Motte
Commission communautaire commune	Yannick Ranson
	Dirk Lalemant

Le groupe de travail a reçu un accompagnement de Prof. Dr. Daniël Van Vuuren de SEO Economisch Onderzoek.

¹ BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

3 Éléments-clé du fonctionnement actuel des prestations familiales

3.1 Motivation, objectif et définition (historique) des allocations familiales

« L'octroi d'allocations familiales vise à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. Il offre une compensation partielle pour l'augmentation des charges supportées par le ménage lors de l'extension de celui-ci ».²

D'une part, les allocations familiales sont donc un instrument de redistribution horizontale des familles sans enfants aux familles avec enfants sur la base de prestations universelles. Notre société a tout intérêt à ce que les enfants grandissent dans des conditions optimales. Répartir une partie de la charge financière liée à l'éducation des enfants sur l'ensemble de la population permet d'éviter au maximum la perte de richesse engendrée par le fait d'avoir des enfants. Parallèlement, il y a aussi un argument intergénérationnel car il s'agit d'investir dans les enfants qui se chargeront des pensions futures en vertu du système de répartition³⁴.

D'autre part, les allocations familiales constituent un instrument de lutte contre la pauvreté (infantile) en opérant une redistribution verticale, des familles à revenus supérieurs aux familles à revenus inférieurs, par le biais de prestations sélectives. Le coût des enfants est relativement plus lourd à supporter pour les familles à revenus inférieurs. Il est donc juste d'investir davantage dans ces enfants pour tenter de leur offrir les mêmes chances.

Le droit aux prestations familiales est inscrit dans la Constitution⁵.

3.2 Caractéristiques et concepts-clés des allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale (RBC)

À la suite de la sixième réforme de l'État, les allocations familiales ont été dé-fédéralisées. La Commission communautaire commune dispose dès lors de la compétence en matière d'allocations familiales en RBC. Depuis le 1^{er} janvier 2020, Iriscare, organisme d'intérêt public bicommunautaire, est chargé de la politique et de la gestion de ces prestations familiales. À cette fin, Iriscare gère une caisse publique d'allocations familiales (Famiris) et quatre caisses privées d'allocations familiales (Infino, Parentia, Brussels Family et KidsLife) afin de garantir le paiement correct des allocations familiales et de vérifier que les fonds publics sont utilisés de manière responsable.

Vous trouvez ci-après une explication de certaines caractéristiques et concepts spécifiquement pertinents des prestations familiales⁶⁷ en RBC dans le but :

- de synthétiser la motivation du Collège réuni et de l'Assemblée réunie⁸ ;
- de préciser la portée de ce *spending review* ;
- de démontrer la cohérence de plusieurs caractéristiques et concepts ;
- de fournir un contexte pour les mesures proposées.

²(Cour Const., arrêt n° 53/2011 du 6 avril 2011, B.3.)

³ Cantillon, B., Van Lancker, W., Goedemé, T., Verbist, G. & Salanauskaitė, L. (2012), *Allocations familiales et pauvreté : la sixième réforme de l'État peut-elle rompre l'immobilisme ?* Berichten / UA, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, Antwerpen.

⁴ Le régime des pensions en Belgique se fonde sur un système dans lequel la génération active actuelle paie des cotisations sociales qui servent, entre autres, à payer les pensions des retraités actuels.

⁵ Art. 23, alinéa trois, 6°.

⁶ Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

⁷ Les montants repris dans l'ordonnance sont toujours exprimés à l'indice pivot 105,10 (base 100 = 2013).

⁸ Voir aussi Doc. parl. Assemblée réunie 2018-2019, n° B-160/1.

3.2.1 Droit de l'enfant (art. 4)

Dans la nouvelle réglementation relative aux allocations familiales, l'enfant est lui-même la porte d'accès au droit. Tous les enfants qui ont leur domicile en RBC⁹ et qui ont un permis de séjour valide peuvent ouvrir le droit aux allocations familiales. À partir de l'âge de 18 ans, le législateur a en grande partie maintenu les restrictions réglementaires antérieures. En effet, à partir de cet âge, le nombre d'heures de travail possible est limité et le jeune doit suivre une formation ou être inscrit comme jeune demandeur d'emploi. Dans ce dernier cas, le jeune peut encore bénéficier des allocations familiales pendant 360 jours (prolongation possible) pendant le stage d'attente¹⁰.

En juillet 2023, **317.289** enfants ont bénéficié de prestations familiales bruxelloises en vertu des droits établis en juin 2023.

3.2.2 Montant de base (art. 7 et 35)

Le montant de base est fixé à 150 EUR pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020 et est réduit de 10 EUR jusqu'en 2025 pour les enfants nés avant le 1^{er} décembre 2019¹¹. Ce montant est majoré de suppléments d'âge limités, sauf pour les enfants uniques qui ne peuvent prétendre à un supplément (voir tableau 4).

En juillet 2023, **47.341** enfants (14,92 %) ont reçu le montant de base non réduit de 175,76 EUR.

Le montant de 150 EUR résulte de la volonté politique de ne pas s'écarter de manière significative des montants de base des autres entités fédérées. Pour des raisons budgétaires, le choix opéré a, dans un premier temps, été celui de n'accorder ce montant de base plus élevé que progressivement aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020. À partir de 2026, la réduction du montant de base sera levée pour les autres enfants.

3.2.3 Suppléments sociaux (art. 9)

Dans le cadre du nouveau système, seul le revenu annuel du ménage, compte tenu (à partir de novembre 2023) de la hauteur du revenu cadastral du ménage réel, sera déterminant en tant que condition d'octroi d'un supplément social pour les familles aux ressources financières limitées¹². Deux plafonds de revenus s'appliquent : les familles dont le revenu annuel brut imposable est inférieur à 31.000 EUR ; les familles avec deux enfants ou plus dont le revenu est compris entre 31.000 EUR et 45.000 EUR¹³. Les suppléments sociaux augmentent progressivement en fonction du nombre d'enfants dans le ménage et compensent dans le nouveau régime bruxellois d'allocations familiales la

⁹ Article 3, 4°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

¹⁰ Arrêté du 24 octobre 2019 du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants inscrits comme demandeurs d'emploi.

¹¹ 175,76 EUR et 11,72 EUR en 2023 à l'indice pivot 123,14 (base 100 = 2013).

¹² Arrêté du 24 octobre 2019 du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus par la loi générale relative aux allocations familiales.

¹³ 37.089,84 EUR et 53.840,09 EUR en 2023 à l'indice pivot 123,14 (base 100 = 2013).

disparition de la progressivité par rang des (anciens) montants de base fédéraux (voir tableau 5). Par conséquent, le nouveau système est généralement plus avantageux pour les familles vivant dans des conditions précaires. Lorsque le revenu du ménage brut imposable est inférieur à 31.000 EUR, un ajustement social supplémentaire (limité) est prévu pour les enfants dans les familles monoparentales et les suppléments sont majorés (de manière limitée) lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans (voir tableau 4).

En décembre 2020, **186.943** enfants avaient (théoriquement¹⁴) droit aux suppléments sociaux, dont :

- 144.589 sous le plafond de revenus le plus bas ;
- 42.354 entre les deux plafonds de revenus.

3.2.4 Travailleurs pauvres

La législation fédérale en matière d'allocations familiales avait pour point de départ la situation socioprofessionnelle de l'attributaire. En conséquence, les familles biparentales qui travaillaient et bénéficiaient de faibles revenus étaient exclues des suppléments sociaux. Dans le nouveau régime bruxellois des allocations familiales, les travailleurs pauvres ont accès aux suppléments sociaux.

Selon les estimations, **55.000** enfants supplémentaires, dans une famille (qui travaille) et se situant en dessous du plafond de revenus le plus bas, ont bénéficié de suppléments sociaux fin 2020.

3.2.5 Flux fiscal

L'établissement définitif du droit au supplément se fonde sur les données fiscales relatives à l'année civile à laquelle se rapporte le revenu annuel du ménage. Les organismes d'allocations familiales demandent, en principe après deux ans, ces données au SPF Finances via un flux de données électroniques. Dans l'attente de l'établissement définitif du droit au supplément, ce dernier peut être accordé (d'office) de façon provisionnelle.¹⁵

Après traitement du flux fiscal, le nombre d'enfants ayant (théoriquement¹⁶) droit à un supplément social en décembre 2020 a augmenté de **40.211** (+27,40%), passant de 146.732 à 186.943.

¹⁴ Selon les dispositions de l'art. 9 (nouveaux suppléments sociaux) sans avoir égard au libellé de l'art. 39 (droits acquis) de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

¹⁵ Article 5 de l'arrêté du 24 octobre 2019 du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus par la loi générale relative aux allocations familiales.

¹⁶ Selon les dispositions de l'art. 9 (nouveaux suppléments sociaux) sans avoir égard au libellé de l'art. 39 (droits acquis) de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

3.2.6 Indice pivot (art. 29)

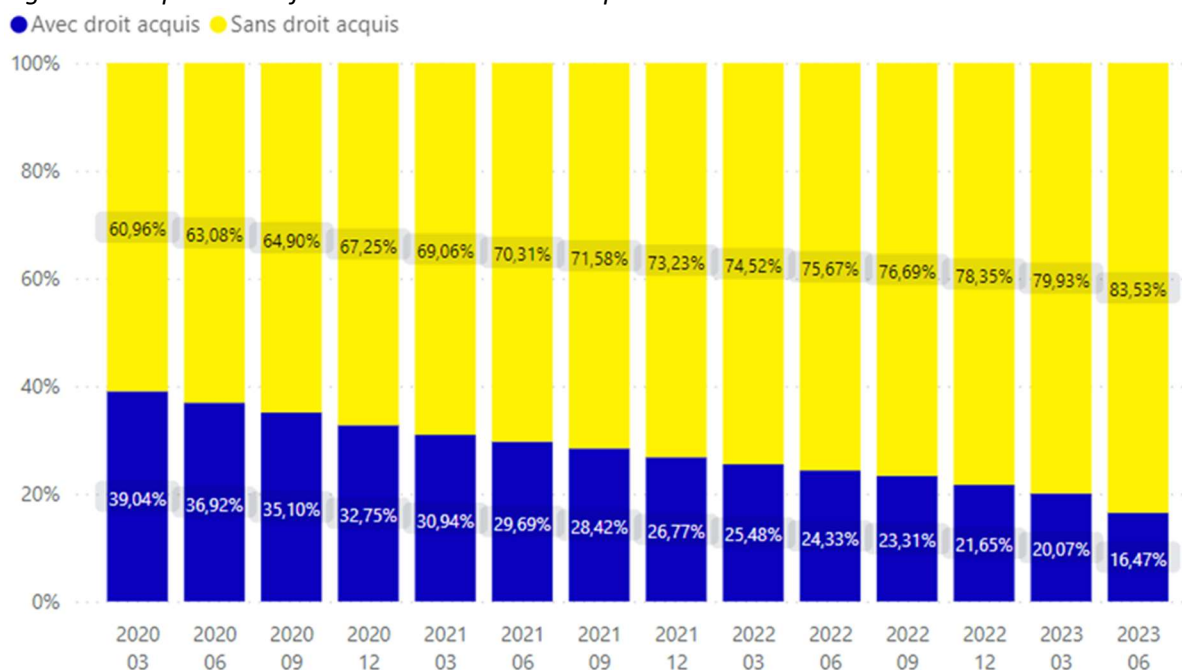
Les montants des allocations familiales, de l'allocation de naissance, de l'allocation d'adoption ainsi que les montants des plafonds de revenus annuels du ménage, sont automatiquement liés aux fluctuations de l'indice santé lissé. Le Collège réuni prévoit des mécanismes complémentaires d'évolution des montants des revenus annuels, compte tenu de l'évolution du bien-être.¹⁷

L'impact budgétaire des mesures analysées (à prix constants) et les barèmes sont exprimés à l'indice pivot **123,14** (base 100 = 2013) applicable pour la période de décembre 2022 à octobre 2023.

3.2.7 Droits acquis (art.39)

Les montants fédéraux restent dus pour les familles et leurs enfants qui étaient bénéficiaires en décembre 2019 jusqu'à ce qu'un montant plus élevé puisse être accordé en vertu des nouvelles conditions et règles. Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte ne peut en aucun cas augmenter. Ces droits acquis sont également strictement limités aux montants d'allocations familiales auxquels l'allocataire pouvait prétendre pour le mois de décembre 2019. L'allocataire perd définitivement cet avantage éventuel si un montant d'allocations familiales plus élevé s'applique en vertu de la nouvelle ordonnance.

Figure 1 : Proportion de familles dans les droits acquis



La baisse du nombre de familles ayant des « droits acquis » s'explique principalement par deux événements :

- le départ naturel des enfants bénéficiaires nés avant 2020 ;

¹⁷ Arrêté du 3 septembre 2020 du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif à l'adaptation des montants des revenus annuels fixés dans l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales à l'évolution du bien être

- les familles qui, sur la base de l'établissement définitif des revenus du ménage, ont droit, après traitement des données fiscales, aux suppléments sociaux et bénéficient dès lors d'un montant supérieur à celui auquel elles avaient droit dans l'ancien système.

3.3 Statistiques et montants pertinents

3.3.1 Dotation Prestations familiales¹⁸

Pour l'exercice 2015, les moyens de chaque entité ont été obtenus en fonction de la proportion d'habitants entre 0 et 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

À partir de 2016 et pour chacun des exercices suivants, les moyens obtenus seront adaptés annuellement à :

- l'évolution en pourcentage de l'indice moyen des prix à la consommation ;
- l'évolution du nombre d'habitants entre 0 et 18 ans de l'entité concernée ;
- 25 % de la croissance réelle du produit intérieur brut par habitant.

À titre de mesure de transition, un montant transitoire est en vigueur entre 2015 et 2024 qui reste constant en valeur nominale et qui diminuera linéairement jusqu'à zéro sur 10 ans de 2025 à 2034¹⁹.

Le tableau ci-dessous résume les montants réalisés de la dotation prestations familiales de 2020 à 2022 complétés des estimations techniques pour la période 2023 - 2028 réalisées par le SPF Finances en septembre 2023.

Tableau 1 : Evolution de la dotation fédérale prestations familiales (prévue, en millions EUR)²⁰.

	2020 ²¹	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Dotation	838,1	871,4	943,6	1.044,0	1.047,4	1.053,9	1.065,1	1.074,8	1.084,4
Mécanisme de transition	28,3	28,3	28,3	28,3	28,3	25,5	22,7	19,8	17,0
Total	866,4	899,7	971,9	1.072,3	1.075,7	1.079,4	1.087,8	1.094,6	1.101,4

Il n'y a pas d'obligation d'affecter directement la dotation reçue. Chaque entité fédérée est libre de dépenser les ressources financières disponibles.

3.3.2 Dépenses

Outre le droit inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il existe un droit conditionnel pour les enfants qui poursuivent leurs études ou qui sont demandeurs d'emploi après avoir terminé leurs études. Par conséquent, les dépenses dépendent également de l'évolution du nombre de jeunes bénéficiaires de 18 à 24 ans.

Lors de la répartition des moyens en 2015 sur la base du nombre de personnes âgées de 0 à 18 ans, Bruxelles était avantagée en raison du nombre relativement faible de bénéficiaires de 18 à 24 ans par rapport aux autres entités fédérées. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale compte beaucoup plus de familles dans une situation socio-économique vulnérable, engendrant ainsi des droits aux suppléments sociaux majorés. Les différences économiques entre les entités fédérées n'entrent pas

¹⁸ Article 47/5 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

¹⁹ Article 48/1 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

²⁰ Les chiffres en bleu sont des estimations.

²² Les chiffres en bleu sont des estimations ou le résultat d'une estimation.

en ligne de compte pour la fixation et l'évolution de la dotation fédérale. Cette situation est particulièrement préjudiciable à Bruxelles, vu sa réalité socio-économique métropolitaine spécifique.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des dépenses réalisées en matière de prestations familiales de 2020 à 2022, avec les estimations pour la période 2023 - 2028 fondées sur l'hypothèse d'indexation 2024 du Bureau fédéral du Plan en septembre 2023. À partir de 2025, un taux d'inflation constant de 1,7 % est maintenu.

Tableau 2 : Évolution des dépenses (prévues) en matière de prestations familiales (en millions EUR)²².

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Prestations familiales nettes dues	872,7	878,8	931,8	1.027,5	1.037,3	1.054,7	1.080,4	1.090,7	1.101,8
Frais d'administration des caisses privées	12,7	12,9	13,2	15,8	15,1	15,6	15,9	16,2	16,5
Frais d'administration Famiris*	8,6	8,6	9,3	9,9	10,3	10,5	10,7	10,9	11,1
Total	894,0	900,3	954,3	1.053,2	1.062,7	1.080,8	1.107,0	1.117,8	1.129,4

* Estimation 2022 réalisée par Famiris.

3.3.3 Statistiques descriptives des données administratives de population

Tableau 3 : Statistiques descriptives des données administratives de population

Enfants bénéficiaires (juin 2023)		317.287	
Catégorie d'âge (juin 2023)	0 à 5 ans	85.292	26,88 %
	6 à 11 ans	87.537	27,59 %
	12 à 17 ans	83.963	26,46 %
	18 à 24 ans	60.495	19,07 %
Nombre d'enfants du ménage (juin 2023)	1 enfant	69.859	22,05 %
	2 Enfants	111.279	35,12 %
	3 Enfants	77.992	24,62 %
	4 Enfants	37.370	11,80 %
	5 enfants et plus	20.326	6,42 %
	Inconnu*	461	
Famille monoparentale (juin 2023)	Oui	82.031	25,89 %
	Non	234.795	74,11 %
	Inconnu*	461	
Catégorie de revenus (août 2020)	Sous le plafond le plus bas	145.185	48,59 %
	Entre les deux plafonds	53.491	17,90 %
	Au-dessus du plafond le plus élevé	100.135	33,51 %
	Indéterminé	11.831	
	Inconnu*	4.576	
Droits acquis (juin 2023)	Oui	66.201	20,86 %

²² Les chiffres en bleu sont des estimations ou le résultat d'une estimation.

	Neen	251.086	79,14 %
--	------	---------	---------

* Parfois, les caractéristiques de l'allocataire sont manquantes parce que l'enfant ne peut pas être relié à un allocataire, il s'agit généralement d'enfants placés.

3.3.4 Barèmes et comparaison avec d'autres entités (fédérées)

Voir les tableaux des pages suivantes.

Tableau 4 : Barème (montants de base et suppléments sociaux) des allocations familiales bruxelloises par enfant au 1^{er} janvier 2023²³ (indice pivot 123,14²⁴).

Article 7 ORD Montant de base	Enfant unique sans droit à un supplément			175,76 EUR	
	Autres enfants	0 - 11 ans		175,76 EUR	
		12 - 17 ans		187,47 EUR	
		18 ou plus	Inscrits dans l'enseignement supérieur		199,19 EUR
			Autres situations		187,47 EUR
Article 35 ORD - Réduction du montant de base pour les enfants nés avant le 01.01.2020				11,72 EUR	
Article 9 ORD Supplément social	Plafonds		Tranche de revenus inférieure		37.126,55 EUR
			Deuxième tranche de revenus		53.893,39 EUR
		Famille avec un enfant	0 - 11 ans		46,87 EUR
			12 - 24 ans		58,59 EUR
	Supplément pour la tranche de revenus inférieure	Famille avec deux enfants	0 - 11 ans	Famille monoparentale	93,74 EUR
				Pas famille monoparentale	82,02 EUR
		12 - 24 ans	Famille monoparentale	105,45 EUR	
			Pas famille monoparentale	93,74 EUR	
	Famille avec trois enfants	0 - 11 ans	Famille monoparentale	152,32 EUR	
			Pas famille monoparentale	128,89 EUR	
		12 - 24 ans	Famille monoparentale	164,04 EUR	
			Pas famille monoparentale	140,60 EUR	
	Supplément pour la 2^e tranche de revenus		Famille avec deux enfants		29,29 EUR
Famille avec trois enfants ou plus			84,36 EUR		

²³ Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

²⁴ Base 100 = 2013.

Tableau 5 : Barème (montants de base, âge et suppléments sociaux) des allocations familiales fédérales²⁵ applicables pour la détermination des droits acquis dans le régime bruxellois des allocations familiales²⁶ (indice pivot 123,14²⁷).

Article 40 LGAF Montant de base	Rang 1		112,25 EUR
	Rang 2		207,70 EUR
	Rang 3		310,11 EUR
Article 44 LGAF Supplément d'âge	Rang 1 du barème ordinaire	6 - 11 ans le 30.11.2019	19,56 EUR
		12 - 17 ans le 30.11.2019	29,78 EUR
		18 ou plus le 30.11.2019	34,32 EUR
	Autres enfants	6 - 11 ans le 30.11.2019	39,00 EUR
		12 - 17 ans le 30.11.2019	59,59 EUR
		18 ou plus le 30.11.2019	75,76 EUR
Article 41 LGAF Supplément monoparental	Rang 1		57,14 EUR
	Rang 2		35,42 EUR
	Rang 3		28,56 EUR
Article 42bis LGAF Supplément social en cas de retraite, de chômage (de longue durée) (et autres)	Rang 1		57,14 EUR
	Rang 2		35,42 EUR
	Rang 3	Famille monoparentale	28,56 EUR
		Pas famille monoparentale	6,22 EUR
Article 50ter LGAF Supplément social en cas d'incapacité de travail (et autres)	Rang 1		122,95 EUR
	Rang 2		35,42 EUR
	Rang 3	Famille monoparentale	28,56 EUR
		Pas famille monoparentale	6,22 EUR

²⁵ Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939.

²⁶ Article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

²⁷ Base 100 = 2013.

Tableau 6 : Comparaison des montants de base et des suppléments sociaux (par enfant en euros) entre les entités fédérées en janvier 2023.

Indice pivot 123,14		Région flamande*		Région wallonne		Cocom	
Montant de base	enfant unique > 31.000					175,76	
	0 - 11 ans	173,20		181,61		175,76	
	12 - 17 ans	173,20		181,61		187,47	
	18 - 24 ans	173,20		193,33		187,47	
	étudiants 18-24 ans					199,19	
Suppléments sociaux	plafonds de revenus	≤ 34.527	34.527 ≤ x ≤ 64.946	≤ 31.604	31.604 ≤ x ≤ 51.000	≤ 37.127	37.127 ≤ x ≤ 53.893
	1 enfant	69,12		64,44	29,29	46,87	
	2 enfants, par enfant	69,12		64,44	29,29	82,02	29,29
	3 enfants ou plus, par enfant	101,59	79,94	105,45	52,72	128,89	84,36
	12 - 24 ans					+11,72	
	invalide/malade depuis 6 mois			+11,72			
isolé avec 2 enfants					+11,72		
isolé avec 3 enfants ou +			+23,43	+11,72	+23,43		

* Depuis 2020, l'indexation des montants du Groeipakket n'est plus couplée au dépassement de l'indice pivot. Les montants sont majorés annuellement à une date fixe, à un taux fixe.

4 Appropriation de la note de cadrage

4.1 Objectifs définis dans la note de cadrage

Les options de réforme recommandées à l'issue de l'évaluation doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés dans la note de cadrage, à savoir

- *Maintenir la viabilité financière du système d'allocations familiales à long terme ;*
- *Rendre le système actuel plus efficace ;*
- *Les allocations familiales comme levier pour lutter contre la pauvreté infantile.*

En plus de ces trois objectifs, la note de cadrage prévoit que les options de réforme recommandées répondent à des critères de faisabilité, et précise : *La faisabilité concerne différents aspects : coûts de mise en œuvre ponctuels, mesures transitoires, risques, horizon temporel, ajustements réglementaires, retombées sur d'autres politiques, etc.*

4.2 Précision et reformulation des objectifs

Les objectifs définis dans la note de cadrage (cf. section précédente) sont reformulés comme suit :

- maîtriser les coûts ;
- lutter contre la pauvreté infantile ;
- améliorer l'efficacité ;
- garantir la faisabilité des options de réforme.

La question de la temporalité de la mise en œuvre des réformes et de leurs impacts est également précisée.

Cette section présente chacun de ces objectifs reformulés.

4.2.1 Objectif de maîtrise des coûts

Cet objectif consiste à maîtriser voire à diminuer le montant total des dépenses annuelles liées au système des prestations familiales, y compris les coûts administratifs, exprimées en termes constants. Le montant de référence est le coût total en 2022, soit 954,3 millions d'euros²⁸.

4.2.2 Objectif de lutte contre la pauvreté infantile

4.2.2.1 Objectif utilisé pour l'évaluation

Cet objectif consiste à diminuer :

- le nombre et la proportion d'enfants en situation de risque de pauvreté monétaire ;
- l'ampleur de la pauvreté monétaire des enfants vivant en situation de pauvreté.

La section suivante précise les indicateurs pouvant être utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs.

La notion d'« enfant » peut prêter à confusion. La présente étude s'intéresse à la pauvreté des « enfants bénéficiaires » tels que définis dans l'Ordonnance du 25 avril 2019, comme suit :

Art. 4. Ouvre droit aux prestations familiales, l'enfant :

1° ayant son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

³³Cf. BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

2° belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour ;

3° répondant aux conditions fixées par l'article 25 ou 26.

Les articles 25 et 26 définissent les conditions ouvrant le droit pour les enfants entre 18 et 24 ans, notamment les étudiants et les enfants atteints d'une affection.

L'article 5 prévoit notamment à quelles conditions le Collège réuni peut accorder les droits à un enfant résidant à l'étranger, sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales.

Si l'utilisation de définitions différentes a une influence sur l'analyse, ceci est explicité dans le texte.

4.2.2.2 Discussion de la notion de pauvreté et choix d'indicateurs

La pauvreté peut prendre de nombreuses formes. La notion de pauvreté utilisée dans cette étude se limite au manque de ressources matérielles, et en particulier en termes de revenu de la famille de l'enfant bénéficiaire.

Lorsqu'il est pertinent d'utiliser un indicateur quantifiable, les indicateurs suivants sont utilisés, qui font référence au seuil de risque de pauvreté fixé à 60 % du revenu disponible équivalent médian²⁹ national après transferts sociaux, soit 16.388 EUR par personne par an pour les revenus 2021 (source : Statbel³⁰). Ces indicateurs sont utilisés par la Commission européenne et aussi par le Bureau fédéral du Plan dans son étude de référence³¹ :

- La proportion d'enfants vivant dans des familles sous le seuil de risque pauvreté dans la population bruxelloise d'enfants
- L'ampleur de la pauvreté des enfants vivant sous le seuil de risque de pauvreté, c'est-à-dire l'écart moyen entre leur revenu disponible équivalent et 60% du revenu disponible équivalent médian belge.

Aussi utiles soient-ils, ces indicateurs ne reflètent pas la diversité des situations de pauvreté infantile et doivent être utilisés avec précaution.

4.2.3 Objectif d'amélioration de l'efficience

Cet objectif consiste à améliorer l'impact sur la pauvreté infantile par unité de coût de la politique.

Pour illustrer l'objectif d'efficience, prenons un exemple :

- une réforme qui consiste à augmenter les prestations de 10 euros par mois pour tous les enfants permet de diminuer la pauvreté infantile (Les familles aux revenus les plus faibles reçoivent 10 euros par mois par enfant et sont « moins pauvres »). Par contre, cette réforme est peu efficiente, parce qu'une grande partie de la dépense n'a pas d'effet sur la pauvreté infantile. En effet, augmenter de 10 euros par enfant le revenu d'une famille à haut revenu n'a pas d'effet sur la pauvreté infantile.

³³Cf. BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

³³Cf. BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

³³Cf. BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

- Le même résultat en matière de pauvreté pourrait être atteint à moindre coût. Alternativement, il serait possible d'améliorer le résultat en matière de pauvreté pour un coût équivalent. Dans ces deux derniers cas, l'efficacité est améliorée.

4.2.4 Objectifs de faisabilité

La faisabilité revêt de multiples facettes, dont voici les principales.

- La faisabilité juridique, en particulier
 - la conformité aux normes de droit supérieur, à la Constitution et les normes européennes et internationales ;
 - la nécessité de modifier des textes de loi, de la durée attendue du processus, de la jurisprudence, etc.
- L'acceptabilité sociale³², et en particulier la notion de « droits acquis » ou de « stand still » (cf. Section 3.2.7 *Droits acquis (art.39)*). Toutes les réformes consistant à modifier le montant des prestations familiales de tout ou partie de la population sont susceptibles de rencontrer des oppositions ou un soutien de la population. Différents cas de figure peuvent être distingués :
 - Une modification à prix courants (le montant perçu varie),
 - Une modification à prix constants (la valeur du montant perçu varie), résultant par exemple d'un saut d'index.

Les modifications peuvent intervenir directement pour tous ou être décalées dans le temps et à travers les générations d'enfants :

- Soit parce qu'une variation prévue dans le futur est anticipée, retardée ou annulée,
- Soit parce que la modification est prévue pour ne s'appliquer qu'à des enfants nés à partir d'une certaine date.
- La faisabilité organisationnelle, qui dépend de la facilité de la mise en œuvre en pratique de la réforme. Par exemple, le besoin de changer la structure du barème peut engendrer des difficultés informatiques pour les caisses, ou nécessiter la collecte d'informations supplémentaires sur les familles bénéficiaires.

4.2.5 Temporalité des objectifs

La note de cadrage stipule que la viabilité financière du système d'allocations familiales doit être maintenue à *long terme*. Par ailleurs, elle indique que les options de réforme sont formulées à *court, moyen et long terme*, et que l'analyse de faisabilité concerne notamment les questions liées à l'*horizon temporel*.

Il convient de distinguer la temporalité de la mise en œuvre des réformes et celle de leurs impacts.

- Temporalité de la mise en œuvre des réformes
Le groupe de travail a convenu de proposer une combinaison d'options de réforme pouvant être mises en place à court terme, dès 2024, et à moyen terme, au cours de la législature à venir s'achevant en 2029.

³³Cf. BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

- Temporalité des impacts des réformes. Il s'agit de comparer, pour chaque année, la situation en statu quo et la situation avec réforme.

Différents cas de figures sont possibles :

- Impact temporaire : il s'agit par exemple d'une réforme touchant une génération d'enfants seulement.
- Impact permanent : il s'agit par exemple d'un saut d'index, entraînant une baisse du coût en valeur, l'écart avec le statu quo persistant dans le temps même si le saut d'index n'a lieu qu'une seule fois.
- Opportunité de réforme « à durée de vie limitée » c'est-à-dire une réforme basée sur une opportunité temporaire et qui ne pourra plus être activée si on attend trop longtemps avant de prendre une décision.

Les caractéristiques des options de réformes en termes de temporalité sont analysées.

5 Définition des options de réforme à analyser

5.1 Délimitation du champ des réformes possibles

La note de cadrage laisse une grande liberté au groupe de travail. Le temps et les capacités d'évaluation étant limités, il est nécessaire de délimiter le champ des réformes possibles. Les choix suivants ont dès lors été posés collégalement.

Les réformes envisagées peuvent concerner :

- le barème des prestations familiales (Ordonnance du 25 avril 2019), à l'exclusion des éléments suivants qui ne font pas partie du champ des réformes possibles :
 - Les allocations suivantes
 - Le supplément d'orphelin (Art. 8)
 - La prime de naissance (Art. 16)
 - Les allocations relatives aux enfants porteurs d'une affection (art. 12, 26)
 - Les allocations spécifiques aux enfants placés (art. 13,14)
 - Les paramètres suivants
 - Les limites de revenu
 - Les limites d'âge.
- l'organisation du dispositif de distribution des allocations familiales, c'est-à-dire Iriscare, la caisse publique Famiris et les caisses privées.

5.2 Options de réforme à analyser

Les options de réforme à analyser ont été définies par le groupe de travail sur base du cadre suivant :

- L'option de réforme permet a priori d'atteindre un ou plusieurs des objectifs de la RDR ;
Notons que chacune des options de réforme ne doit pas permettre d'atteindre tous les objectifs. A l'issue de l'évaluation, le politique pourra choisir une ou plusieurs options de réforme qui, combinées le cas échéant, permettront d'atteindre au mieux les différents objectifs.
- L'option de réforme respecte le champ des possibles ;
- Non-veto : aucune proposition d'un membre du groupe de travail ne peut être exclue.

Le tableau 7 présente les différentes options retenues pour la définition des réformes. Le tableau complet des réformes est présenté juste après.

Tableau 7 : Approches retenues.

Type de réforme		Groupe cible		Numéro
Modification des montants alloués	Sauts d'index	Familles à faible risque de pauvreté	Hauts revenus	2a, 2b
			Hauts revenus et < 3 enfants	5
		Familles encore dans l'ancien système (droits acquis)		4
	Limitation/réduction/plafonnement Mise en œuvre progressive (avec exceptions)	Familles à faible risque de pauvreté	Les revenus les plus élevés (nouvelle catégorie)	6, 7
			Familles nombreuses / avec un montant absolu élevé	
		Étudiants étrangers non européens		10
		Enfants nés avant 2020 (réforme spécifique)		1
	Majorations	Familles à haut risque de pauvreté	Bas revenus	11
			Bas revenus, famille monoparentale	12
			Bas revenus et > 2 enfants	13
Organisation	Révision de la base de calcul pour la subvention destinée à couvrir les frais d'administration des caisses d'allocations familiales.			3
	Centralisation de la gestion des dossiers d'allocations familiales à Bruxelles			14
	Réduction des réserves des caisses privées d'allocations familiales			15
	Indexation des frais d'administration limitée à la part des coûts salariaux			16

Tableau 8 : Vue complète des réformes étudiées.

Numéro	Titre
1	Prolongation de la diminution de 10 EUR pour les enfants nés avant 2020
2a	Saut(s) d'index sur les allocations familiales pour les enfants d'une famille à hauts revenus
2b	Saut(s) d'index des montants de base avec compensation par le biais des suppléments sociaux
3	Révision de la base de calcul pour la subvention destinée à couvrir les frais d'administration des caisses d'allocations familiales.
4	Arrêt de l'indexation des montants de l'ancien barème appliqués dans le cadre des droits acquis
5	Saut d'index pour les enfants de familles biparentales à hauts revenus avec un ou deux enfants
6	Arrêt immédiat des allocations familiales pour les enfants des familles aux revenus les plus élevés
7	Arrêt des allocations familiales pour les enfants des familles aux revenus les plus élevés pour les enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2024
8	Plafonnement du montant mensuel des prestations familiales à 1.500 EUR par famille
9	Plafonnement du nombre d'enfants ayant droit aux prestations familiales par famille
10	Arrêt des allocations familiales pour les étudiants de l'enseignement supérieur non-européens dont le droit de séjour est lié au statut d'étudiant
11	Augmentation du montant des prestations pour les familles à bas revenus
12	Augmentation du montant des prestations pour les familles monoparentales à bas revenus
13	Augmentation du montant des prestations pour les familles à bas revenus de 3 enfants et plus
14	Rationalisation de la gestion des dossiers d'allocations familiales à Bruxelles
15	Réduction des réserves des caisses privées d'allocations familiales
16	Indexation des frais d'administration limitée à la part des coûts salariaux

6 Synthèse des résultats et arbre de décision

Cette section présente le tableau de synthèse des résultats ainsi qu'une proposition d'arbre de décision facilitant la composition de scénarios de combinaison de réformes.

6.1 Tableau synthétique

Le tableau 9 présente la synthèse des résultats de l'analyse des réformes.

Clés de lecture du tableau

- Les réformes sont indiquées dans la première colonne par leur numéro. Leur titre complet est indiqué dans le tableau de la section précédente.
- Toutes les informations sont tirées des fiches d'analyse, présentées en annexe. Le lecteur est donc invité à se référer aux explications des fiches.
- L'impact budgétaire est exprimé en valeur annuelle par rapport au statu quo. Ainsi, une épargne de 5 MEUR en 2024 suivie d'une épargne de 10 MEUR en 2025 signifie qu'à la fin 2025, l'épargne cumulée sur les deux années sera de 15 MEUR par rapport au statu quo.
- Les estimations sont sujettes à une incertitude et à des hypothèses qui sont ignorées par le tableau. Les explications fournies dans les fiches sont nécessaires pour se rendre compte de l'intervalle de confiance parfois large autour des valeurs mentionnées dans le tableau.
- Les couleurs sont à interpréter comme suit :
 - Les cases vertes sont un point « positif » : diminution des dépenses, diminution du risque de pauvreté, hausse de l'efficacité, etc.
 - Les cases oranges sont un point « négatif » : hausse des dépenses, hausse du risque de pauvreté, etc.
 - Les cases grises indiquent un point neutre ou indéterminé.
- La mise en place des réformes dès 2024 peut être irréaliste. Le lecteur est invité à décaler les impacts dans le temps, en étant prudent dans l'interprétation des valeurs compte tenu de l'évolution de l'inflation et donc de l'indexation, en particulier pour les réformes impliquant un saut d'index.

Tableau 9 : Synthèse des résultats de l'analyse des réformes

Nr. de réforme / Mot clé		Impact budgétaire (M EUR/an ; - = épargne , relatif au statu quo)			Impact risque de pauvreté	Efficience Effet sur pauvreté par EUR	Faisabilité			
		2024	Moyenne 2025-29	Evolution après 2029			Entrave au standstill	Autres questions d'équité	Modification du barème	Autres questions organisationnelles
1	Prolongation -10 EUR	0	-22,6	Tend vers zéro en 2045*	Hausse du risque	Hausse de l'efficience	Pour les droits futurs	Prolongation de la différence de traitement entre enfants nés avant et après 2020.	Non	Non
2a	Saut d'index hauts revenus	-5,5	-15,6	Epargne augmente jusqu'à reprise de l'indexation	Pas d'effet	Hausse de l'efficience	Oui, mais sans de diminution de valeur nominale	Non	Séparation du montant de base pour hauts revenus.	+ de problèmes de régularisation
2b	Saut d'index hauts revenus								Ajout d'une catégorie de suppléments sociaux.	Adaptation récurrente des montants des suppléments
3	Frais admin. caisses privées	-0,9	-0,9	Stable	Pas d'effet	Hausse de l'efficience	Non	Non	Non	Acceptabilité et motivation des caisses privées.
4	Saut d'index ancien barème	-8,3	-9,9	Stable puis baisse jusqu'à 2045*	Hausse faible du risque	Indéterminé	Oui, mais sans de diminution de valeur nominale	Non	Non	Non
5	Saut d'index hauts revenus 2 parents 1&2 enfants	-2,64	-4,5	Epargne augmente jusqu'à reprise de l'indexation	Pas d'effet.	Hausse	Oui, mais pas de diminution en valeur nominale	Non	Séparation du montant de base en catégories.	Non
6	Stop 8% plus hauts revenus	-49,6	-50,4	Stable	Pas d'effet.	Hausse	Oui	Non	Séparation du montant de base pour les plus hauts revenus.	Non
7	Stop 8% plus hauts revenus / progressif	-1,6	-11,6	Epargne augmente jusqu'à 50,1 M EUR vers 2049	Pas d'effet.	Hausse	Pour les droits futurs	Oui, différence de traitement entre générations	Séparation du montant de base pour les plus hauts revenus.	Non

Nr. de réforme / Mot clé		Impact budgétaire (M EUR/an ; - = épargne , relatif au statu quo)			Impact risque de pauvreté	Efficience Effet sur pauvreté par EUR	Faisabilité			
		2024	Moyenne 2025-29	Evolution après 2029			Entrave au standstill	Autres questions d'équité	Modification du barème	Autres questions organisationnelles
8 (Progressif)	Stop >1500EUR	-0,5	-3,8	Augmentation jusqu'à 27.2MEUR en 2049	Hausse du risque	Diminution	Pour les droits futurs	Absence de proportionnalité entre droit et montant reçu au-delà de 1.500 EUR.	Non	Mise en place d'un nouveau mécanisme de calcul des droits
9 (Progressif)	Stop 5+ enfants	-0,2	-1,7	Augmentation jusqu'à 11.8MEUR en 2049	Hausse du risque	Diminution	Pour les droits futurs	Absence de proportionnalité entre droit et montant reçu au-delà de 4 enfants.	Non	Oui, réintroduction d'un rang et/ou calcul récurrent
10	Stop étudiants non-EU	-1,2	-8,3	Stable	Hausse du risque	Indéterminé	Diminution des droits pour les étudiants non-européens nouveaux venus.	Non	Non	Non
11 (+20 EUR)	Hausse bas revenus	35,0	34,3	Stable	Baisse du risque	Hausse	Non	Non	Non	Non
12 (+20 EUR)	Hausse bas revenus 1 parent	13,7	13,4	Stable	Baisse du risque	Hausse	Non	Non	Oui	Non
13 (+20 EUR)	Hausse bas revenus 3+ enfants	19,4	19,0	Stable	Baisse du risque	Hausse	Non	Non	Non	Non
14	Centraliser caisses	-5,4	-6.1	Stable	Pas d'effet	Hausse	Non	Non	Non	Acceptabilité des caisses privées
15	Diminution réserves	-2,4	-1,0	Impact nul à partir de 2027*	Pas d'effet	Hausse	Non	Non	Non	Acceptabilité des caisses privées
16 (base 2020)	Révision index caisses privées	-1,1	-1,3	Augmente avec l'inflation	Pas d'effet	Hausse	Non	Non	Non	Acceptabilité des caisses privées

* Réformes dont l'impact budgétaire est temporaire (peut durer jusqu'à 25 ans).

6.2 Arbre de décision

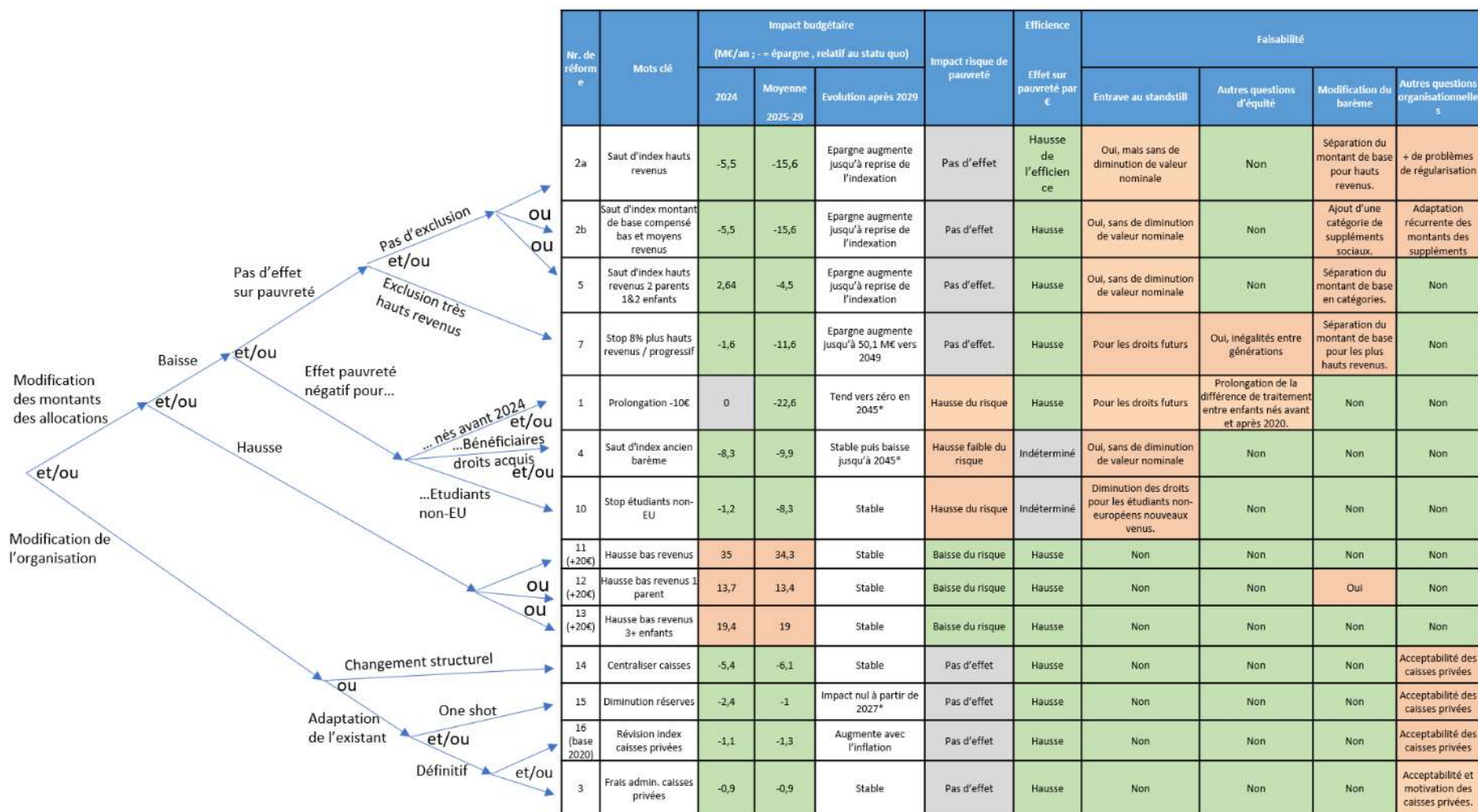
L'arbre de décision aide à la création de scénarios en combinant différentes réformes.

Le lecteur est invité à définir les combinaisons de réformes pertinentes en fonction de l'objectif budgétaire poursuivi, en tenant compte des aspects suivants :

- Les réformes ne sont pas toutes cumulables.
 - Certaines sont des variantes les unes des autres, comme par exemple 2a et 2b qui sont des variantes organisationnelles de la même réforme, ou 11 et 12, qui varient par l'étendue du champ des bénéficiaires concernés (12 est compris dans 11).
 - Certaines réduisent l'« assiette » des autres. Par exemple, le saut d'index de la réforme 4 réduit l'ampleur de l'épargne générée par la mise en œuvre de 7.
 - Les réformes de hausse des prestations (11, 12, 13) sont cumulables avec les autres réformes.
- Les effets peuvent être permanents ou temporaires. Une astérisque indique les réformes à effets temporaires.
- Pour certaines réformes, la fiche d'analyse propose plusieurs variantes. Dans ce cas, la variante à laquelle se réfère le tableau est indiquée entre parenthèses dans la première colonne.
- Certains coûts transitoires liés à la mise en place de la réforme ne sont pas pris en compte et sont discutés dans la partie « Faisabilité » des fiches.

Un arbre de décision est proposé ci-dessous, qui aide le lecteur à combiner les réformes. L'arbre est à lire en partant de la gauche.

Figure 1 : Arbre de décision



*Epargne temporaire (entre 2 et 25 ans)

Nb : trois réformes ne sont pas reprises ici, soit parce qu'elles contribuent à diminuer l'efficience (8, 9), soit parce qu'elles entravent fortement les droits acquis (6).

7 Annexes

7.1 Méthodologie d'analyse des options de réforme

Cette partie vise à présenter l'approche méthodologique utilisée pour analyser l'opportunité des réformes envisagées, au regard des objectifs précisés à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La présentation suit la structure commune à toutes les fiches d'analyse des réformes, de sorte que le lecteur d'une fiche puisse facilement s'y retrouver.

Titre Titre et numéro de la réforme étudiée.
Description de la réforme Description des modalités pratiques de la réforme.
Contexte et objectifs poursuivis Ce point contient une explication des raisons qui ont poussé le groupe de travail à envisager la réforme étudiée, tant <ul style="list-style-type: none">• au niveau du contexte : par exemple, une situation inefficace à améliorer est observée ;• qu'au niveau des objectifs poursuivis que la réforme pourrait contribuer à atteindre.
Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire</u> <ul style="list-style-type: none">- Clés d'interprétation des informations présentées :<ul style="list-style-type: none">○ L'effet budgétaire s'entend ici comme l'effet sur les dépenses des autorités, tant en prestations familiales qu'en dépenses relatives à l'organisation et à l'administration (Personnel, IT, etc.).○ NB : Les coûts organisationnels transitoires liés à la mise en place de la réforme ne sont pas pris en compte ici, sauf s'ils sont au cœur de la réforme. Les enjeux organisationnels sont pris en compte de manière qualitative dans la section « Faisabilité », cf. plus loin. L'effet budgétaire est quantifié pour la période entre 2024 et 2029 correspondant aux exercices couverts par législature à venir. Etant donné la finalisation de ce rapport fin 2023, la mise en œuvre des réformes pour 2024 peut être irréaliste. Le lecteur peut alors considérer que les impacts peuvent être reculés d'un an, en étant prudent dans l'interprétation des valeurs compte tenu de l'évolution de l'inflation.○ Les effets budgétaires sont exprimés en prix courants et en prix constants de 2023. Les hypothèses en matière d'inflation sont présentées en annexe.○ Les valeurs négatives correspondent à des montants épargnés, les valeurs positives sont des dépenses supplémentaires.○ Les valeurs sont annuelles et exprimées en relatif par rapport au statu quo. Par exemple, « -10 millions d'euros en 2025 » signifie qu'avec la réforme, il est estimé que les autorités dépenseront 10 millions d'euros en moins en 2025 que si aucune réforme n'est mise en œuvre. Les valeurs ne sont pas cumulatives. Pour identifier

l'effet budgétaire cumulé sur plusieurs années, il faut additionner les montants mentionnés.

Par exemple, si on a -5 millions en 2024 et -10 millions en 2025, les autorités auront épargné au total 15 millions à la fin 2025 par rapport à une situation sans réforme.

- Description qualitative des effets attendus à moyen terme après 2029 :
 - Le niveau de l'effet annuel peut diminuer dans le temps, rester stable ou augmenter.
 - Notons qu'à long terme, l'importance relative des modifications peut s'éroder en tenant compte de l'évolution du niveau de vie. Une manière de présenter l'évolution attendue à long terme est d'exprimer les variations par unité de PIB attendu. Ceci n'a pas été fait dans le cadre de la présente étude.
- L'évolution de la dotation prévue par la Loi spéciale de financement n'entre pas en compte dans le calcul budgétaire. Seule l'évolution des dépenses est évaluée.

- **Méthodologie d'estimation de l'effet budgétaire**

- L'effet budgétaire quantifié est estimé selon une simulation paramétrée, utilisant les informations les plus proches possibles de la réalité. Au moment d'écrire ces lignes, la base de données observées, après vérification des flux fiscaux, compilée par Iriscare n'est pas encore disponible. A défaut, les données suivantes sont issues d'un traitement par le Bureau Fédéral du Plan des données d'enquêtes SILC³³ : Répartition des bénéficiaires par catégorie de revenu, par taille de famille, par classe d'âge, par type de famille, etc. L'évolution dans le temps de la population en âge de recevoir les prestations familiales est estimée sur base des projections démographiques du Bureau Fédéral du Plan. Cette approche produit des résultats moins représentatifs qu'en utilisant les données observées, non-disponibles.
- Les chaînes d'effets indirects des réformes sur la natalité, la composition de la population bruxelloise, l'emploi et le chômage ne sont pas prises en compte. Pour certaines réformes entraînant des modifications significatives du budget des ménages, une étude complémentaire pourrait être réalisée.

Possibilité d'attendre avant de prendre une décision

L'effet budgétaire annuel des réformes peut dépendre du moment où celles-ci sont mises en œuvre, et parfois s'annuler si la mise en œuvre intervient trop tard. Cet aspect est abordé ici.

Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing

Soutenabilité financière

Ce point consiste en une interprétation de l'effet budgétaire pour les autorités, estimé à la section précédente.

Effet sur la pauvreté infantile

- Cette section contient
 - une identification des perdants et/ou des gagnants attendus de la réforme ;
 - une description qualitative de l'effet attendu de la réforme sur l'atteinte de l'objectif de lutte contre la pauvreté infantile en Région de Bruxelles Capitale, au sens décrit à la

³³Cf. BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** L'effet sur le risque de pauvreté s'interprète comme l'effet attendu de la réforme sur la proportion de bénéficiaires dont le revenu disponible équivalent de la famille est situé sous le seuil de pauvreté. Si possible, l'effet sur l'écart entre le revenu moyen des familles des bénéficiaires sous le seuil de pauvreté et le seuil de pauvreté, est également décrit.

○ Méthodologie

On s'intéresse ici aux effets des modifications de montant des prestations familiales sur le budget des ménages des bénéficiaires. Comme pour l'évaluation budgétaire, les chaînes d'effets indirects de la réforme ne sont pas prises en compte (à travers l'impact sur la natalité, sur les migrations interrégionales, etc.).

Une étude du Bureau fédéral du Plan³⁴ donne une indication de l'effet des prestations familiales sur le taux de risque pauvreté, ainsi que les catégories de familles qui sont le plus à risque de pauvreté. Le graphe suivant présente certains résultats qui nous concernent.

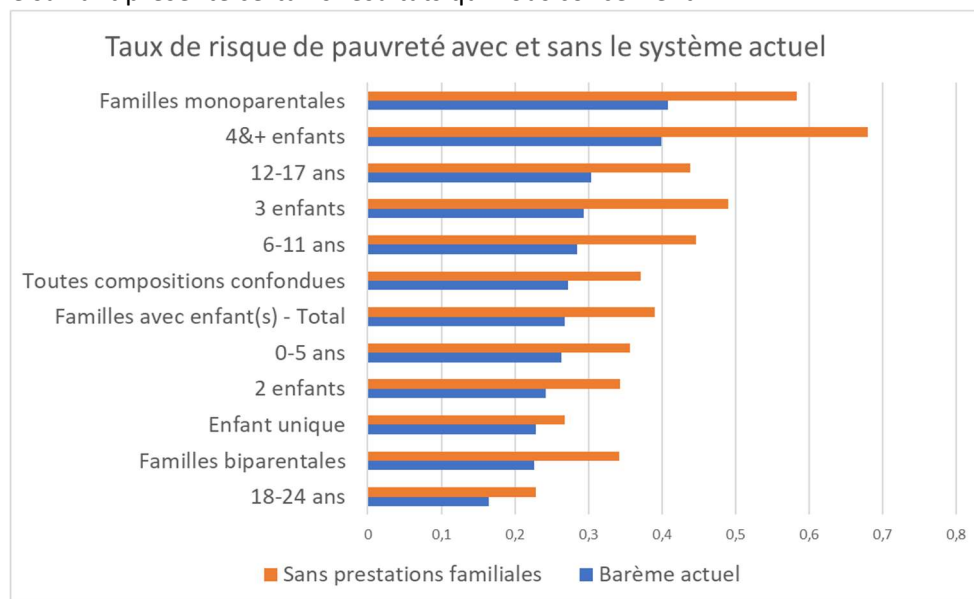


Figure 2 : Estimations des niveaux de risque de pauvreté avec et sans prestations familiales en RBC, par catégorie de bénéficiaires – Données source : BFP (2021)

Indépendamment des catégories de revenu des familles, le graphique montre que, selon les hypothèses du modèle, les catégories les plus à risque de pauvreté sont les enfants issus de familles monoparentales, de familles nombreuses et les enfants entre 6 et 17 ans.

Or, le barème appliqué en RBC distingue les bénéficiaires notamment en fonction de la catégorie de revenu de la famille, du nombre de parents, du nombre d'enfants et de l'âge de l'enfant. Voir section 3.3.4 Barèmes et comparaison avec d'autres entités (fédérées) pour une description du barème.

En faisant l'hypothèse que le barème mis en place fonctionne correctement et que les bénéficiaires visés sont effectivement ceux qui touchent les montants prévus, il est possible de catégoriser les perdants et des gagnants de chaque réforme.

Compte tenu de ces éléments, l'effet est évalué comme suit :

³⁴BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

- Les réformes qui engendrent des pertes de prestations en termes réels (prix constants) pour les bénéficiaires des catégories de revenus basses et intermédiaires³⁵ sont considérées comme ayant un impact négatif sur la situation en matière de pauvreté infantile en RBC, et inversement. La répartition des bénéficiaires par catégories de revenus est présentée à la section 3.3.3 *Statistiques descriptives des données* administratives de population.
- Les réformes qui engendrent des pertes de prestations en termes réels (prix constants) pour les bénéficiaires de la catégorie de revenus supérieure sont considérées comme ayant un effet nul ou négligeable sur le risque de pauvreté infantile.
Notons que ceci est une simplification. En effet, sur le plan théorique, il peut exister des familles appartenant à la catégorie supérieure de revenus, ou qui ont un revenu cadastral élevé³⁶, que l'indicateur de pauvreté utilisé situe sous le seuil de pauvreté parce que leur revenu disponible équivalent, c'est-à-dire corrigé pour tenir compte de la taille du ménage, est faible. Cette simplification est considérée ici comme acceptable.
- L'appartenance à une famille monoparentale et/ou nombreuse est considérée comme amplifiant le risque de pauvreté évalué sur base des points précédents.

Le tableau suivant synthétise ce qui précède.

Catégorie de bénéficiaires	Modification du montant des prestation en termes réels	Effet sur le risque de pauvreté
Catégorie de revenu basse ou intermédiaire (revenus imposables du ménage sous 53 307 EUR/an ³⁷)	Hausse	Baisse
	Baisse	Hausse
Catégorie de revenu élevée (>53 307 EUR/an/ménage)	Hausse	Négligeable
	Baisse	Négligeable
Famille monoparentale	Facteurs amplifiant statistiquement le risque de pauvreté, indiqués si pertinent.	
Famille nombreuse		
Autres	Effet indiqué si pertinent.	

Efficiences de la politique

La notion d'efficacité considérée ici concerne l'atteinte des résultats en matière de pauvreté infantile par unité de coût budgétaire.

L'appréciation de l'effet attendu de la réforme sur l'efficacité de la politique découle donc directement des deux sections précédentes, à savoir l'effet attendu sur les dépenses des autorités et de l'effet attendu sur le risque de pauvreté infantile. Etant donné que l'effet sur le risque de pauvreté est évalué de manière qualitative, l'effet sur l'efficacité subit le même traitement.

En pratique, l'efficacité est évaluée en fonction du ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses orientées vers les enfants à risque de pauvreté}}{\text{Dépenses totales}}$$

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques

³⁸ Indice pivot 105.10.

³⁸ Indice pivot 105.10.

³⁸ Indice pivot 105.10.

Cette section mentionne, le cas échéant, les effets de la réforme évaluée susceptibles d'intervenir en dehors du champ du budget des autorités pour les allocations familiales, de la pauvreté infantile et des aspects liés à la faisabilité de la réforme.

Les modifications de barème sont susceptibles de produire des effets dans les domaines suivants :

- sur la natalité ;
- sur la concurrence « fiscale » entre régions et les migrations ;
- sur l'emploi, le chômage, le recours au CPAS ;
- sur la santé et le recours aux soins de santé ;
- sur l'organisation des mutualités, dont certaines sont liées aux caisses privées de distribution des prestations familiales.

L'analyse spécifique de ces effets n'est pas l'objet de l'étude. Si un impact potentiel significatif est identifié, une étude complémentaire est recommandée.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Analyse

Cette section renseigne sur les enjeux et les conditions de faisabilité de la réforme, en référence à l'objectif décrit à la section 4.2.4 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, sur base d'une analyse par le groupe de travail, avec l'aide ponctuelle du service juridique d'Iriscare.

Les principaux obstacles, risques, enjeux d'acceptabilité sociale et difficultés d'adaptation juridique sont les suivants :

- L'entrave ou non du principe des droits acquis (Cf. section 3.2.7 Droits acquis (art.39)), qui peut engendrer des difficultés d'acceptabilité sociale et de modification des textes de loi (faisabilité juridique).
- La présence d'enjeux d'équité autres que l'effet sur la pauvreté ou sur l'entrave éventuelle des droits acquis. A titre d'exemple, il peut d'agir d'une différence de traitement entre bénéficiaires aux caractéristiques identiques mais d'une génération différente.
- Les difficultés organisationnelles
 - o La modification de la structure du barème est une difficulté organisationnelle parce qu'elle peut nécessiter
 - une modification de l'organisation et des outils des caisses de distribution des prestations familiales,
 - et la collecte et ou le traitement de nouvelles informations sur les bénéficiaires.
 - o Les autres questions organisationnelles comme :
 - la nécessité de revoir régulièrement les montants,
 - des obstacles au niveau de l'organisation des caisses de distribution des prestations familiales.

Synthèse de l'analyse de faisabilité.

Les cases en vert indiquent un niveau de faisabilité élevé et les cases en orange indiquent un niveau de faisabilité faible.

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
x	x	x	x

Annexe

Les taux repris dans le tableau suivant sont utilisés pour prévoir l'évolution des dépenses indexées en valeur courante et pour actualiser des valeurs futures.

Les valeurs utilisées ont été choisies dans une logique de cohérence avec les hypothèses utilisées dans les projections budgétaires du Collège réuni et d'Iriscare, et sont basées sur les projections du Bureau du Plan de septembre 2023.

Année	Taux moyen d'augmentation annuelle de l'indice santé considéré dans l'étude, en pourcent.
2024	4,74
2025	1,7
2026	1,7
2027	1,7
2028	1,7
2029	1,7

7.2 Réforme 1 : Prolongation de la diminution de 10 EUR pour les enfants nés avant 2020

<p>Réforme 1 Prolongation de la diminution de 10 EUR pour les enfants nés avant 2020.</p>						
<p>Description de la réforme La réforme consiste à maintenir la réduction du montant de base de 10 EUR³⁸ (11,72 EUR en janvier 2023) pour les enfants nés avant le 1^{er} décembre 2019. Cela nécessite la modification suivante de l'ordonnance :</p> <p>« Art. 35. Pour les enfants nés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'égard de la période comprise entre cette date d'entrée en vigueur et le 31 décembre 2025, les montants de 150, 160 et 170 EUR prévus à l'article 7, sont diminués, chacun, de 10 EUR. »³⁹</p> <p>L'objectif est de réaliser des économies avec un impact limité sur le risque de pauvreté.</p>						
<p>Contexte et objectifs poursuivis</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure actuelle implique un coût budgétaire supplémentaire important à partir de 2026 (voir estimation ci-dessous). • Les enfants nés à partir de 2020 recevront toujours les montants sans diminution, de sorte que le coût n'augmentera que progressivement. • L'effet visant à réduire la pauvreté de l'augmentation prévue de 10 EUR est d'une efficacité limitée (il touche tous les enfants, y compris ceux des familles à hauts revenus) et donc inefficace. • Chaque famille conserve au moins le montant du régime fédéral (art. 39) sous réserve de l'évolution de la situation familiale depuis le 1^{er} janvier 2020. • La motivation initiale de la mesure actuelle, qui était de se rapprocher le plus possible du montant de base des autres entités fédérées (notamment la Flandre), n'est plus d'actualité puisque les différentes méthodes d'indexation des Régions ont atténué les différences initiales dans les montants de base. • L'acceptabilité sociale est élevée du fait que les allocations familiales perçues ne diminuent pas. 						
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> Les montants indiqués sont rattachés à l'indice pivot actuel 123,14 (base 100 = 2013) :</p>						
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard
-	-	- 24,4 mio	- 23,2 mio	- 22,0 mio	- 20,7 mio	Économies annuelles dégressives jusqu'à zéro en 2045
<p>En prix courants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :</p>						
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard

³⁸ Indice pivot 105.10.

³⁹ Ordonnance du 23 novembre 2023 modifiant l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.⁴⁰ Cette estimation est probablement sous-estimée, car la Banque centrale européenne prévoit que l'inflation ne diminuera qu'en 2025 jusqu'à 2,1 %.

-	-	- 26,5 mio	- 25,5 mio	- 24,6 mio	- 23,6 mio	Économies annuelles dégressives jusqu'à zéro en 2045
---	---	------------	------------	------------	------------	--

- Les économies sont dégressives (en prix constants), car chaque année, une cohorte d'âge supplémentaire (enfants - nouveau-nés) a droit aux montants de base plus élevés.
- Une partie de l'économie brute de la mesure est neutralisée car les montants fédéraux restent (temporairement) plus avantageux.
- Les économies durent jusqu'en 2045 et sont dégressives.

Possibilité d'attendre avant de décider

La décision et la mise en œuvre doivent avoir lieu avant 2026 pour maintenir l'acceptabilité sociale de la réforme.

Impact attendu de la réforme proposée sur les objectifs politiques et timing

Soutenabilité financière : L'impact sur les dépenses de prestations familiales sera important à partir de 2026. En 2026, les économies réalisées représenteront +/- 2,4 % des prestations familiales nettes dues.

Efficiences de la politique : La réforme augmentera relativement la part sélective (liée au revenu) des prestations familiales, ce qui permettra d'utiliser plus efficacement les ressources financières disponibles pour réduire le risque de pauvreté. Cet effet diminuera systématiquement jusqu'en 2045 avant de disparaître complètement avec le départ définitif des enfants nés avant 2020.

Pauvreté infantile :

Il est attendu que la réforme ait un impact négatif sur l'évolution de la pauvreté infantile. En substance, la réforme proposée contrecarrerait la baisse du risque de pauvreté prévue pour 2026. Cet impact peut être décomposé de la manière suivante, en comparant la situation avec et sans la réforme proposée dans cette fiche :

- Sans réforme, le risque de pauvreté infantile diminuerait en 2026, car chaque enfant né avant 2020 recevrait 10 EUR/mois (indice pivot 105,10) en plus.
- Avec la réforme proposée, le risque de pauvreté infantile ne changerait pas par rapport à la situation actuelle.
- La réforme entraîne une augmentation du risque de pauvreté infantile. L'augmentation du risque de pauvreté est estimée à un maximum de +0,8 %*.

Suite à l'impact budgétaire, l'impact sur le risque de pauvreté infantile diminuera également de manière dégressive au fil du temps pour devenir nul en 2045.

*Une étude du Bureau du Plan a estimé l'indicateur de risque de pauvreté pour les enfants de la RBC pour les deux situations en 2020. Le nombre de familles avec enfants exposées au risque de pauvreté passe de 26,1 % à 26,9 % (+0,8 %) à la suite de cette réforme. Cette augmentation du risque de pauvreté a été surestimée (la population concernée était plus élevée en 2020 qu'en 2026) et a progressivement diminué pour disparaître en 2045.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques

Aucun effet identifié.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Aspects juridiques et standstill

Lors de l'élaboration de l'article 35, le Conseil d'État a attiré l'attention sur le fait qu'il existait une différence de traitement entre les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 et ceux nés après cette date. Plus précisément, cette différence de traitement a été justifiée dans l'exposé des motifs par la volonté d'échelonner l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme dans la mesure où elle pouvait être garantie sur le plan budgétaire. Le caractère temporaire de la mesure a été mis en avant. Dans la mesure où la diminution de 10 EUR perd son caractère temporaire, on peut craindre que la différence de traitement devienne plus difficile à défendre. En revanche, les autres entités fédérées ont maintenu les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019 dans l'ancien système, tandis que les enfants nouvellement nés bénéficient des nouveaux montants. L'écart entre les deux catégories y est beaucoup plus important qu'en RBC.

L'actuel article 35 prévoit la fin de la diminution de 10 EUR au 1^{er} janvier 2026. Cette mesure a donc créé une attente légitime chez les assurés sociaux, qui sera annulée par la mesure envisagée. Il s'agit d'une violation du principe de standstill. En principe, cette mesure pourrait toutefois être justifiée d'un point de vue budgétaire. Il est très important de justifier explicitement et suffisamment la prolongation de la mesure et sa nécessité. En effet, la limitation dans le temps de la diminution constituait une mesure d'accompagnement qui permettait de défendre plus facilement la mesure contre une violation de l'art. 23 Const.

Cela nécessite une modification de l'ordonnance et donc un vote de l'Assemblée réunie.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Oui, atteinte au droit futur	Prolongation de la différence d'allocation entre les enfants nés avant et après 2020.	Non	Non

7.3 Réforme 2a : Saut(s) d'index sur les allocations familiales pour les enfants d'une famille à hauts revenus

<p>Réforme 2a Saut(s) d'index sur les allocations familiales pour les enfants d'une famille à hauts revenus</p>																																		
<p>Description de la réforme En n'indexant pas les allocations familiales de base pour les enfants d'une famille à haut revenu, il est possible de réaliser des économies structurelles à court terme à un niveau d'inflation réaliste. Cela concerne aussi bien les familles qui bénéficient encore des montants fédéraux via les droits acquis que celles qui bénéficient déjà du nouveau système bruxellois d'allocations familiales. La mesure peut éventuellement être limitée dans le temps (par exemple, pour une législature).</p>																																		
<p>Contexte et objectifs poursuivis</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure peut être mise en œuvre directement pour l'ensemble du groupe cible. • Les familles à faibles et moyens revenus ne sont pas concernées. • La partie sélective (liée au revenu) des prestations familiales devient relativement plus importante et, par conséquent, l'efficacité de l'utilisation des ressources financières disponibles augmente également en termes de réduction du risque de pauvreté infantile. • Aucun ménage ne sera perdant en termes absolus (en prix courants). 																																		
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> L'estimation pluriannuelle théorique et indicative ci-dessous tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un basculement dans le nouveau régime ; • une proportion de 31,8 % d'enfants dans une famille à hauts revenus (source : sur base d'une étude du BFP) <p>Théoriquement, un dépassement d'indice par an (2 % avec effet sur 12 mois) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année 1</th> <th>Année 2</th> <th>Année 3</th> <th>Année 4</th> <th>Année 5</th> <th>Année 6</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-4,2 mio</td> <td>-8,5 mio</td> <td>-12,9 mio</td> <td>-17,4 mio</td> <td>-22,0 mio</td> <td>-26,6 mio</td> <td>L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation</td> </tr> </tbody> </table> <p>En prix courants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025⁴⁰</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-5,8 mio</td> <td>-9,6 mio</td> <td>-13,5 mio</td> <td>-17,4 mio</td> <td>-21,4 mio</td> <td>-25,5 mio</td> <td>L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au</td> </tr> </tbody> </table>							Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Plus tard	-4,2 mio	-8,5 mio	-12,9 mio	-17,4 mio	-22,0 mio	-26,6 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation	2024	2025 ⁴⁰	2026	2027	2028	2029	Plus tard	-5,8 mio	-9,6 mio	-13,5 mio	-17,4 mio	-21,4 mio	-25,5 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Plus tard																												
-4,2 mio	-8,5 mio	-12,9 mio	-17,4 mio	-22,0 mio	-26,6 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation																												
2024	2025 ⁴⁰	2026	2027	2028	2029	Plus tard																												
-5,8 mio	-9,6 mio	-13,5 mio	-17,4 mio	-21,4 mio	-25,5 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au																												

⁴⁰ Cette estimation est probablement sous-estimée, car la Banque centrale européenne prévoit que l'inflation ne diminuera qu'en 2025 jusqu'à 2,1 %.

						rétablissement de l'indexation
--	--	--	--	--	--	--------------------------------

En prix constants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :

2024	2025 ⁴¹	2026	2027	2028	2029	Plus tard
-5,5 mio	-9,0 mio	-12,4 mio	-15,7 mio	-18,9 mio	-22,1 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation

Une estimation plus précise du nombre administratif d'enfants dans les familles à hauts revenus et/ou dans les droits acquis (et donc des montants/épargnes plus élevés) doit être élaborée après l'évaluation définitive du flux fiscal 2022 (revenus 2020) et la condition supplémentaire basée sur les revenus cadastraux pour l'octroi des suppléments sociaux.

Possibilité d'attendre avant de décider

La possibilité d'activer la réforme n'est pas limitée dans le temps. L'ampleur des économies annuelles dépend de l'inflation cumulée. L'épargne annuelle augmente plus rapidement en période d'inflation élevée, car dans ce cas, les indexations sont plus nombreuses.

Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing

Soutenabilité financière : Chaque dépassement de l'indice pivot a un impact direct et structurel sur les dépenses d'allocations familiales.

Efficiences de la politique : La réforme augmentera relativement la part sélective (liée au revenu) des prestations familiales, ce qui permettra d'utiliser plus efficacement les ressources financières disponibles pour réduire le risque de pauvreté. Au fil du temps, une partie de ces bénéficiaires peut être réengagée afin d'accroître encore la sélectivité.

Pauvreté infantile :

- La mesure ne concerne que les familles à hauts revenus ;
- En utilisant l'indicateur de risque de pauvreté du BFP, on s'attend à un impact nul ou négligeable sur le taux de risque de pauvreté moyen⁴² ;
- toutefois, les familles nombreuses à hauts revenus peuvent être exposées à un risque de pauvreté monétaire, ce qui peut également les affecter.

⁴¹ Cette estimation est probablement sous-estimée, car la Banque centrale européenne prévoit que l'inflation ne diminuera qu'en 2025 jusqu'à 2,1 %.

⁴² Sur la base de la comparaison des taux de risque de pauvreté mesurés dans différents scénarios simulés par le BFP pour Iriscare, à l'aide du modèle de microsimulation Expedition.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques

Attendu que les montants de base universels sont plus élevés pour les ménages bénéficiant de droits acquis, les montants fédéraux seront de moins en moins avantageux à chaque saut d'index. Cela engendre une accélération (limitée) de la transition vers le nouveau régime pour certains types de ménages.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Aspects juridiques et standstill

La mesure proposée, qui nécessite une adaptation de l'article 29 de l'ordonnance du 25 avril 2019, entraîne une diminution relative du niveau de protection des ménages concernés, qui s'accroît avec la durée de la mesure. Par conséquent, à la lumière du principe de standstill, la mesure doit pouvoir être justifiée par un objectif d'intérêt général. Il peut s'agir notamment de la garantie de l'équilibre budgétaire du régime d'allocations familiales bruxellois et du choix politique d'augmenter la partie sélective des allocations familiales, en tenant compte des caractéristiques sociodémographiques des familles bruxelloises et dans le cadre des moyens budgétaires limités disponibles. Cette justification, ainsi que la proportionnalité, doit ressortir de manière pertinente de la préparation parlementaire reflétant les objectifs du législateur.

La planification de la mise en œuvre de la réforme et de la réalisation de ses impacts doit tenir compte du temps nécessaire pour le parcours de la procédure juridique préalable.

Questions organisationnelles

La mesure implique que les montants de base ne sont plus universels, mais conditionnés au revenu familial. Cela représente une charge de travail administrative et opérationnelle considérable. En effet, la complexité de l'octroi des suppléments sociaux (traitement des flux fiscaux, régularisations, etc.) s'appliquera également aux montants de base, ce qui nécessitera la modification d'un grand nombre de procédures. Les applications informatiques doivent également être adaptées. Par conséquent, la mesure exigera beaucoup de temps et engendrera un coût financier. Une analyse coût/bénéfice semble souhaitable. Voir la fiche alternative IIb.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Oui, mais pas de réduction des prix nominaux.	Non	Oui, séparation du montant de base pour les hauts revenus.	Plus de problèmes avec les régularisations

7.4 Réforme 2b : Saut(s) d'index des montants de base avec compensation par le biais des suppléments sociaux

<p>Réforme 2b Saut(s) d'index des montants de base avec compensation par le biais des suppléments sociaux (Variante de la fiche IIa)</p>						
<p>Description de la réforme En n'indexant pas les allocations familiales de base et en compensant en même temps les familles à faibles et moyens revenus par le biais des suppléments sociaux, il est possible de réaliser des économies structurelles à court terme à un niveau d'inflation réaliste. La mesure peut éventuellement être limitée dans le temps (par exemple, pour une législature). La réforme vaut également pour les ménages bénéficiant des droits acquis.</p>						
<p>Contexte et objectifs poursuivis</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure peut être mise en œuvre pour l'ensemble du groupe cible. • Les familles à faibles ou moyens revenus ne sont pas concernées. • La partie sélective (liée au revenu) des prestations familiales devient relativement plus importante et, par conséquent, l'efficacité de l'utilisation des ressources financières disponibles augmente également en termes de réduction du risque de pauvreté infantile. • Aucun ménage ne sera perdant en termes absolus (en prix courants). 						
<p>Impact budgétaire attendu et calendrier (mêmes résultats que pour la réforme IIa) <u>Impact budgétaire de la réforme</u> L'estimation pluriannuelle théorique et indicative ci-dessous tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un basculement dans le nouveau régime ; • une proportion de 68,2 % d'enfants dans une famille à faibles ou moyens revenus (source : sur base d'une étude du BFP⁴³) ; • une compensation équitable en termes absolus pour les enfants dans un ménage à faibles ou moyens revenus. <p>Théoriquement, un dépassement d'indice par an (avec effet sur 12 mois) :</p>						
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Plus tard
-4,2 mio	-8,5 mio	-12,9 mio	-17,4 mio	-22,0 mio	-26,6 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation

⁴³ Cette contribution est actuellement la meilleure estimation disponible et a été utilisée pour l'année 2020 dans BFP, 2021, *Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION*.

En prix courants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :

2024	2025 ⁴⁴	2026	2027	2028	2029	Plus tard
-5,8 mio	-9,6 mio	-13,5 mio	-17,4 mio	-21,4 mio	-25,5 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation

En prix constants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :

2024	2025 ⁴⁵	2026	2027	2028	2029	Plus tard
-5,5 mio	-9,0 mio	-12,4 mio	-15,7 mio	-18,9 mio	-22,1 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation

Encore à élaborer :

- une estimation plus précise du nombre administratif d'enfants dans les familles à hauts revenus et/ou dans les droits acquis (et donc des montants/épargnes plus élevés) après l'évaluation définitive du flux fiscal 2022 (revenus 2020) et la condition supplémentaire basée sur les revenus cadastraux pour l'octroi des suppléments sociaux ;
- une mesure compensatoire réalisable.

Possibilité d'attendre avant de décider

La possibilité d'activer cette réforme n'est pas limitée dans le temps. L'ampleur des économies annuelles dépend de l'inflation cumulée. L'épargne annuelle augmente plus rapidement en période d'inflation élevée, car dans ce cas, les indexations sont plus nombreuses.

Impact attendu de la réforme proposée sur les objectifs politiques fixés et calendrier estimé (mêmes résultats que la réforme IIa)

Soutenabilité financière : Chaque dépassement de l'indice pivot a un impact direct et structurel sur les dépenses d'allocations familiales.

Efficiences de la politique : La réforme augmentera relativement la part sélective (liée au revenu) des prestations familiales, ce qui permettra d'utiliser les ressources financières disponibles de manière plus efficiente pour réduire le risque de pauvreté. Au fil du temps, une partie de ces bénéficiaires peut être réengagée afin d'accroître encore la sélectivité.

⁴⁴ Cette estimation est probablement sous-estimée, car la Banque centrale européenne prévoit que l'inflation ne diminuera qu'en 2025 jusqu'à 2,1 %.

⁴⁵ Cette estimation est probablement sous-estimée, car la Banque centrale européenne prévoit que l'inflation ne diminuera qu'en 2025 jusqu'à 2,1 %.

Pauvreté infantile :

- L'effet sur le montant de l'allocation n'atteint que les ménages à hauts revenus.
- En utilisant l'indicateur de risque de pauvreté du BFP, on s'attend à un impact nul ou négligeable sur le taux de risque de pauvreté moyen⁴⁶ ;
- toutefois, des familles nombreuses à hauts revenus peuvent se retrouver en situation de pauvreté. Celles-ci pourraient être atteints par la mesure proposée dans cette fiche.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques (mêmes résultats que pour la réforme IIa)

Attendu que les montants de base universels sont plus élevés pour les ménages bénéficiant de droits acquis, les montants fédéraux seront de moins en moins avantageux à chaque saut d'index. Cela engendre une accélération (limitée) de la transition vers le nouveau régime pour certains types de ménages.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Aspects juridiques et standstill

Dans le cadre législatif actuel, la mesure proposée nécessite une adaptation des articles 9 (suppléments sociaux), 29 (mécanisme d'indexation) et 39 (suppléments en régime transitoire) de l'ordonnance du 25 avril 2019.

En particulier, pour l'adaptation des montants des suppléments sociaux (augmentation à chaque indexation), l'adaptation de l'ordonnance demande trop de temps (adapter l'ordonnance prend environ un an). Il pourrait donc être envisagé d'augmenter les montants des suppléments sociaux d'un montant forfaitaire à chaque indexation. Une autre option serait d'inclure dans l'ordonnance une délégation permettant d'augmenter le montant des suppléments sociaux (ce qui prend également plusieurs mois, à moins d'opter pour une augmentation forfaitaire à chaque indexation).

La planification de la mise en œuvre de la réforme et de la réalisation de ses impacts doit tenir compte du temps nécessaire pour le parcours de la procédure juridique préalable.

La mesure entraîne une diminution relative du niveau de protection des ménages concernés, qui s'accroît avec la durée de la mesure. Il faut donc veiller à ce que le principe de standstill soit respecté. En réponse à la non-indexation des montants de base dans le décret groeipakket flamand, le Conseil d'État, section Législation, a explicitement indiqué que la non-indexation des montants de base devait effectivement être considérée comme une rétrogradation du niveau de protection (avis 66.660 du 25 octobre 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande portant des dispositions d'accompagnement du budget 2020). Toutefois, la question est de savoir si la diminution est significative et, dans l'affirmative, si la mesure est justifiée par des raisons d'intérêt général et si des mesures dites d'atténuation seront prises. Il appartient au législateur d'évaluer si la mesure élaborée constitue une détérioration significative, la rétrogradation augmentant avec le nombre d'enfants dans le ménage.

En ce qui concerne les familles des tranches de revenus basse et intermédiaire, on peut notamment considérer qu'il ne s'agit pas d'une rétrogradation significative, ou du moins que des mesures dites

⁴⁶ Sur la base de la comparaison des taux de risque de pauvreté mesurés dans différents scénarios simulés par le BFP pour Iriscare, à l'aide du modèle de microsimulation Expedition.

d'atténuation ont été élaborées, consistant (i) en une compensation par l'augmentation des montants des suppléments, et (ii) en une limitation de la mesure dans le temps (cette dernière atténuation s'applique à tous les ménages, y compris ceux qui ne reçoivent pas de supplément social).

En ce qui concerne les ménages à hauts revenus, la mesure doit être justifiée par un objectif d'intérêt général, il peut s'agir notamment de la garantie de l'équilibre budgétaire du régime d'allocations familiales bruxellois et du choix politique d'augmenter la partie sélective des allocations familiales, en tenant compte des caractéristiques sociodémographiques des familles bruxelloises et dans le cadre des moyens budgétaires limités disponibles. Cette justification, ainsi que la proportionnalité, doit ressortir de manière pertinente de la préparation parlementaire reflétant les objectifs du législateur.

En ce qui concerne les ménages dans les droits acquis, il convient de décider si le même mécanisme de compensation sera appliqué ou non. Si ce n'est pas le cas, c'est plus facile sur le plan administratif et ces familles quitteront les droits acquis un peu plus tôt parce qu'elles ont généralement de hauts revenus.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Oui, mais pas de réduction des prix nominaux.	Non	Oui, ajouter un supplément social pour les enfants uniques dans les familles à revenus moyens	Oui, les adaptations récurrentes des montants des suppléments sociaux.

7.5 Réforme 3 : Révision de la base de calcul pour le subside destiné à couvrir les frais d'administration des caisses d'allocations familiales

<p>Réforme 3 Révision de la base de calcul pour le subside destiné à couvrir les frais d'administration des caisses d'allocations familiales.</p>																																		
<p>Description de la réforme La réforme vise à recalculer le montant de base et la manière dont le subside évolue en fonction de la durée de vie et de l'évolution du nombre de dossiers traités par les caisses d'allocations familiales (art. 2 de l'arrêté du Collège réuni du 4 juillet 2019).</p>																																		
<p>Contexte et objectifs poursuivis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors du calcul en 2019, le subside annuel de base a été arrondi vers le haut, à 41.901 EUR. Entre-temps, en raison de l'évolution progressive du subside, ce montant s'élève à 47.000 EUR. • Un double financement est prévu pour les examens médicaux, les intérêts et les frais de paiement (76.000 EUR). Ces coûts ont été pris en compte dans le calcul du subside de base en 2019 mais, d'autre part, ils sont aussi directement financés par Iriscare sur la base des réalisations. • Le taux de croissance du nombre de dossiers utilisé dans le calcul du subside destiné aux caisses tient également compte de l'évolution de la caisse publique d'allocations familiales (523.000 EUR). • Le subside pour 2020 a été fixé de manière forfaitaire et (sur la base du dépassement de l'indice pivot en février 2020) n'a pas dû être indexé en 2020 (240.000 EUR). Cela aurait dû être précisé par le Collège réuni car l'article 29 de l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit que dans le cas contraire, tout montant relatif à la gestion ou au paiement des prestations familiales sera lié aux fluctuations de l'indice santé lissé. 																																		
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> En prix constants à l'indice pivot actuel 123,14 (base 100 = 2013) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- 0,89 mio</td> <td>- 0,89 mio</td> <td>- 0,89 mio</td> <td>- 0,89 mio</td> <td>- 0,89 mio</td> <td>- 0,89 mio</td> <td>Stable</td> </tr> </tbody> </table> <p>En prix courants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- 0,93 mio</td> <td>- 0,94 mio</td> <td>- 0,96 mio</td> <td>- 0,98 mio</td> <td>- 0,99 mio</td> <td>- 1,01 mio</td> <td>Croît avec l'inflation.</td> </tr> </tbody> </table>							2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard	- 0,89 mio	- 0,89 mio	- 0,89 mio	- 0,89 mio	- 0,89 mio	- 0,89 mio	Stable	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard	- 0,93 mio	- 0,94 mio	- 0,96 mio	- 0,98 mio	- 0,99 mio	- 1,01 mio	Croît avec l'inflation.
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard																												
- 0,89 mio	- 0,89 mio	- 0,89 mio	- 0,89 mio	- 0,89 mio	- 0,89 mio	Stable																												
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard																												
- 0,93 mio	- 0,94 mio	- 0,96 mio	- 0,98 mio	- 0,99 mio	- 1,01 mio	Croît avec l'inflation.																												
<p><u>Possibilité d'attendre avant de décider</u> La possibilité d'activer cette réforme n'est pas limitée dans le temps.</p>																																		
<p>Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing</p> <p><u>Soutenabilité financière</u> : Fin 2021, les caisses d'allocations familiales privées avaient constitué une réserve administrative de +/- 9 millions EUR. Cette diminution signifierait qu'il leur restera moins d'argent à la fin de leur année de fonctionnement et qu'elles placeront donc moins d'argent dans la réserve administrative ou qu'elles devront puiser dans cette réserve en cas de déficit. Cette réserve</p>																																		

administrative n'étant pas consolidée, le fait qu'elles soient éventuellement amenées à y puiser n'a pas d'incidence. Voir fiche de réforme 15 pour plus d'informations sur les réserves.

Efficience de la politique : Le coût moyen de gestion par dossier aux frais de la communauté diminuera. Un impact sur la qualité du service n'est pas attendu, il est donc question d'une amélioration de l'efficience.

Pauvreté infantile : Aucun effet.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques

La réforme a un impact négatif sur les revenus des caisses privées par dossier. À moyen terme, la motivation des caisses privées à faire partie du système pourrait diminuer. Un suivi de l'évolution des comptes des caisses est nécessaire pour éviter les problèmes potentiels.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Aspects juridiques

La mesure suppose une adaptation de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 4 juillet 2019 relatif aux frais d'administration des caisses d'allocations familiales.

Le calendrier d'introduction de cette mesure doit tenir compte des modalités de calcul et d'octroi du subside (en trois phases).

Acceptabilité par les caisses privées

La réduction du subside pour frais d'administration peut être mal accueillie si des investissements supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre de nouvelles politiques.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Non	Non	Non	Acceptabilité et motivation des caisses privées.

7.6 Réforme 4 : Arrêt de l'indexation des montants de l'ancien barème appliqués dans le cadre des droits acquis

Réforme 4 Arrêt de l'indexation des montants de l'ancien barème appliqués dans le cadre des droits acquis.
Description de la réforme En 2020, la structure du barème et les montants des allocations familiales a changé en Région bruxelloise. Depuis lors, Iriscare applique le principe des droits acquis dans le calcul du montant reçu mensuellement par chaque famille. Chaque famille reçoit le montant le plus élevé entre <ul style="list-style-type: none">• le montant indexé du nouveau barème• le montant indexé de l'ancien barème, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020. En juin 2023, l'ancien barème était encore appliqué pour 16% des enfants (Source :Calculs IBSA sur base de données Iriscare) Pour ces enfants, le montant est donc plus élevé que si le nouveau barème était appliqué. La transition vers le nouveau système peut s'étendre sur 25 années. La réforme proposée vise à ne plus indexer les montants octroyés selon l'ancien barème. Cela ferait <ul style="list-style-type: none">• diminuer le coût des prestations « droits acquis » (ancien barème) en termes réels• accélérer la transition vers le nouveau barème, parce que la différence entre ancien et nouveau barème s'estomperait plus rapidement.
Contexte et objectifs poursuivis L'option de réforme a été identifiée par le groupe de travail parce qu'elle combine les caractéristiques suivantes <ul style="list-style-type: none">• Une réduction immédiate des dépenses et pendant plusieurs années ;• Personne ne recevra un montant inférieur en valeur nominale à ce qu'il percevait antérieurement• L'effet négatif sur la situation en matière de pauvreté infantile est supposé limité parce que le nouveau barème est globalement plus redistributif que l'ancien, ce qui signifie que les familles concernées par les droits acquis sont statistiquement moins à risque de pauvreté. A titre d'exemple, une famille ayant des haut revenus avec plusieurs enfants (Cf. section <i>Impact attendu sur les objectifs de la politique réformée et timing</i>) est typiquement avantagée par l'ancien système, et est donc concernée par les droits acquis.
Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> L'épargne à évaluer provient de la diminution de la valeur réelle ⁴⁷ des prestations pour les familles qui bénéficient encore des droits acquis (montants de l'ancien barème) dont le montant en valeur nominale n'est plus indexé en fonction de l'inflation (indice santé). Le détail de l'évaluation est présenté en annexe. On estime l'épargne annuellement de 2024 à 2029, ce qui correspond à une implémentation en 2024 s'étendant au minimum jusqu'à la fin de la prochaine législature. L'épargne attribuée à la réforme est présentée dans le tableau suivant. Etant donné l'incertitude, une fourchette de valeur est présentée ainsi qu'une estimation intermédiaire.
Epargne estimée en fonction du nombre de familles passant dans le nouveau système par an dans le scénario de référence - millions d'euros – Source : Estimation IBSA sur base de données Iriscare et d'hypothèses

⁴⁸ Source : BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION. 43.

Hypothèse de transition naturelle		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
1.311 familles par an	Prix courants	-9,3	-11,9	-14,1	-15,7	-16,8	-17,4	Stable puis baisse jusqu' à 2045
	Prix constants	-8,9	-11,2	-13,0	-14,3	-15,0	-15,3	
2.484 familles par an	Prix courants	-8,6	-10,5	-11,5	-11,7	-11,1	-9,6	
	Prix constants	-8,3	-9,8	-10,6	-10,7	-9,9	-8,4	
9.603 familles par an (nb : les droits acquis disparaissent après 2 ans)	Prix courants	-4,8	-1,7	-	-	-	-	
	Prix constants	-4,6	-1,6	-	-	-	-	

Note :

Les principales hypothèses qu'il conviendrait d'affiner en cas d'adoption de la mesure concernent

- La représentativité des données utilisées, qui pourra être affinée après la régularisation sur base des données fiscales.
- La comparabilité des familles entre nouveau et ancien système
- Rythme de transition des familles vers le nouveau système dans le scénario de référence.

Coûts organisationnels

Au niveau organisationnel, les coûts identifiés liés à la réforme concernent la modification des montants par les caisses d'allocations familiales et un besoin de communication vers les allocataires. Ces coûts restent à estimer et sont considérés comme faibles.

Possibilité d'attendre avant de mettre en œuvre la réforme

L'application de l'ancien barème étant réservée aux enfants nés avant 2020, le nombre d'enfants concernés est décroissant et disparaîtra à horizon 2045. Le montant sur lequel le saut d'index provoque une épargne diminue donc dans le temps, et plus on attend, moins élevée sera l'épargne. La possibilité d'une épargne disparaîtra totalement à horizon 2045.

Impact attendu sur les objectifs de la politique réformée et timing

Soutenabilité financière

La réforme engendre une diminution des dépenses annuelles en termes réels, c'est-à-dire une épargne, jusqu'en 2045 au plus tard.

Impact sur la pauvreté infantile

- 16% des familles seront concernées par l'arrêt de l'indexation, qui reprendra dès que le montant de leur prestation sera égal au montant auquel le nouveau système leur donne droit.
- Les familles concernées sont, en moyenne, moins à risque de pauvreté que les autres, ce qui n'exclut pas que certaines d'entre elles soient en situation de pauvreté. Cf. explication ci-dessous.
- Hors réforme, les familles concernées bénéficient d'une situation temporaire de coexistence entre ancien et nouveau système, vouée disparaître progressivement (c'est l'application du principe des droits acquis).
- En conclusion, la réforme a un effet à la hausse sur le risque de pauvreté, considéré comme faible.

Explication :

En utilisant un indicateur de pauvreté largement accepté, l'étude du Bureau fédéral du Plan estime que le nouveau barème réduit plus le risque de pauvreté que l'ancien barème. Ainsi, une fois le nouveau barème totalement implémenté, le risque de pauvreté pour les mineurs diminue de 1.3%⁴⁸. Or, la réforme évaluée accélère l'application progressive du nouveau barème.

En conclusion, si certains enfants sortent perdants de la réforme, les résultats de l'étude du BFP laissent supposer que les perdants seraient en majeure partie issus de familles moins exposées au risque de pauvreté.

Il est recommandé de réaliser une évaluation fine des caractéristiques des perdants, qui n'est pas possible sur base des données actuellement disponibles, qui comptent trop de familles aux caractéristiques indéterminées (55%).

Effet sur l'efficience

Effet indéterminé compte tenu du manque d'information sur les caractéristiques des perdants.

Impact sur les travailleurs pauvres

Pas d'impact spécifique évalué en plus de l'impact sur la pauvreté infantile en général.

Effets indirects sur la population ou sur les objectifs d'autres politiques publiques (positifs ou négatifs)

Pas d'effet identifié en dehors de ceux mentionnés dans la partie méthodologique.

Faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociétale, législation à adapter

Aspects juridiques et standstill

La mesure proposée entraîne une diminution relative du niveau de protection des familles concernées. À la lumière du principe de standstill, la mesure doit donc pouvoir être justifiée par un objectif d'intérêt général. Il peut s'agir notamment de la garantie de l'équilibre budgétaire du régime d'allocations familiales bruxellois. Cette justification, ainsi que la proportionnalité, doit ressortir de manière pertinente de la préparation parlementaire reflétant les objectifs du législateur.

La planification de la mise en œuvre de la réforme et de la réalisation de ses impacts doit tenir compte du temps nécessaire pour le parcours de la procédure juridique préalable.

Questions organisationnelles

Pas de difficulté particulière.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Oui, sans de diminution de valeur nominale	Non	Non	Non

⁴⁸ Source : BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION. 43.

Annexe à la fiche 4 : Note méthodologique pour l'estimation de l'épargne réalisée par l'érosion de la valeur réelle des droits acquis

1. Explication didactique de l'approche

Le graphique suivant présente l'évolution sur 25 ans des coûts totaux des prestations familiales après l'introduction du nouveau barème. Les valeurs sont fictives.

- Une partie du coût, en orange, représente les prestations des familles dans le nouveau barème. Pour 2023, la partie orange représente environ 79%⁴⁹ du coût total.
- Les parties en vert représentent les prestations des familles bénéficiant des droits acquis et percevant les montants de l'ancien barème.
 - Les parties en vert diminuent avec le temps avant de disparaître après maximum 25 ans. Ceci est dû au fait que les droits acquis ne concernent que les enfants nés avant l'introduction du nouveau barème, qui sortent progressivement du système. Ces prestations de l'ancien barème sont remplacées par le nouveau barème, représenté en orange. Pour 2023, les deux parties vertes représentent environ 21% du coût total⁵⁰.
 - La partie en vert clair représente la partie « supplémentaire » du coût des droits acquis (ancien barème) par rapport à la situation où ces familles seraient déjà passées dans le nouveau barème. Par définition, chaque famille en droits acquis reçoit plus que si elle était déjà dans le nouveau barème. Cette partie est estimée à 3%⁵¹ du coût total pour 2023.
- Le coût total évolue dans le temps, en fonction de l'inflation, de la population et de ses caractéristiques économiques et sociales.

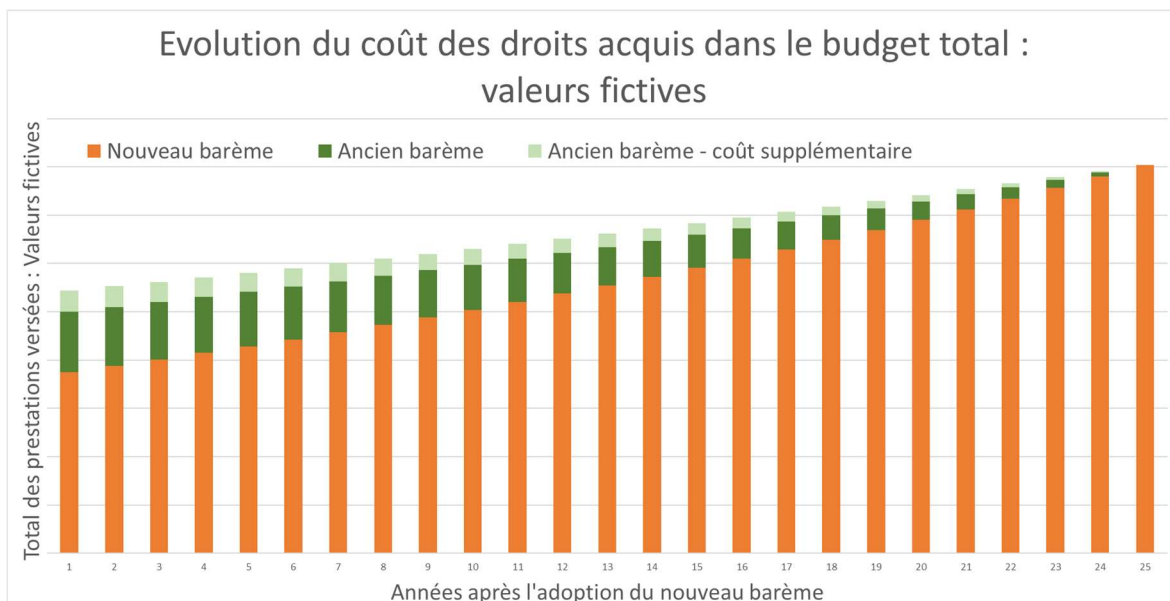
Dans le scénario évalué, l'impact budgétaire peut être considéré comme une diminution de la partie vert clair. C'est cette diminution que nous cherchons à estimer dans la présente note.

En effet, même si l'arrêt de l'indexation concerne toute la partie verte (foncé et clair), les familles qui verraient leur prestation chuter en dessous du montant du nouveau système passent automatiquement au nouveau système. Autrement dit, la partie vert foncée est automatiquement remplacée par de l'orange.

⁵⁴ Cette contribution est actuellement la meilleure estimation disponible et a été utilisée pour l'année 2020 dans BFP, 2021, *Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION*.

⁵⁴ Cette contribution est actuellement la meilleure estimation disponible et a été utilisée pour l'année 2020 dans BFP, 2021, *Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION*.

⁵⁴ Cette contribution est actuellement la meilleure estimation disponible et a été utilisée pour l'année 2020 dans BFP, 2021, *Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION*.



2. Approche

L'épargne correspond à la différence entre le coût du système dans le **scénario évalué** et le coût dans la **situation de référence** (sans réforme). Il faut donc quantifier les coûts pour ces deux scénarios.

- Situation de référence
Iriscaire verse chaque mois un montant indexé supérieur aux familles bénéficiant de droits acquis qu'à des familles aux caractéristiques similaires n'en bénéficiant pas. Le nombre de familles concernées diminue au fil du temps suivant un phénomène de transition vers le nouveau barème.
Nous évaluons ce coût annuel lié aux droits acquis indexé, pour la période 2024-2029.
- Situation du scénario évalué
Les montants de l'ancien barème ne sont plus indexés à partir de 2024.
À mesure que le montant du nouveau barème augmente avec l'indexation, celui-ci devient plus rapidement favorable pour certaines familles en comparaison avec l'ancien système, que si le montant avait été indexé. Ces familles passent vers le nouveau système plus vite que prévu suivant le phénomène de transition supplémentaire par différence (cf. plus loin) et retrouvent un régime indexé.
Ces phénomènes sont quantifiés pour évaluer le coût dans le scénario évalué.

3. Évaluation du coût lié aux droits acquis dans le scénario de référence

Nous cherchons à estimer les éléments suivants :

- Le coût lié aux droits acquis début 2024
- La transition annuelle liée d'une part aux entrées de nouveaux enfants d'office dans le nouveau système et à la sortie d'enfants dépassant l'âge limite et d'autre part aux modifications des caractéristiques des familles. Le rythme de cette transition dans le futur est approximé dans le cadre de la présente évaluation, en faisant notamment l'hypothèse forte d'une répartition constante des enfants par classe d'âge. Le rythme de transition pourrait être affiné, notamment sur base des prévisions démographiques par classe d'âge réalisées par le

Bureau fédéral du Plan. Pour mettre en évidence l'incertitude liée au rythme de transition, le résultat final est présenté sous forme d'une analyse de sensibilité à ce paramètre.

3.1. Coût lié aux droits acquis début 2024

Le coût lié aux droits acquis pour 2^e trimestre 2023 est connu⁵² (Source : Iriscare). La valeur pour début 2024 est approximée par extrapolation de la valeur du 2^e trimestre 2023.

Deux traitements sont ensuite appliqués pour obtenir le coût début 2024 :

- On retranche la transition restante pour 2023 (cf. section suivante)
- On indexe sur base des projections d'indexation d'Iriscare.

On obtient un coût total des prestations en droits acquis début 2024 de 206 millions d'euros.

3.2. Transition dans le scénario de référence

Nous estimons d'abord le nombre de familles passant au nouveau barème par an, et ensuite la diminution du montant des droits acquis correspondant.

La transition est un phénomène complexe et cette étude n'a pas vocation à la modéliser finement. Trois approches d'approximation sont envisagées :

- Approche linéaire : les 62.100 familles résiduelles bénéficiant de l'ancien système (droits acquis) en mars 2020, vont passer au nouveau système en 25 ans. Selon une approche linéaire, à raison de 1/25^e par an, on considère que 2.484 familles passeront au nouveau système par an.
- Observation du phénomène trimestriellement sur trois ans entre mars 2020 et juin 2023 sur base des données Iriscare, et extrapolation. Les données observées sont reprises dans le tableau suivant. On remarque que le nombre de familles transitionnant chaque année est d'abord élevé et décroissant, avec une variation liée à l'introduction du critère lié au revenu cadastral. Il semble imprudent d'extrapoler ces valeurs jusqu'à 2029 mais on peut utiliser la moyenne comme repère extrême, soit 9603 familles en moins par an.

Rythme annuel de décroissance du nombre de bénéficiaires des droits acquis				
par rapport à année-1	Nombre de familles	% du nombre initial	Estimation du nombre d'enfants	% du nombre initial
202103	-11673	-18,80%	-28672	-18,54%
202106	-10764	-17,33%	-27182	-17,58%
202109	-10333	-16,64%	-25773	-16,67%
202112	-9566	-15,40%	-23587	-15,25%
202203	-8912	-14,35%	-21537	-13,93%
202206	-8729	-14,06%	-20816	-13,46%
202209	-7675	-12,36%	-18784	-12,15%
202212	-7515	-12,10%	-19582	-12,66%
202303	-8243	-13,27%	-22494	-14,55%
202306	-12626	-20,33%	-34114	-22,06%

⁵⁴ Cette contribution est actuellement la meilleure estimation disponible et a été utilisée pour l'année 2020 dans BFP, 2021, *Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION*.

- Compte tenu du taux élevé de transition pendant les trois premières années, on peut répliquer l'approche linéaire sur les années restantes : à partir de fin 2023, 1/21^e des familles restantes dans l'ancien système transitionneraient chaque année selon cette hypothèse, c'est-à-dire qu'environ 1.311 familles transitionneraient chaque année à partir de 2024.

Aucune de ces approches ne permet d'obtenir un niveau élevé de certitude. Il semble raisonnable de considérer que le rythme annuel se situera entre 9.603 et 1.311 familles par an entre 2024 et 2029. Notons qu'au rythme de 9603 familles par an, la totalité des 27.541 familles encore dans l'ancien système fin 2023 seront passées dans le nouveau système en 3 ans. De manière arbitraire, nous réalisons l'estimation sur base de la première approche linéaire qui produit une estimation intermédiaire, soit 2 484 familles par an. Une analyse de sensibilité du résultat à cette hypothèse est réalisée.

4. Evaluation des coûts dans le scénario évalué

Les coûts du scénario évalué sont les suivants

- le coût annuel lié aux droits acquis, non indexé, pour la période 2024-2029, correspondant au coût des droits acquis diminué de la transition du scénario de référence et de la transition supplémentaire par différence.
- le coût supplémentaire lié chaque année à l'arrivée de familles supplémentaires dans le nouveau système, qui bénéficient d'un montant indexé à partir de l'année de transition.

La difficulté de l'évaluation réside dans l'évaluation de la transition par différence supplémentaire par rapport au scénario de référence.

Les données disponibles, mises à disposition par Iriscare, nous permettent de faire des approximations sous réserve d'hypothèses.

4.1. Données utilisées

Les données utilisées, fournies par Iriscare, concernent les prestations versées depuis 2020. Ces données sont considérées comme de faible qualité parce que les caractéristiques des familles sont déclaratives et n'ont pas encore été régularisées sur base des données fiscales, ce qui sera réalisé progressivement à partir de fin 2023. En l'absence d'une meilleure base de données, il a été décidé de travailler sur base des données disponibles.

La base de données fournie permet de distinguer les montants mensuels moyens des prestations reçues par les familles, d'une part selon qu'ils sont appliquent l'ancien barème (droits acquis) ou le nouveau, et d'autre part en fonction des paramètres disponibles suivants, fortement déterminant du montant de leurs prestations :

- Catégorie de revenus du ménage (NB : dans la base de données, 55% des familles appartiennent à la catégorie de revenus « indéterminée » parce que la régularisation sur base des données fiscales n'est pas encore intervenue. Il conviendra d'affiner l'estimation lorsque les données seront disponibles). Quatre catégories sont distinguées.
- Taille de la famille : Cinq catégories sont distinguées.
- Famille monoparentale ou non : deux catégories.

Ça nous donne 40 catégories de familles pour l'ancien et dans le nouveau barème, dont on connaît le montant moyen de la prestation et le nombre.

4.2. Approche pour estimer la transition annuelle causée par la non-indexation de l'ancien barème

Sous réserve des hypothèses décrite ci-après, pour chacune des 40 catégories de familles, nous évaluons l'écart relatif (en %) qui sépare le montant du nouveau et de l'ancien système. Sur base de l'inflation prévue par le Bureau Fédéral du Plan⁵³, nous évaluons combien d'années sont nécessaires pour que l'écart se résorbe et que le nouveau système devienne favorable, pour chaque catégorie de famille. Lorsque l'écart est atteint, on considère que la famille passe au nouveau système.

Les montants obtenus varient fortement d'une année à l'autre. L'incertitude liée aux hypothèses nous oblige à la prudence et afficher ces montants annuels pourrait donner au lecteur une fausse impression de précision. Par conséquent, nous considérons une évolution moyenne entre 2024 et 2029.

4.3. Traitements opérés sur les données et hypothèses

Les traitements visent à améliorer la comparabilité entre les montants calculés pour le nouveau et l'ancien barème :

- Une partie de l'écart de montant entre ancien et nouveau barème est dû au fait que l'âge moyen des enfants d'une famille dans l'ancien système est plus élevé que celui d'une famille aux mêmes caractéristiques dans le nouveau système. En effet, dans l'ancien comme le nouveau système, les montants augmentent avec l'âge des enfants (par palier). Pour améliorer la comparabilité dans le calcul de l'écart entre montants de prestations de l'ancien et du nouveau barème, on ajoute 10 EUR (index 105,1) à toutes les familles du nouveau système sauf celles dont la composition ne donne pas droit à un supplément d'âge (Enfant unique sans supplément).
- A l'intérieur de chaque catégorie, on fait l'hypothèse que toutes les familles reçoivent le montant moyen de la catégorie.
- De manière anecdotique, certains montants moyens de l'ancien système sont inférieurs au montant comparé du nouveau système, pour des raisons à déterminer liées aux spécificités des familles. Ces valeurs ne sont pas prises en compte dans l'évaluation.

Après traitement, on accepte ici l'hypothèse forte suivante : pour chacune 40 catégories, les familles dans l'ancien et nouveau système ont des caractéristiques comparables qui permettent de considérer qu'en passant au nouveau système, toutes les familles de la catégorie recevraient le montant corrigé de leur homologue du nouveau système.

5. Résultat et analyse de sensibilité

Le tableau suivant présente l'estimation de l'épargne réalisée suite à l'arrêt de l'indexation des droits acquis à partir de 2024 jusqu'à 2029. Les hypothèses fortes prises concernant le nombre de familles qui passent chaque année vers le nouveau système dans le scénario de référence nous mène à présenter les résultats sous forme de fourchette de valeurs.

Epargne estimée en fonction du nombre de familles passant dans le nouveau système par an dans le scénario de référence - millions d'euros – Source : Estimation IBSA sur base de données Iriscare et d'hypothèses							
Hypothèse de transition naturelle	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
Prix courants	-9,3	-11,9	-14,1	-15,7	-16,8	-17,4	

⁵⁴ Cette contribution est actuellement la meilleure estimation disponible et a été utilisée pour l'année 2020 dans BFP, 2021, *Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION*.

1.311 familles par an	Prix constants	-8,9	-11,2	-13,0	-14,3	-15,0	-15,3	Stable puis baisse jusqu'à 2049
2.484 familles par an	Prix courants	-8,6	-10,5	-11,5	-11,7	-11,1	-9,6	
	Prix constants	-8,3	-9,8	-10,6	-10,7	-9,9	-8,4	
9.603 familles par an (nb : les droits acquis disparaissent après 2 ans)	Prix courants	-4,8	-1,7	-	-	-	-	
	Prix constants	-4,6	-1,6	-	-	-	-	

Les principales hypothèses qu'il conviendrait d'affiner en cas d'adoption de la mesure concernent

- La représentativité des données utilisées, qui pourra être affinée après la régularisation sur base des données fiscales.
- La comparabilité des familles entre nouveau et ancien système
- Rythme de transition des familles vers le nouveau système dans le scénario de référence.

Approche simplifiée

- Les droits acquis représentent environ 200 MEUR/an, en diminution chaque année
- La diminution du coût total liée à l'arrêt de l'indexation ne peut pas dépasser environ 30 MEUR/an, qui représente le surcoût des droits acquis
- L'inflation cumulée sur 5 ans à partir de 2024 atteint 14%.
- En supposant un cas extrême et purement théorique dans lequel il n'y a pas de transition, l'épargne dans 5 ans peut représenter 14% de 200 MEUR soit 28 MEUR. Avec une transition faible de 1311 familles par an, on arrive après 5 ans à 15 MEUR (en euros constants de 2023).
- Après une période d'augmentation liée au cumul d'inflation, l'épargne annuelle baissera avec la réduction de l'assiette, rongée par les phénomènes de transition naturelle et par différence.

7.7 Réforme 5 : Saut d'index pour les enfants de familles biparentales à hauts revenus avec un ou deux enfants

<p>Réforme 5 Saut d'index pour les enfants de familles biparentales à hauts revenus avec un ou deux enfants</p>						
<p>Description de la réforme Application d'un (ou de plusieurs) saut(s) d'index pour les familles des catégories de revenus supérieures avec un ou deux enfants, à l'exclusion des familles monoparentales.</p>						
<p>Contexte et objectifs poursuivis L'objectif de cette option de réforme est de réaliser des économies sur le parcours de dépenses prévues pour l'avenir, pour la période 2024-2029, avec un impact nul ou limité sur le risque de pauvreté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure peut être mise en œuvre directement pour l'ensemble du groupe cible. • Les familles à faibles ou moyens revenus, ainsi que les familles présentant un facteur de risque de pauvreté (voir partie méthodologique) ne sont pas concernées. • Aucun ménage ne sera perdant en prix courants. • Les moyens éventuellement économisés peuvent être (partiellement) distribués aux groupes à faibles et moyens revenus. L'efficacité du système en matière de réduction de la pauvreté (infantile) s'en trouve renforcée. 						
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> L'estimation pluriannuelle théorique et indicative ci-dessous tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un basculement complet dans le nouveau régime ; • une proportion de 31,8 % d'enfants issus de familles à hauts revenus et une proportion de 18,7 % d'enfants issus de familles ayant un ou deux enfants par rapport aux enfants issus de familles à hauts revenus (source : d'après l'étude du BFP⁵⁴) ; • Le scénario calculé dans cette fiche suppose que les familles concernées ne bénéficient pas de deux indexations en 2024 (pas d'indexation en mai, ni en septembre 2024) : <p>En prix courants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :</p>						
2024	2025 ⁵⁵	2026	2027	2028	2029	Plus tard
-2,79 mio	-4,84 mio	-4,91 mio	-4,97 mio	-5,05 mio	-5,12 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation
<p><i>Note : Calculs basés sur des données propres, des données d'Iriscare et du Bureau fédéral du Plan et des hypothèses.</i></p>						

⁵⁴ Cette contribution est actuellement la meilleure estimation disponible et a été utilisée pour l'année 2020 dans BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

⁵⁵BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

En prix constants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :

2024	2025 ⁵⁶	2026	2027	2028	2029	Plus tard
--2,64 mio	-4,48 mio	-4,47 mio	-4,46 mio	-4,45 mio	-4,43 mio	L'épargne annuelle augmente avec l'inflation jusqu'au rétablissement de l'indexation

Note : Calculs basés sur des données propres, des données d'Iriscare et du Bureau fédéral du Plan et des hypothèses.

Une estimation plus précise du nombre administratif d'enfants dans les familles à hauts revenus et/ou dans les droits acquis (et donc des montants/épargnes plus élevés) doit être élaborée après l'évaluation définitive du flux fiscal 2022 (revenus 2020) et la condition supplémentaire basée sur les revenus cadastraux pour l'octroi des suppléments sociaux.

Une alternative à cette mesure pourrait être de rendre cette réforme plus sélective. Plus sélective dans le sens où seuls les enfants issus de familles appartenant aux groupes de revenus les plus élevés au sein du groupe des hauts revenus se voient refuser le droit aux allocations. Toutefois, cela nécessiterait des informations supplémentaires sur les revenus des parents et des critères additionnels qui permettraient de délimiter ce groupe.

Possibilité d'attendre avant de décider

La possibilité d'activer cette réforme n'est pas limitée dans le temps. L'ampleur des économies annuelles dépend de l'inflation cumulée. L'épargne annuelle augmente plus rapidement en période d'inflation élevée, car dans ce cas, les indexations sont plus nombreuses.

Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing

Soutenabilité financière : Chaque dépassement de l'indice pivot a un impact direct et structurel sur les dépenses d'allocations familiales.

Pauvreté infantile :

- La mesure ne concerne que les familles à hauts revenus ne présentant aucun facteur de risque de pauvreté tel que défini dans la partie méthodologique.
- L'effet sur le risque de pauvreté est donc considéré comme nul.

Efficience de la politique : La réforme augmentera relativement la part sélective (liée au revenu) des prestations familiales, ce qui permettra d'utiliser plus efficacement les ressources financières disponibles pour réduire le risque de pauvreté. Au fil du temps, une partie de ces bénéfices peut être réengagée afin d'accroître encore la sélectivité.

⁵⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques)

Aucun effet indirect spécifique n'a été relevé, hormis ceux mentionnés dans la partie méthodologique.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Aspects juridiques et standstill

La mesure proposée, qui nécessite une adaptation de l'article 29 de l'ordonnance du 25 avril 2019, entraîne une diminution relative du niveau de protection des ménages concernés, qui s'accroît avec la durée de la mesure. Par conséquent, à la lumière du principe de standstill, la mesure doit être justifiée par un objectif d'intérêt général. Il peut s'agir notamment de la garantie de l'équilibre budgétaire du régime d'allocations familiales bruxellois et du choix politique d'augmenter la partie sélective des allocations familiales, en tenant compte des caractéristiques sociodémographiques des familles bruxelloises et dans le cadre des moyens budgétaires limités disponibles. Cette justification, ainsi que la proportionnalité, doit ressortir de manière pertinente de la préparation parlementaire reflétant les objectifs du législateur.

La planification de la mise en œuvre de la réforme et de la réalisation de ses impacts doit tenir compte du temps nécessaire pour le parcours de la procédure juridique préalable.

Questions organisationnelles

La mesure implique que les montants de base ne sont plus universels, mais conditionnés au revenu familial et à d'autres caractéristiques familiales. Cela représente une charge de travail administrative et opérationnelle considérable. Les applications informatiques doivent également être adaptées. Par conséquent, la mesure exigera beaucoup de temps et engendrera un coût financier. Une analyse coût/bénéfice semble souhaitable.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Oui, mais pas de réduction des prix nominaux.	Non	Oui, séparation du montant de base en différentes sous-catégories.	Non

7.8 Réforme 6 : Arrêt immédiat des allocations familiales pour les enfants des familles aux revenus les plus élevés

<p>Réforme 6 Arrêt immédiat des allocations familiales pour les enfants des familles aux revenus les plus élevés.</p>																																		
<p>Description de la réforme Cette fiche examine l'impact sur les paiements lorsque le groupe aux revenus les plus élevés est exclu du système, en visant une économie de 5 %. Cette mesure concerne à la fois les familles qui perçoivent déjà des allocations et celles qui entreraient dans le système à la naissance de leur premier enfant.</p>																																		
<p>Contexte et objectifs poursuivis L'objectif est de réaliser des économies significatives au sein du système d'allocations familiales, avec le moins d'impact possible sur le risque de pauvreté infantile.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure peut être mise en œuvre immédiatement. • Les familles les plus vulnérables bénéficiant de suppléments ne sont pas concernées (catégories de revenus faibles et moyens). • Les moyens économisés pourraient éventuellement être (partiellement) redistribués à la nouvelle population de bénéficiaires, ce qui augmenterait l'impact du système d'allocations familiales sur la pauvreté (infantile). • Il est toujours possible d'opter pour une mise en œuvre partielle de la mesure proposée. 																																		
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> L'estimation pluriannuelle théorique et indicative ci-dessous tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un basculement complet dans le nouveau régime ; • l'application de la mesure aux familles étant dans les 8 % des revenus les plus élevés permet de réaliser des économies de l'ordre de 5 % ; • L'estimation la plus récente du BFP concernant l'évolution (et la composition) de la population est utilisée. <p>En prix courants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025⁵⁷</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-51,8 mio</td> <td>-53,2 mio</td> <td>-54,0 mio</td> <td>-54,7 mio</td> <td>-55,5 mio</td> <td>-56,3 mio</td> <td>L'épargne annuelle croît avec l'inflation</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Note : Calculs basés sur des données propres, des données d'Iriscare et du Bureau fédéral du Plan et des hypothèses.</i></p> <p>En prix constants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025⁵⁸</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-49,6 mio</td> <td>-50,6 mio</td> <td>-50,5 mio</td> <td>-50,3 mio</td> <td>-50,3 mio</td> <td>-50,1 mio</td> <td>Stable</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Note : Calculs basés sur des données propres, des données d'Iriscare et du Bureau fédéral du Plan et des hypothèses.</i></p>							2024	2025 ⁵⁷	2026	2027	2028	2029	Plus tard	-51,8 mio	-53,2 mio	-54,0 mio	-54,7 mio	-55,5 mio	-56,3 mio	L'épargne annuelle croît avec l'inflation	2024	2025 ⁵⁸	2026	2027	2028	2029	Plus tard	-49,6 mio	-50,6 mio	-50,5 mio	-50,3 mio	-50,3 mio	-50,1 mio	Stable
2024	2025 ⁵⁷	2026	2027	2028	2029	Plus tard																												
-51,8 mio	-53,2 mio	-54,0 mio	-54,7 mio	-55,5 mio	-56,3 mio	L'épargne annuelle croît avec l'inflation																												
2024	2025 ⁵⁸	2026	2027	2028	2029	Plus tard																												
-49,6 mio	-50,6 mio	-50,5 mio	-50,3 mio	-50,3 mio	-50,1 mio	Stable																												

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

Une estimation plus précise du nombre administratif d'enfants dans les familles à hauts revenus et/ou dans les droits acquis (et donc des montants/épargnes plus élevés) doit être élaborée après l'évaluation définitive du flux fiscal 2022 (revenus 2020) et la condition supplémentaire basée sur les revenus cadastraux pour l'octroi des suppléments sociaux.

Les montants estimés à partir de cette fiche représentent une limite inférieure. Une partie des familles à hauts revenus sont encore dans le système d'avant la régionalisation des allocations familiales et bénéficient donc de montants plus élevés. En outre, il convient de noter qu'une sélectivité supplémentaire pourrait éventuellement être appliquée dans la catégorie des revenus élevés afin d'épargner les familles aux revenus les plus bas dans le groupe des revenus élevés. Dans ce dernier cas, les économies seront donc inférieures à celles estimées dans la présente fiche.

Possibilité d'attendre avant de décider

La possibilité d'activer cette réforme n'est pas limitée dans le temps.

Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing

Soutenabilité financière : Il y a une réduction directe et structurelle des dépenses en matière de prestations familiales.

Pauvreté infantile :

- La mesure ne concerne que les familles étant dans les 8 % des revenus les plus élevés.
- Aucun effet sur le risque de pauvreté n'est attendu.

Efficiences de la politique : La réforme augmentera relativement la part sélective (liée au revenu) des prestations familiales, ce qui permettra d'utiliser plus efficacement les ressources financières disponibles pour réduire le risque de pauvreté.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques :

Aucun effet indirect spécifique n'a été relevé, hormis ceux mentionnés dans la partie méthodologique.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Cette option de réforme peut se heurter à plusieurs obstacles :

1. Juridique : le droit aux allocations familiales est retiré à un groupe en fonction de ses revenus. Il s'agit d'une violation du principe de standstill (droits acquis). Cela doit faire l'objet d'un examen juridique approfondi.
2. Social : faible acceptabilité par le groupe concerné

Questions organisationnelles

La mesure implique que les montants de base ne sont plus universels, mais conditionnés au revenu familial. Cela entraîne une adaptation de l'organisation ICT des caisses.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Oui	Non	Oui, séparation du montant de base pour les hauts revenus.	Non

7.9 Réforme 7: Arrêt des allocations familiales pour les enfants des familles aux revenus les plus élevés, nés après le 1^{er} janvier 2024,

<p>Réforme 7 Arrêt des allocations familiales pour les enfants, des familles aux revenus les plus élevés nés après le 1^{er} janvier 2024</p>						
<p>Description de la réforme La réforme proposée dans cette fiche consiste à mettre fin aux allocations familiales pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2024 dans les familles aux revenus les plus élevés, dans le but d'économiser 5 %.</p>						
<p>Contexte et objectifs poursuivis L'objectif est de réaliser des économies significatives au sein du système d'allocations familiales, avec le moins d'impact possible sur le risque de pauvreté infantile et sans incidence sur les allocations destinées aux enfants déjà nés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure peut être mise en œuvre immédiatement. • Les familles les plus vulnérables en termes de risque de pauvreté ne sont pas concernées (catégories de revenus faibles et moyens). • La réforme proposée ne s'applique qu'aux nouveau-nés, qui ne sont pas encore dans le système. Les enfants/familles qui reçoivent déjà des allocations ne sont pas concernés par cette réforme. • Les moyens économisés pourraient éventuellement être (partiellement) redistribués à la nouvelle population de bénéficiaires, ce qui pourrait augmenter l'impact du système d'allocations familiales sur la pauvreté (infantile). • Il est toujours possible d'opter pour une mise en œuvre partielle de la mesure proposée ici. 						
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> L'estimation pluriannuelle théorique et indicative ci-dessous tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un basculement complet dans le nouveau régime ; • l'application de la mesure aux familles étant dans les 8 % des revenus les plus élevés permet à terme de réaliser des économies de l'ordre de 5 % ; • L'estimation la plus récente du BFP concernant l'évolution (et la composition) de la population est utilisée. • Le nombre de naissances dans les familles à hauts revenus est estimé proportionnellement au nombre d'enfants. • Une répartition des naissances uniformes au cours de l'année est considérée. <p>En prix courants :</p>						
2024	2025 ⁵⁹	2026	2027	2028	2029	Plus tard
-1,65	-5,25	-8,85	-12,65	-16,55	-20,65	Économies maximales d'environ 56,3 millions EUR seront réalisées vers 2049.

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

Note : Calculs basés sur des données propres, des données d'Iriscare et du Bureau fédéral du Plan et des hypothèses.

En prix constants :

2024	2025 ⁶⁰	2026	2027	2028	2029	Plus tard
-1,6	-5	-8,2	-11,5	-14,9	-18,2	Économies maximales de 50,1 millions EUR seront réalisées vers 2049.

Note : Calculs basés sur des données propres, des données d'Iriscare et du Bureau fédéral du Plan et des hypothèses.

Une estimation plus précise du nombre administratif d'enfants dans les familles à hauts revenus et/ou dans les droits acquis (et donc des montants/épargnes plus élevés) doit être élaborée après l'évaluation définitive du flux fiscal 2022 (revenus 2020) et la condition supplémentaire basée sur les revenus cadastraux pour l'octroi des suppléments sociaux.

Une alternative à cette mesure pourrait être de rendre cette réforme plus sélective. Plus sélective dans le sens où seuls les enfants issus de familles appartenant aux groupes de revenus les plus élevés au sein du groupe des hauts revenus se voient refuser le droit aux allocations. Toutefois, cela nécessiterait des informations supplémentaires sur les revenus des parents et des critères additionnels qui permettraient de délimiter ce groupe.

Possibilité d'attendre avant de décider

La possibilité d'activer cette réforme n'est pas limitée dans le temps.

Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing

Soutenabilité financière : Il y a un impact direct et structurel sur les dépenses en matière de prestations familiales. Les économies réalisées augmentent au fil des ans, étant donné que le nombre de naissances au sein de ces familles augmente, pour atteindre un maximum lorsque le groupe aux revenus les plus élevés sort complètement du système.

Pauvreté infantile :

- La mesure ne concerne que les familles étant dans les 8 % des revenus les plus élevés ;
- Aucun effet sur le risque de pauvreté infantile n'est attendu.

Efficience de la politique : La réforme augmentera relativement la part sélective (liée aux revenus) des prestations familiales, ce qui permettra d'utiliser plus efficacement les ressources financières disponibles pour réduire le risque de pauvreté. Au fil du temps, une partie de ces bénéfices peut être réengagée afin d'accroître encore la sélectivité.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques:

Aucun effet indirect spécifique n'a été relevé, hormis ceux mentionnés dans la partie méthodologique.

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Cette option de réforme peut se heurter à plusieurs obstacles :

Aspect juridique

1. Le droit aux allocations familiales est retiré à un groupe en fonction de ses revenus. Il s'agit d'une violation du principe de standstill (droits acquis) même si aucune famille ne perd son allocation pour un enfant existant. Cela doit faire l'objet d'un examen juridique approfondi.
2. Introduit une inégalité entre les générations.

Aspect social

Faible acceptabilité par le groupe concerné.

Questions organisationnelles

La mesure implique que les montants de base ne sont plus universels, mais conditionnés aux revenus du ménage. Cela entraîne une adaptation de l'organisation ICT des caisses.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Oui, mais pas pour les enfants existants	Oui, inégalité entre les générations	Oui, séparation du montant de base pour les hauts revenus.	Non

7.10 Réforme 8: Plafonnement du montant mensuel des prestations familiales à 1.500 EUR par famille

Fiche 8 Plafonnement du montant mensuel des prestations familiales à 1.500 EUR par famille.							
Description de la réforme La réforme consiste à limiter, pour chaque famille, le montant des allocations familiales mensuelles à 1.500 EUR indexés. Les orphelins, enfant avec affection, enfants placés, sont également concernés.							
Contexte et objectifs poursuivis La réforme vise la diminution des dépenses.							
Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> Environ 2.800 familles étaient concernées en juin 2022 par des montants mensuels supérieurs à 1.500 EUR. L'épargne représente l'écart entre le montant mensuel des familles concernées et 1.500 EUR, ramenés à l'année. L'estimation est simplifiée et ne tient pas compte de l'évolution du nombre de familles dans l'ancien système (droits acquis) et de l'évolution de la population.							
Millions d'euros	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
Constants (2023)	-27,2	-27,2	-27,2	-27,2	-27,2	-27,2	Stable
Courants	-28,5	-29,0	-29,4	-29,9	-30,5	-31,0	
Source : Iriscare.							
Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'impact budgétaire en cas de mise en œuvre seulement pour les enfants nés à partir de 2024. Il s'agit d'une approximation à valeur indicative.							
Millions d'euros	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
Constants (2023)	- 0,5	- 1,6	- 2,7	- 3,8	- 4,9	- 6,0	Augmentation jusqu'à 27.2MEUR en 2049
Courants	- 0,6	- 1,8	- 3,0	- 4,2	- 5,5	- 6,9	
Source : Calcul Ibsa sur base de données Iriscare							
<u>Possibilité d'attendre avant de mettre en œuvre la réforme</u> Le moment de prise de décision n'a pas d'effet sur la faisabilité et l'impact annuel de la réforme.							
Impact attendu sur les objectifs de la politique réformée et timing <u>Soutenabilité financière</u> La réforme engendre une diminution des dépenses.							
<u>Effet sur la pauvreté infantile</u>							

La réforme engendre une augmentation du risque de pauvreté infantile. Les familles qui perçoivent des montants élevés, supérieurs à 1.500 EUR, combinent souvent plusieurs facteurs de pauvreté pour lesquels ils reçoivent des suppléments sociaux :

- Revenus faibles ;
- Monoparentalité ;
- Familles nombreuses ;
- Orphelins ;
- Enfants avec affection ;
- Enfants placés.

Le tableau suivant indique le nombre total d'enfants concernés et la présence des facteurs de pauvreté (Source : Iriscare).

Nombre total d'enfants concernés (>1.500 EUR/mois)	12.693	
Dont...		
Orphelins	748	6%
Enfants avec affection	1.250	10%
Catégorie de revenus faibles	9.653	76%
Familles nombreuses (>=4 enfants)	11.116	88%
Familles monoparentales	4.286	34%

Efficiences de la politique

L'effet sur l'efficacité est négatif car la proportion des dépenses allouée aux enfants les plus à risque de pauvreté diminue.

Effets indirects sur la population ou sur les objectifs d'autres politiques publiques (positifs ou négatifs)

Pas d'autres effets spécifiques que ceux indiqués dans la partie méthodologique.

Faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, législation à adapter

Aspects juridiques

- Principe de standstill
 - Le principe n'est pas respecté en cas de mise en œuvre immédiate.
 - En cas de mise en œuvre progressive, on constate une entrave aux droits futurs.
- Entraîne une coupure dans la proportionnalité des droits, si bien que des familles qui ont des caractéristiques différentes reçoivent le même montant alors que si elles se situaient sous la barre des 1.500 EUR, les mêmes différences donneraient lieu à une différence d'allocation.
- Entraîne un risque de voir des familles recomposées orienter leur choix de composition en fonction du montant des prestations, éventuellement au détriment de l'enfant.

Acceptabilité sociale

Faible acceptabilité sociale car les familles concernées sont en grande partie parmi celles qui ont le plus besoin des allocations.

Aspects organisationnels

Demande une adaptation du mode de calcul des droits, qui semble a priori simple, mais qui introduit cependant un nouveau mécanisme, ce qui nécessitera des adaptations importantes dans les applications de gestion des organismes d'allocations familiales.

Un mode opératoire concernant les régularisations (dans les deux sens) est à prévoir, avec des interférences possibles avec le versement des primes de naissances et d'autres primes.

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
<p>Oui.</p> <p>En cas de mise en œuvre progressive, ne concerne que les droits futurs</p>	<p>Absence de proportionnalité entre droit et montant reçu au-delà de 1.500 EUR.</p>	<p>Non</p>	<p>Mise en place d'un nouveau mécanisme de calcul des droits</p>

7.11 Réforme 9: Plafonnement du nombre d'enfants ayant droit aux prestations familiales par famille

Fiche 9

Plafonnement du nombre d'enfants ayant droit aux prestations familiales par famille.

Description de la réforme

La réforme consiste à limiter le nombre d'enfants donnant droit aux prestations familiales, à 4 enfants par famille.

Les modalités de mise en œuvre pratique sont décrites dans la section « Faisabilité » de la présente fiche.

L'application peut être

- immédiate pour tous les enfants concernés dès l'entrée en vigueur de la mesure ;
- progressive, pour les enfants nés à partir de 2024 uniquement.

Contexte et objectifs poursuivis

La réforme vise la diminution des dépenses liées aux prestations familiales.

Impact budgétaire attendu et timing

Impact budgétaire de la réforme

Iriscare estime qu'environ 3.700 enfants sont de rang 5 ou plus et sont donc directement concernés. L'épargne représente le montant que les familles auraient perçu pour ces enfants dans une situation sans réforme. L'estimation est simplifiée et ne tient pas compte de l'évolution du nombre de familles dans l'ancien système (droits acquis) et de l'évolution de la population.

Millions d'euros	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
Constants (2023)	-11,8	-11,8	-11,8	-11,8	-11,8	-11,8	Stable
Courants	-12,4	-12,6	-12,8	-13,0	-13,2	-13,4	

Source : Iriscare.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'impact budgétaire en cas de mise en œuvre seulement pour les enfants nés à partir de 2024. Il s'agit d'une approximation à valeur indicative.

Millions d'euros	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
Constants (2023)	- 0,2	- 0,7	- 1,2	- 1,7	- 2,1	- 2,6	Augmentation jusqu'à 11.8MEUR en 2049
Courants	- 0,2	- 0,8	- 1,3	- 1,8	- 2,4	- 3,0	

Possibilité d'attendre avant de mettre en œuvre la réforme

Le moment de prise de décision n'a pas d'effet sur la faisabilité et l'impact annuel de la réforme.

Impact attendu sur les objectifs de la politique réformée et timing

Soutenabilité financière

La réforme engendre une diminution des dépenses.

Effet sur la pauvreté infantile

La réforme engendre une augmentation du risque de pauvreté infantile. Les familles nombreuses sont en moyenne plus à risque de pauvreté que les autres, et c'est pour cette famille que les prestations familiales contribuent le plus à réduire le risque de pauvreté infantile, comme l'indique le graphe suivant, produit sur base des résultats d'une étude du BFP.

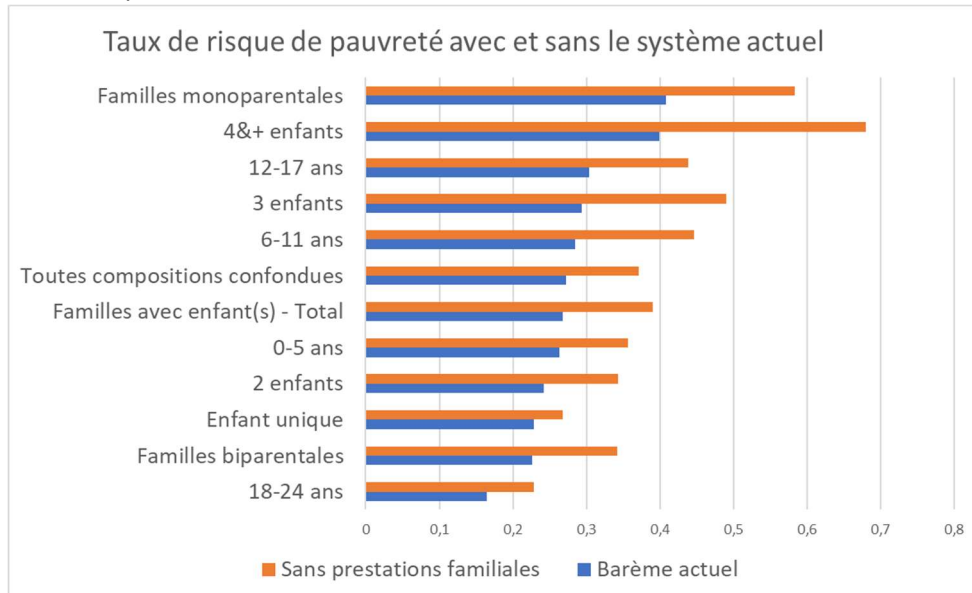


Figure : Estimation du risque de pauvreté par catégorie d'ayants droit en appliquant le nouveau barème d'une part et sans prestations familiales, d'autre part. Source : Présentation IBSA sur base de données BFP⁶¹.

Illustration : Effet du cinquième enfant sur le niveau de risque de pauvreté d'un ménage

Pour la Belgique, le seuil de pauvreté en 2022 correspondait à un revenu de 16.388 EUR équivalent net⁶² par an, ou 1.366 EUR net par mois pour une personne isolée. Pour obtenir un revenu équivalent, un poids est attribué à tous les membres du ménage :

- 1,0 pour le premier adulte ;
- 0,5 pour le deuxième adulte et chaque personne suivante âgée de 14 ans et plus ;
- 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans.

Cela signifie que, pour maintenir le même écart avec le seuil de pauvreté, un (cinquième) enfant de moins de 14 ans représente une augmentation nécessaire du revenu disponible de 410 EUR, alors qu'il peut recevoir (y compris les suppléments sociaux) entre 305 et 352 EUR d'allocations familiales. Un (cinquième) enfant de plus de 14 ans représente une augmentation nécessaire du revenu disponible de 683 EUR et peut recevoir (y compris les suppléments sociaux) entre 328 et 363 EUR d'allocations familiales. Cela montre que, même avec les allocations familiales, ces enfants ne peuvent pas passer au-dessus du seuil de pauvreté (monétaire).

Efficienc e de la politique

L'effet sur l'efficacité est négatif car la proportion des dépenses allouée aux enfants les plus à risque de pauvreté diminue.

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

Effets indirects sur la population ou sur les objectifs d'autres politiques publiques (positifs ou négatifs)

Etant donné que la mesure vise spécifiquement les familles nombreuses, les impacts suivants sont possibles :

- Effet à la baisse sur la natalité au-delà du 4^e enfant est à étudier.
- Effet à la hausse sur la fraude au domicile.

Les autres effets indirects possibles sont mentionnés dans la partie méthodologique.

Faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociétale, législation à adapter

Modalités de mise en œuvre

L'identification des enfants à inclure ou non dans le calcul doit pouvoir être réalisée de manière simple et transparente sur base de la composition actuelle de la famille. Dans le cas contraire, l'identification en pratique par les opérateurs serait très difficile.

Deux modalités de mises en œuvre sont envisagées :

- Inclusion en fonction de l'ordre chronologique d'arrivée de l'enfant dans la famille : le 5^e enfant et les suivants qui rejoignent la famille ne donneront pas droit aux prestations concernées (montant de base et supplément social).
- Inclusion des quatre enfants donnant droit au montant le plus élevé.

Les difficultés de mise en œuvre sont les suivantes

- Par ordre chronologique : Peut poser des grandes difficultés d'identification des enfants concernés : Par exemple : Une mère de cinq enfants venant de l'étranger vient habiter à Bruxelles. Six mois plus tard, cette femme emménage avec un homme qui a la garde de deux enfants, qui ont déménagé de chez leur mère pour habiter chez lui à des moments différents. Le couple a un autre enfant ensemble. Les années suivantes, les enfants plus âgés commencent à quitter la famille ou arrivent en fin de droit, il faut donc redéterminer à chaque fois les quatre enfants qui ont droit aux allocations familiales.
- Par maximisation du montant :
 - demande un calcul récurrent des droits pour chacun des enfants de la famille, ce qui demande une modification du système IT de calcul des droits.
 - peut engendrer des difficultés lors de la régularisation par flux fiscal deux ans après le mois du droit : l'identification des enfants ayant droit ou non peut changer lors de la régularisation, ce qui peut causer des incompréhensions et un enjeu d'acceptabilité pour les bénéficiaires concernés.

Une analyse approfondie est nécessaire pour déterminer la méthode la plus réaliste, sachant que les deux méthodes engendrent des difficultés.

Aspects juridiques

- Principe de standstill
 - Le principe n'est pas respecté en cas de mise en œuvre immédiate.
 - En cas de mise en œuvre progressive, on constate une entrave aux droits futurs.

- Entraîne une coupure dans la proportionnalité des droits, si bien que des familles qui ont des caractéristiques différentes reçoivent le même montant alors que si elles comptaient moins de 5 enfants, les mêmes différences donneraient lieu à une différence d'allocation.
- Entraîne un risque de voir des familles recomposées orienter leur choix de composition en fonction du montant des prestations, éventuellement au détriment de l'enfant.

Acceptabilité sociale

Faible acceptabilité sociale car les familles concernées sont en grande partie parmi celles qui ont le plus besoin des allocations.

Aspects organisationnels

Les difficultés organisationnelles dépendent des modalités de mises en œuvre (cf. plus haut). Dans tous les cas, la réforme engendrera des difficultés organisationnelles importantes.

Synthèse

Entraîne au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Oui, En cas de mise en œuvre progressive, ne concerne que les droits futurs	Absence de proportionnalité entre droit et montant reçu au-delà de 4 enfants.	Non	Oui, réintroduction d'un ranget/ou calcul récurrent

7.12 Réforme 10 : Arrêt des allocations familiales pour les étudiants de l'enseignement supérieur non-européens dont le droit de séjour est lié au statut d'étudiant

<p>Fiche 10 Arrêt des allocations familiales pour les étudiants de l'enseignement supérieur non-européens dont le droit de séjour est lié au statut d'étudiant.</p>						
<p>Description de la réforme La réforme consiste à exclure du régime des allocations familiales les étudiants non-européens de l'enseignement supérieur autorisés à séjourner en Belgique du fait qu'ils sont inscrits dans l'enseignement supérieur. Cette réforme constitue un alignement sur les situations prévalant en Flandre et en Wallonie.</p>						
<p>Contexte et objectifs poursuivis La réforme vise à réaliser des économies, dans un contexte d'augmentation du nombre total d'étudiants du supérieur non-belges (donc y compris européens) sollicitant les allocations familiales en Région de Bruxelles Capitale. Le groupe de travail a réalisé une analyse juridique de la possibilité d'exclure tous les étudiants étrangers, y compris européens. L'option n'a pas été retenue. Cette analyse est présentée en annexe.</p>						
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> L'évaluation de l'impact sur les dépenses est basée sur les hypothèses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arrêt en 2024 du versement des allocations familiales aux nouveaux étudiants non-européens du supérieur ayants droit « pour eux-mêmes », ce qui signifie que les ayant droit ne tirent pas le droit du fait que leur famille vit en Belgique. • Le nombre d'étudiants concerné dans les années à venir est inconnu et doit être estimé, tenant compte du fait qu'il est en augmentation depuis 2020 : 296 étudiants en 2020, 983 en juin 2022 et 1561 en août 2023 (Données Iriscare), pour un budget de 4.8 millions d'EUR. L'augmentation s'explique par la croissance de la part de ces étudiants qui est informée et entame les démarches pour obtenir les allocations. • Notre estimation repose sur les hypothèses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Scénario « Réaliste » : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre moyen annuel de nouveaux étudiants en 2024 correspond au nombre de nouveaux étudiants estimé pour 2023 sur base des observations d'Iriscare et d'hypothèses. ▪ Le nombre total d'étudiants non-européens qui auraient sollicité les allocations dans le futur en l'absence de réforme est une moyenne entre le nombre observé en 2023 et le maximum théorique estimé (cf. scénario « Majorant »). ○ Scénario « Majorant » : Compte tenu de l'incertitude sur le nombre maximum d'étudiants qui pourraient solliciter les allocations en l'absence de réforme dans le futur, nous avons réalisé une estimation « majorante » sur base d'une estimation théorique maximale du nombre d'étudiants sur base de données ARES et AHOVOKS et d'hypothèses. <p>Les nombres d'étudiants concernés sont repris dans le tableau suivant :</p>						
Scénario	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Réaliste	400	1.200	2.000	2.800	3.600	3.800
Majorant	Nombre maximum théorique d'étudiants concernés dans le futur : 6.100					

L'impact budgétaire est présenté dans le tableau suivant, en valeur courante et en valeur constante de 2023.

Scénario	M EUR	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
Réaliste	Constants	-1,2	-3,7	-6,2	-8,7	-11,1	-11,8	Stable
	Courants	-1,3	-3,9	-6,5	-9,1	-11,7	-12,3	
Majorant	On estime l'épargne maximale théorique annuelle à 19 millions d'euros 2023.							

Possibilité d'attendre avant de mettre en œuvre la réforme

Le moment de prise de décision n'a pas d'effet sur la faisabilité et l'impact annuel de la réforme.

Impact attendu sur les objectifs de la politique réformée et timing

Soutenabilité financière

La réforme engendre une diminution des dépenses.

Effet sur la pauvreté infantile

Les étudiants concernés font, pour plus de 99%, partie de la catégorie basse de revenus du barème des prestations familiales (Source : Iriscare). Ceci s'explique par le fait qu'ils constituent un ménage par eux-mêmes, que les bourses étudiantes ne sont pas prises en compte dans leurs revenus et que leurs autres revenus pris en compte sont faibles ou nuls.

En suivant l'approche commune à toutes les réformes évaluées, on obtient donc que la réforme a pour effet d'augmenter le risque de pauvreté en annulant les prestations d'une catégorie de population à faible revenu.

Cependant, la pertinence de l'approche commune peut ici être nuancée, considérant la différence possible entre la situation des étudiants telle que considérée selon les critères du barème et leur situation socio-économique réelle, qui dépend notamment de leur revenu du travail, du soutien familial ou boursier et de leur endettement. Ce constat n'est pas propre aux seuls étudiants étrangers non-européens.

Les seules informations socio-économiques à notre disposition proviennent des conditions d'obtention du visa pour les étudiants des pays tiers. Les étudiants concernés doivent prouver qu'ils disposent « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. »⁶³. Le montant est fixé à 789 EUR net par mois⁶⁴ pour l'année 2023-2024, soit 9468 EUR/an. Les étudiants disposant de ce montant « minimum » sont dans la tranche de revenu basse. Cette limite basse ne permet pas d'exclure qu'une partie des étudiants concernés soient en situation de risque de pauvreté.

En conclusion, étant donné la probabilité que certains étudiants concernés se situent sous le seuil de risque de pauvreté, l'effet de la réforme est une augmentation du risque de pauvreté. Plus d'information sur la situation socio-économique des étudiants concernés est nécessaire pour évaluer l'ampleur du risque de pauvreté.

Efficiences de la politique

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

L'effet sur l'efficacité est indéterminé, par manque d'information sur les caractéristiques socio-économiques des étudiants non-européens concernés. En effet, on ignore la proportion des bénéficiaires concernés qui sont considérés à risque de pauvreté.

Effets indirects sur la population ou sur les objectifs d'autres politiques publiques (positifs ou négatifs)

Le droit aux allocations familiales pour les étudiants non-européens peut représenter un facteur d'attractivité de la Région bruxelloise. Ce facteur d'attractivité disparaîtrait, entraînant une possible baisse du nombre d'inscriptions dans les établissements de l'enseignement supérieur bruxellois et belges.

Faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociétale, législation à adapter

Aspects juridiques

En ce qui concerne les ressortissants d'Etats tiers (non-européens), plusieurs textes spécifiques assurent le principe d'égalité de traitement, avec parfois certaines réserves, tel est le cas de la Directive sur le permis unique qui permet aux Etats de déroger notamment à l'égard des étudiants au principe d'égalité de traitement.

Par ailleurs, dans le cadre plus spécifique de l'application du R 883/2004, exclure les étudiants ressortissants d'un autre Etat membre ou les étudiants ressortissants d'Etats tiers auxquels s'applique le R883/04 (parce qu'ils ont circulé à l'intérieur de l'UE) du droit aux prestations familiales bruxelloises, serait contraire à l'article 4 qui énonce le principe d'égalité de traitement.

Sur le plan **du principe de standstill**, la mesure pourrait être vue comme entraînant une diminution du niveau de protection sociale.

La question est de savoir s'il s'agit d'un recul significatif et, le cas échéant si ce recul peut se justifier par des raisons d'intérêt général. Selon nous, il y aurait effectivement un recul significatif dans la mesure où les allocations familiales sont un droit de l'enfant et que certains enfants seraient privés de leur droit. La question se pose aussi de savoir si la mesure pourrait se justifier par un objectif d'intérêt général telle que la préservation de l'équilibre budgétaire du système d'allocations familiales en RBC. A cet égard, il faut remarquer qu'une mesure visant à l'exclusion d'une catégorie d'enfants pourrait s'avérer contraire au principe de proportionnalité. La préservation des droits des étudiants étrangers bénéficiant déjà des allocations familiales en RBC, qui est prévue dans cette option de réforme, pourrait permettre de mieux défendre l'objectif d'intérêt général précité.

Sur le plan des **principes constitutionnels**, la proposition pourrait être vue comme entraînant une différence de traitement entre les étudiants belges et les étudiants étrangers non-européens.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut toutefois pas qu'une différence de traitement soit faite pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. La mesure pourrait peut-être se justifier par le fait qu'il n'existe pas de lien suffisant avec la Belgique étant donné que les allocations familiales sont financées par les ressources publiques: un étudiant étranger non-européen venant en Belgique uniquement pour la durée limitée de ses études ne présenterait pas de liens suffisants avec la Belgique.

Comparaison avec la Flandre et la Région wallonne:

- **Flandre:** l'article 8 du décret flamand du 27 avril 2018 prévoit que "*Une personne qui dispose d'un droit de séjour parce qu'il est autorisé à séjourner en Belgique afin d'y étudier ou suivre une formation professionnelle, d'y effectuer du bénévolat ou d'y travailler comme jeune au pair, ne donne pas droit aux allocations familiales.*"

- **RW:** En ce qui concerne le décret wallon du 8 février 2018, l'article 4 prévoit actuellement que "L'enfant issu d'un pays tiers et autorisé à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1er."
La RW envisagerait d'étendre cette exclusion aux étudiants ressortissants d'Etat membres de l'UE.

Aspects organisationnels

Pas d'enjeux particuliers.

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Diminution des droits pour les étudiants non-européens nouveaux venus.	Non	Non	Non

Annexe : analyse juridique de l'option d'exclure les étudiants étrangers bénéficiaires pour eux-mêmes du champ des bénéficiaires des allocations familiales.

Une mesure qui viserait à exclure des AF les étudiants étrangers qui sont autorisés à séjourner en Belgique pour y suivre des cours soulève les problèmes suivants.

Sur le **plan européen**, la mesure porterait atteinte au principe d'égalité de traitement. Nous nous référons, entre autres, à l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité inscrite à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les citoyens de l'UE ont droit à l'égalité de traitement quelle que soit leur nationalité.

De manière générale, ce principe associé à celui de la libre circulation fait obstacle à ce qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soit privé du droit aux allocations familiales alors qu'il répond aux conditions de séjour et de domicile sur le territoire bruxellois. Cette exclusion peut engendrer une discrimination indirecte au sens de la jurisprudence européenne dans la mesure où ces étudiants ne pourraient pas bénéficier des mêmes prestations que les étudiants ressortissants belges. En ce qui concerne les ressortissants d'Etats tiers, plusieurs textes spécifiques assurent le principe d'égalité de traitement, avec parfois certaines réserves, tel est le cas de la Directive sur le permis unique qui permet aux Etats de déroger notamment à l'égard des étudiants au principe d'égalité de traitement.

Par ailleurs, dans le cadre plus spécifique de l'application du R 883/2004, exclure les étudiants ressortissants d'un autre Etat membre ou les étudiants ressortissants d'Etats tiers auxquels s'applique le R883/04 (parce qu'ils ont circulé à l'intérieur de l'UE) du droit aux prestations familiales en RBC, serait contraire à l'article 4 qui énonce le principe d'égalité de traitement.

Sur le plan **du principe de standstill**, la mesure pourrait être vue comme entraînant une diminution du niveau de protection sociale.

La question est de savoir s'il s'agit d'un recul significatif et, le cas échéant si ce recul peut se justifier par des raisons d'intérêt général. Selon nous, il y aurait effectivement un recul significatif dans la mesure où les allocations familiales sont un droit de l'enfant et que certains enfants seraient privés de leur droit. La question se pose aussi de savoir si la mesure pourrait se justifier par un objectif d'intérêt général telle que la préservation de l'équilibre budgétaire du système bruxellois d'allocations familiales. A cet égard, il faut remarquer qu'une mesure visant à l'exclusion d'une catégorie d'enfants pourrait s'avérer contraire au principe de proportionnalité. A voir si une mesure transitoire afin de préserver les droits des étudiants étrangers bénéficiant déjà des allocations familiales bruxelloises pourrait permettre de mieux défendre l'objectif d'intérêt général précité.

Sur le plan des **principes constitutionnels**, la proposition pourrait être vue comme entraînant une différence de traitement entre les étudiants belges et les étudiants étrangers.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut toutefois pas qu'une différence de traitement soit faite pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. La mesure pourrait peut-être se justifier par le fait qu'il n'existe pas de lien suffisant avec la Belgique étant donné que les allocations familiales sont financées par les ressources publiques: un étudiant étranger venant en Belgique uniquement pour la durée limitée de ses études ne présenterait pas de liens suffisants avec la Belgique.

Comparaison avec **la Flandre et la Région wallonne**:

- **Flandre**: l'article 8 du décret flamand du 27 avril 2018 prévoit que "*Une personne qui dispose d'un droit de séjour parce qu'il est autorisé à séjourner en Belgique afin d'y étudier ou suivre une formation professionnelle, d'y effectuer du bénévolat ou d'y travailler comme jeune au pair, ne donne pas droit aux allocations familiales.*".
- **RW**: En ce qui concerne le décret wallon du 8 février 2018, l'article 4 prévoit actuellement que "*L'enfant issu d'un pays tiers et autorisé à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1er.*"
La RW envisagerait d'étendre cette exclusion aux étudiants ressortissants d'Etat membres de l'UE.

7.13 Réforme 11 : Augmentation du montant des prestations pour les familles à bas revenus

<p>Fiche 11 Augmentation du montant des prestations pour les familles à bas revenus.</p>																																																														
<p>Description de la réforme La réforme consiste à augmenter le montant des prestations familiales pour les ayant droits des familles appartenant à la catégorie de revenus bas (revenu annuel imposable de la famille situé sous 36 722,6 eur, index 123,14). Cette fiche doit notamment définir l'ampleur de l'augmentation possible dans une limite de 5% du budget total.</p>																																																														
<p>Contexte et objectifs poursuivis Cette réforme vise à réduire le risque de pauvreté infantile en ciblant les ayants droits des familles à bas revenus.</p>																																																														
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> Le tableau suivant présente l'évolution du coût total des prestations selon plusieurs scénarios d'augmentation des suppléments pour les enfants de familles à bas revenus.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Dépenses supplémentaires par niveau de supplément</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Après</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">+10 EUR 2023</td> <td>MEUR courants</td> <td>18,3</td> <td>18,5</td> <td>18,7</td> <td>18,9</td> <td>19,1</td> <td>19,4</td> <td rowspan="6">Stable</td> </tr> <tr> <td>MEUR 2023</td> <td>17,5</td> <td>17,3</td> <td>17,3</td> <td>17,2</td> <td>17,1</td> <td>17,0</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">+20 EUR 2023</td> <td>MEUR courants</td> <td>36,7</td> <td>36,9</td> <td>37,4</td> <td>37,8</td> <td>38,3</td> <td>38,7</td> </tr> <tr> <td>MEUR 2023</td> <td>35,0</td> <td>34,7</td> <td>34,5</td> <td>34,3</td> <td>34,1</td> <td>34,0</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">+27 EUR 2023</td> <td>MEUR courants</td> <td>49,5</td> <td>49,9</td> <td>50,5</td> <td>51,0</td> <td>51,7</td> <td>52,2</td> </tr> <tr> <td>MEUR 2023</td> <td>47,3</td> <td>46,8</td> <td>46,6</td> <td>46,3</td> <td>46,1</td> <td>45,8</td> </tr> </tbody> </table> <p>* un supplément de 27EUR/mois pour les bas revenus correspond à une augmentation des dépenses totales d'environ 5%.</p> <p>Source : Estimation IBSA sur base de données Iriscare, BFP et hypothèses.</p> <p>Notes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est probable qu'une partie des familles considérées percevra encore les montants de l'ancien système en 2024 (droits acquis). Pour ces familles, l'augmentation du coût pourrait être nulle ou inférieure en fonction de l'écart entre le montant qu'elles perçoivent et celui qu'elles percevraient dans le nouveau barème. L'augmentation du budget évaluée est donc un maximum. • Les coûts organisationnels, qui concernent le changement de formule de calcul à opérer par les caisses de paiement, n'est pas évalué ici et est considéré comme faible. <p><u>Possibilité d'attendre avant de mettre en œuvre la réforme</u> Le moment de prise de décision n'a pas d'effet sur la faisabilité et l'impact annuel de la réforme.</p>								Dépenses supplémentaires par niveau de supplément		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après	+10 EUR 2023	MEUR courants	18,3	18,5	18,7	18,9	19,1	19,4	Stable	MEUR 2023	17,5	17,3	17,3	17,2	17,1	17,0	+20 EUR 2023	MEUR courants	36,7	36,9	37,4	37,8	38,3	38,7	MEUR 2023	35,0	34,7	34,5	34,3	34,1	34,0	+27 EUR 2023	MEUR courants	49,5	49,9	50,5	51,0	51,7	52,2	MEUR 2023	47,3	46,8	46,6	46,3	46,1	45,8
Dépenses supplémentaires par niveau de supplément		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après																																																						
+10 EUR 2023	MEUR courants	18,3	18,5	18,7	18,9	19,1	19,4	Stable																																																						
	MEUR 2023	17,5	17,3	17,3	17,2	17,1	17,0																																																							
+20 EUR 2023	MEUR courants	36,7	36,9	37,4	37,8	38,3	38,7																																																							
	MEUR 2023	35,0	34,7	34,5	34,3	34,1	34,0																																																							
+27 EUR 2023	MEUR courants	49,5	49,9	50,5	51,0	51,7	52,2																																																							
	MEUR 2023	47,3	46,8	46,6	46,3	46,1	45,8																																																							
<p>Impact attendu sur les objectifs de la politique réformée et timing <u>Soutenabilité financière</u> La réforme engendre des dépenses supplémentaires.</p> <p><u>Effet sur la pauvreté infantile</u></p>																																																														

La réforme vise à augmenter les prestations de 49%⁶⁵ de la population des ayants droits qui comptent parmi les plus à risque de pauvreté.

La réforme engendre un effet à la baisse sur le risque de pauvreté.

Efficiences de la politique

La réforme a pour effet d'augmenter la proportion du budget alloué directement à l'accroissement du budget des ménages les plus à risque de pauvreté. Il y a donc une amélioration de l'efficacité de la politique.

Effets indirects sur la population ou sur les objectifs d'autres politiques publiques (positifs ou négatifs)

Aucun effet significatif anticipé. Une liste d'effets possibles commune à toutes les réformes barémiques est présentée dans la partie méthodologique, Cf. section 7.1. *Méthodologie d'analyse des options de réforme.*

Faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociétale, législation à adapter

- La réforme semble relativement facile à mettre en œuvre car la structure du barème ne doit pas être modifiée.
- L'ordonnance du 25 avril 2019 doit être modifiée.

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Non	Non	Non	Non

⁶⁵BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

7.14 Réforme 12 : Augmentation du montant des prestations pour les familles monoparentales à bas revenus

Fiche 12

Augmentation du montant des prestations pour les familles monoparentales à bas revenus.

Description de la réforme

La réforme consiste à augmenter le montant des prestations familiales pour les ayants droits des familles monoparentales et appartenant à la catégorie de revenus bas.

Contexte et objectifs poursuivis

Cette réforme vise à réduire le risque de pauvreté pour une des catégories d'ayants droits caractérisées par les plus hauts niveaux de risque de pauvreté d'après l'étude du Bureau fédéral du Plan : les familles monoparentales.

Le groupe de travail a identifié cette possible réforme sur base d'une analyse des résultats de l'étude du Bureau fédéral du Plan⁶⁶ et en particulier du risque résiduel de pauvreté par catégorie de famille. Le graphique suivant présente cet indicateur.

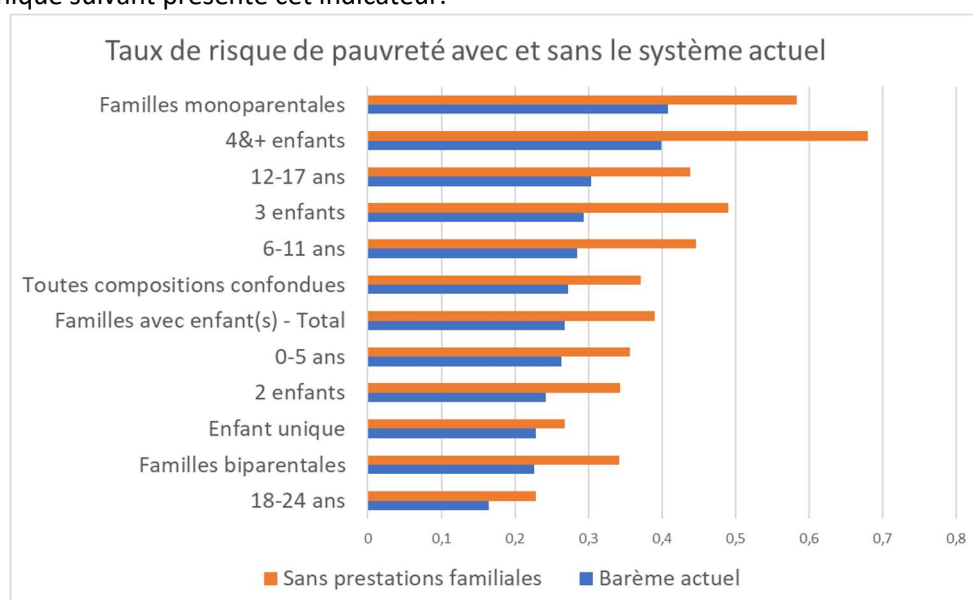


Figure 3 : Estimation du risque de pauvreté par catégorie d'ayants droit en appliquant le nouveau barème d'une part et sans prestations familiales, d'autre part. Source : Présentation IBSA sur base de données BFP⁶⁷.

Impact budgétaire attendu et timing

Impact budgétaire de la réforme

Le tableau suivant présente l'évolution du coût total des prestations selon plusieurs scénarios d'augmentation des suppléments pour les enfants de familles monoparentales à bas revenus.

Dépenses supplémentaires par niveau de supplément		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
+10 EUR 2023	MEUR courants	7,2	7,2	7,3	7,4	7,5	7,5	Stable
	MEUR 2023	6,8	6,8	6,7	6,7	6,7	6,6	
+20 EUR 2023	MEUR courants	14,3	14,4	14,6	14,7	14,9	15,1	
	MEUR 2023	13,7	13,5	13,5	13,4	13,3	13,2	

⁶⁶BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

⁶⁹BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

+60 EUR 2023	MEUR courants	42,9	43,2	43,8	44,2	44,8	45,3	
	MEUR 2023	41,0	40,6	40,4	40,2	40,0	39,7	

Source : Estimation IBSA sur base de données Iriscare, BFP et hypothèses.

Notes :

- Il est probable qu'une partie des familles considérées percevra encore les montants de l'ancien système en 2024 (droits acquis). Pour ces familles, l'augmentation du coût pourrait être nulle ou inférieure en fonction de l'écart entre le montant qu'elles perçoivent et celui qu'elles percevraient dans le nouveau barème. L'augmentation du budget évaluée est donc un maximum.
- Les coûts organisationnels, qui concernent le changement de formule de calcul à opérer par les caisses de paiement, n'est pas évalué ici et est considéré comme faible.

Possibilité d'attendre avant de mettre en œuvre la réforme

Le moment de prise de décision n'a pas d'effet sur la faisabilité et l'impact annuel de la réforme.

Impact attendu sur les objectifs de la politique réformée et timing

Soutenabilité financière

La réforme engendre des dépenses supplémentaires.

Effet sur la pauvreté infantile

La réforme vise à augmenter les prestations de 19%⁶⁸ de la population des ayants droits qui comptent parmi les plus à risque de pauvreté.

La réforme engendre un effet à la baisse sur le risque de pauvreté.

Efficiency de la politique

La réforme a pour effet d'augmenter la proportion du budget alloué directement à l'accroissement du budget des ménages les plus à risque de pauvreté. Il y a donc une amélioration de l'efficacité de la politique.

Effets indirects sur la population ou sur les objectifs d'autres politiques publiques (positifs ou négatifs)

Aucun effet significatif anticipé. Une liste d'effets possibles commune à toutes les réformes barémiques est présentée dans la partie méthodologique, Cf. section 7.1 *Méthodologie d'analyse des options de réforme*.

⁶⁹BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

Faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociétale, législation à adapter

- La structure du barème actuel ne permet pas d'isoler les familles monoparentales à bas revenus. La réforme nécessite donc de modifier la structure du barème, ce qui pourrait engendrer des complications au niveau de l'organisation du paiement par les caisses d'allocations.
- La réforme nécessite une modification de l'ordonnance du 25 avril 2019.

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Non	Non	Oui	Non

7.15 Réforme 13 : Augmentation du montant des prestations pour les familles à bas revenus de 3 enfants et plus

Fiche 13

Augmentation du montant des prestations pour les familles à bas revenus de 3 enfants et plus.

Description de la réforme

La réforme consiste à augmenter le montant des prestations familiales pour les ayants droits des familles nombreuses (3 enfants et plus) et appartenant à la catégorie de revenus bas.

Cette fiche doit notamment définir l'ampleur de l'augmentation possible dans une limite de +5% du budget total.

Contexte et objectifs poursuivis

Cette réforme vise à réduire le risque de pauvreté pour une des catégories d'ayants droits caractérisées par les plus hauts niveaux de risque de pauvreté d'après l'étude du Bureau fédéral du Plan : les familles à 3 enfants et plus.

Pour toucher spécifiquement les familles les plus à risque de pauvreté les montants sont augmentés pour les familles à bas revenu de la catégorie.

Le groupe de travail a identifié cette possible réforme sur base d'une analyse des résultats de l'étude du Bureau fédéral du Plan⁶⁹ et en particulier du risque résiduel de pauvreté par catégorie de famille. Le graphique suivant présente cet indicateur.

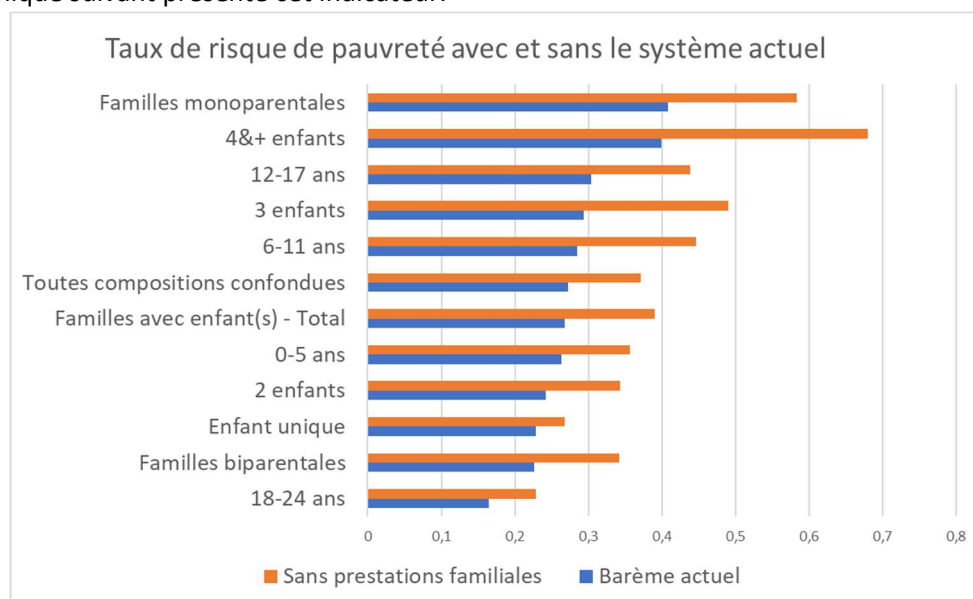


Figure 4 : Estimation du risque de pauvreté par catégorie d'ayants droit en appliquant le nouveau barème d'une part et sans prestations familiales, d'autre part. Source : Présentation IBSA sur base de données BFP⁷⁰.

Impact budgétaire attendu et timing

Impact budgétaire de la réforme

Le tableau suivant présente l'évolution du coût total des prestations selon plusieurs scénarios d'augmentation des suppléments pour les enfants de familles monoparentales à bas revenus.

⁶⁹BFP, 2021, Réformes régionales des allocations familiales, une analyse d'impact avec le modèle de microsimulation EXPEDITION.

Dépenses supplémentaires par niveau de supplément		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Après
+10 EUR 2023	M EUR courants	10,2	10,3	10,4	10,5	10,6	10,7	Stable
	M EUR 2023	9,7	9,6	9,6	9,5	9,5	9,4	
+20 EUR 2023	M EUR courants	20,4	20,5	20,7	21,0	21,2	21,5	
	M EUR 2023	19,4	19,2	19,2	19,0	18,9	18,8	
+47* EUR 2023	M EUR courants	47,8	48,2	48,8	49,3	49,9	50,5	
	M EUR 2023	45,7	45,2	45,0	44,8	44,5	44,3	

* Une supplément mensuel de 47 EUR correspond à une augmentation du budget total d'environ 5%.

Source : Estimation IBSA sur base de données Iriscare, BFP et hypothèses.

Notes :

- Il est probable qu'une partie des familles considérées percevra encore les montants de l'ancien système en 2024 (droits acquis). Pour ces familles, l'augmentation du coût pourrait être nulle ou inférieure en fonction de l'écart entre le montant qu'elles perçoivent et celui qu'elles percevraient dans le nouveau barème. L'augmentation du budget évaluée est donc un maximum.
- Les coûts organisationnels, qui concernent le changement de formule de calcul à opérer par les caisses de paiement, n'est pas évalué ici et est considéré comme faible.

Possibilité d'attendre avant de mettre en œuvre la réforme

Le moment de prise de décision n'a pas d'effet sur la faisabilité et l'impact annuel de la réforme.

Impact attendu sur les objectifs de la politique réformée et timing

Soutenabilité financière

La réforme engendre des dépenses supplémentaires.

Effet sur la pauvreté infantile

La réforme vise à augmenter les prestations de 21%⁷¹ de la population des ayants droits qui comptent parmi les plus à risque de pauvreté.

La réforme engendre un effet à la baisse sur le risque de pauvreté.

Efficiences de la politique

La réforme a pour effet d'augmenter la proportion du budget alloué directement à l'accroissement du budget des ménages les plus à risque de pauvreté. Il y a donc une amélioration de l'efficacité de la politique.

Effets indirects sur la population ou sur les objectifs d'autres politiques publiques (positifs ou négatifs)

Aucun effet significatif anticipé. Une liste d'effets possibles commune à toutes les réformes barémiques est présentée dans la partie méthodologique, Cf. section 7.1. *Méthodologie d'analyse des options de réforme.*

Faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociétale, législation à adapter

- La réforme semble relativement facile à mettre en œuvre car la structure du barème ne doit pas être modifiée.
- L'ordonnance du 25 avril 2019 doit être modifiée.

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Non	Non	Non	Non

7.16 Réforme 14 : Rationalisation de la gestion des dossiers d'allocations familiales à Bruxelles

Réforme 14 Rationalisation de la gestion des dossiers d'allocations familiales à Bruxelles.
Description de la réforme et des objectifs La réforme vise à rationaliser le secteur bruxellois des allocations familiales. Le transfert intégral à Iriscare de la gestion des dossiers d'allocations familiales et du paiement des prestations familiales permet de réaliser une économie structurelle sur les moyens de fonctionnement nécessaires à l'exercice de cette compétence, et ce sans préjudice pour les services et les droits des familles. En outre, la réforme proposée élimine plusieurs risques et inconvénients inhérents à un système avec des opérateurs externes et/ou découlant du contexte spécifique du système bruxellois d'allocations familiales.
Contexte et objectifs poursuivis <ul style="list-style-type: none">• La structure du système bruxellois d'allocations familiales actuel, avec un opérateur public et plusieurs caisses d'allocations familiales privées, trouve son origine dans le développement historique des prestations familiales en Belgique. Les résultats du contrôle financier, administratif et qualitatif montrent que dans le contexte de la Région de Bruxelles-Capitale, cette constellation n'offre pas d'avantages identifiables en termes de qualité de service ou de coût-efficacité du système.• Le modèle concurrentiel introduit dans le secteur bruxellois des allocations familiales comporte certains inconvénients et risques pour la qualité du service, l'utilisation efficace des moyens mis à disposition et le fonctionnement optimal du système d'allocations familiales dans son ensemble (voir note en annexe : <i>Avantages et inconvénients d'un paysage concurrentiel en matière d'allocations familiales dans la RBC</i>).• La centralisation de l'ensemble de la gestion des dossiers au sein d'Iriscare offre la possibilité de réaliser des économies structurelles sur les frais de fonctionnement et d'éliminer les conséquences indésirables susmentionnées du système actuel, et ce sans affecter la protection sociale des familles.• D'autres scénarios possibles de rationalisation du système d'allocations familiales ont été examinés mais n'ont pas été retenus faute d'impact budgétaire (positif) (voir note en annexe : <i>Scénarios de rationalisation du secteur des allocations familiales dans la RBC</i>).
Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u> Les économies récurrentes résultant de cette réforme dépendront dans une large mesure de la manière dont les besoins supplémentaires en personnel au sein d'Iriscare seront comblés. Concrètement, le gain budgétaire diminue si un grand nombre d'anciens employés des caisses d'allocations familiales privées sont repris par Iriscare et si l'on engage principalement de nouveaux agents contractuels. Projection de l'impact budgétaire, en prix constants (indice pivot 123,14), si la mesure était introduite à partir de 2024* sans reprise du personnel des caisses privées d'allocations familiales :

2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard
- 8,2 mio	- 8,6 mio	- 8,6 mio	- 9,0 mio	- 9,0 mio	- 9,0 mio	Croît avec l'inflation.

Projection de l'impact budgétaire, en prix constants (indice pivot 123,14), si la mesure était introduite à partir de 2024* avec reprise partielle du personnel des caisses privées d'allocations familiales :

2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard
- 5,4 mio	- 5,7 mio	- 6,7 mio	- 6,1 mio	- 6,1 mio	- 6,1 mio	Stable

* Compte tenu des préparatifs juridiques, opérationnels et informatiques nécessaires à la réalisation de cette mesure, une mise en œuvre en 2024 n'est pas envisageable.

Possibilité d'attendre avant de décider

La possibilité d'activer cette réforme n'est pas limitée dans le temps.

Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing

Viabilité financière : L'objectif principal de la réforme est une réduction structurelle des moyens de fonctionnement nécessaires à la gestion des allocations familiales bruxelloises. La simplification proposée du modèle et la centralisation de la compétence au sein du gouvernement impliquent également que l'évolution future des dépenses peut être mieux gérée.

Efficiences de la politique : La réduction de l'ensemble des moyens de fonctionnement se traduit par une baisse du coût moyen de gestion par dossier. Un impact négatif sur la qualité du service n'est pas attendu, il est donc question d'une amélioration de l'efficacité.

Pauvreté infantile : Aucun effet.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques

La centralisation de la compétence auprès d'un seul opérateur implique une simplification administrative pour les citoyens.

La disparition du système avec plusieurs acteurs implique que les quelque 70 à 80 membres du personnel des caisses d'allocations familiales doivent trouver un autre emploi, soit auprès d'un autre employeur au sein du groupe auquel appartient la caisse (par exemple, caisse d'allocations familiales flamande ou wallonne, mutuelle, secrétariat social), soit au sein d'Iriscare (cf. ci-dessus).

En cas de suppression des caisses privées d'allocations familiales, tout ou partie (cf. passif social) des plus de 10 millions EUR qu'elles ont accumulés comme réserves reviendront à l'État.

Aujourd'hui, le fonctionnement de l'organisme public d'allocations familiales est soumis à la fois aux mécanismes d'audit interne et externe qui s'appliquent à Iriscare en tant qu'organisme public et aux mécanismes de contrôle et d'évaluation qui s'appliquent aux quatre organismes privés d'allocations familiales. Ces mécanismes comprennent la mise en œuvre correcte de la réglementation, la qualité des services aux assurés sociaux, le fonctionnement transparent des opérateurs et la lutte contre le

non-recours. Il serait de bonne politique, malgré la centralisation de la compétence au sein d'Iriscare, de maintenir l'intégralité de ces mécanismes et même de les renforcer dans certains domaines.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Aspects juridiques

La mesure présuppose que toutes les références et dispositions concernant les caisses privées d'allocations familiales soient supprimées de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, ainsi que des arrêtés d'exécution pertinents de cette ordonnance.

Acceptabilité par les caisses privées

La collaboration constructive des caisses privées est nécessaire en cas de transfert des dossiers dont ils assurent la gestion.

On peut supposer que les opérateurs privés s'opposeront à la cessation de leurs activités, du moins à la lumière du mécanisme de financement actuel (voir autres fiches).

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Non	Non	Non	Acceptabilité caisses privées

Annexe à la fiche 14 : Analyse de différents scénarios de rationalisation

Cette section reprend la pré-analyse qui a permis d'identifier la réforme 14 :

- Les scénarios 1, 2 et 3, qui n'ont pas été retenus
- Le scénario 4 est la première analyse de la réforme 14
- Une présentation des coûts de gestion de Famiris
- Une discussion des avantages et inconvénients du système actuel de coexistence de caisses privées et d'une caisse publique.

Scenario 1: Migration vers une application informatique unique

Concept

Dans ce scénario, les organismes privés d'allocations familiales et l'organisme public d'allocations familiales continuent d'exister comme aujourd'hui, mais les coûts IT sont partagés grâce à une migration de tous les organismes privés d'allocations familiales vers une seule application commune, développée par Iriscare. Cette piste est conforme au modèle suivi lors du lancement du système flamand d'allocations familiales.

Le paysage informatique actuel

Actuellement, les dossiers d'allocations familiales bruxellois sont principalement gérés dans trois applications :

- Les organismes privés d'allocations familiales Infino, Parentia et Kidslife partagent l'application Certia.
- L'organisme privé d'allocations familiales Brussels Family utilise une version modifiée de l'application de l'ancien organisme fédéral d'allocations familiales, UCM.
- L'organisme public d'allocations familiales Famiris utilise sa propre application, Itiniris.

Trois applications différentes sont donc utilisées pour gérer les quelque 165.000 dossiers (ou 320.000 enfants bénéficiaires) que compte le système bruxellois d'allocations familiales.

Dans les organismes privés d'allocations familiales, des applications distinctes sont en outre utilisées pour gérer les anciens dossiers fédéraux d'allocations familiales et/ou les dossiers bruxellois auxquels s'appliquent les mesures transitoires (« droit acquis »).

Enfin, il y a aussi les applications secondaires notamment pour l'impression, le rapportage, les transactions financières, etc., qui sont souvent séparées de l'application « principale » et qui communiquent avec elle (et entre elles) dans le cadre d'une architecture propre à chaque organisme d'allocations familiales.

Quel est le coût du paysage informatique actuel ?

Si l'on additionne les frais IT de l'organisme public d'allocations familiales et les dépenses IT déclarées par les organismes privés d'allocations familiales, on obtient un montant d'environ 1,9 million EUR sur une base annuelle. Il convient toutefois de faire une remarque importante concernant l'exhaustivité des chiffres provenant des organismes privés d'allocations familiales.

En effet, les organismes privés d'allocations familiales font état de frais IT effectifs totaux de seulement 626.833 EUR pour 2022. Un examen plus approfondi de ces chiffres révèle toutefois des différences considérables entre les organismes privés d'allocations familiales, avec des montants variant de 36.264 EUR à 378.720 EUR par an. Ces différences s'expliquent par le fait que les frais IT de chacun des organismes privés d'allocations familiales sont plus ou moins englobés dans les sommes qu'ils facturent à des tiers (= au sein du groupe dont fait partie l'organisme d'allocations familiales). Par exemple, Brussels Family ne déclare que 36.264 EUR de frais IT « directs » pour 2022, mais, d'un autre côté, nous constatons une facturation de 626.154 EUR à des tiers, qui peut donc représenter une part importante des frais IT réels. En revanche, les frais IT déclarés par Kidslife s'élèvent à 378.720 EUR, alors que la facturation à des tiers reste limitée à seulement 37.588 EUR.

Nous pouvons en conclure que le montant déclaré de 626.833 EUR indique tout au plus la limite minimale absolue des frais IT réels des organismes privés d'allocations familiales, frais que nous pouvons estimer, sur la base d'une première analyse, entre 625.000 EUR et un peu plus d'un million d'euros sur base annuelle.

Enfin, il convient également de noter que certains éléments indiquent que la durée de vie de l'application Certia touche à sa fin. Si cette application devait être remplacée par un nouveau logiciel dans un avenir proche, cela nécessiterait un investissement très important de la part des organismes privés d'allocations familiales concernés. Le budget pour le développement d'une nouvelle application de gestion pourrait s'élever à plusieurs millions, qui devraient provenir des réserves administratives de ces organismes d'allocations familiales. Les coûts récurrents de maintenance et de développement continu de la nouvelle application devraient également augmenter, au moins au cours des premières années suivant la livraison initiale.

Organisme d'allocations familiales	Frais IT déclarés (2022)	Facturation à des tiers
Famiris	1.320.498 EUR	-
Parentia	156.967 EUR	91.022 EUR
Kidslife	378.720 EUR	37.588 EUR
Infino	54.882 EUR	64.121 EUR
Brussels Family	36.264 EUR	626.154 EUR

Impact sur les frais récurrents

Frais IT liés à la gestion d'Itiniris

En vitesse de croisière, les frais pour l'équipe de développement d'Iriscare (1.014.812 EUR) n'augmenteraient pas. En effet, pour la maintenance et la mise à jour du code d'une application (par exemple, la mise en œuvre d'une nouvelle législation ou la correction de bogues), cela ne fait aucune différence que l'application doive fonctionner pour 125.000 enfants ou 320.000.

En revanche, il y aurait un coût supplémentaire sur le plan de l'infrastructure IT, notamment pour la mise à disposition et la gestion de la capacité de serveur supplémentaire nécessaire. Ces dépenses supplémentaires peuvent être estimées entre 300.000 et 500.000 EUR par an. Si l'on compare ce coût aux budgets informatiques annuels estimés des organismes privés d'allocations familiales, qui se situent entre 625.000 et un million d'euros par an, il apparaît déjà clairement que le gain potentiel reste relativement limité.

Frais IT des organismes privés d'allocations familiales

À cela s'ajoute le fait que malgré le passage à l'application d'Iriscare, les dépenses IT des organismes privés d'allocations familiales ne seraient certainement pas réduites à zéro. Outre une application de gestion centrale, l'environnement IT de chaque organisme d'allocations familiales comprend également une série d'applications secondaires, entre autres pour la comptabilité, la téléphonie, le rapportage, le scanning, la programmation et l'envoi de lettres, etc. Ces applications connexes et les frais associés à celles-ci (licences, maintenance, développement, support) ne disparaissent pas. Iriscare ne dispose pas d'informations suffisamment détaillées sur les dépenses IT des organismes privés d'allocations familiales pour établir une estimation précise de la part de ces frais dans le budget IT total.

En outre, d'un point de vue technique et opérationnel, la migration vers une application unique n'est réalisable que dans le futur. Cela signifie que la gestion de toutes les périodes de paiement antérieures à la migration (régularisations, suivi des indus, traitement des flux, etc.) doit continuer à se faire dans les applications actuelles des organismes d'allocations familiales (y compris les « anciennes » applications distinctes qu'ils utilisent pour gérer les dossiers fédéraux d'allocations familiales et les mesures transitoires). Ces applications doivent donc continuer à être utilisées pendant une période d'au moins cinq ans, mais avec un minimum de nouveaux développements. Les frais qui y sont liés sont difficiles à estimer sans plus de détails sur les dépenses IT des organismes privés d'allocations familiales, mais nous les estimons entre 300.000 et 500.000 EUR.

Frais de gestion

Actuellement, le développement et la gestion de bases de données d'Itiniris sont assurés, d'une part, par des experts techniques de Smals et Cegeka et, d'autre part, par un certain nombre de collaborateurs contractuels et statutaires d'Iriscare. La fonction de business analyst pour l'application est assurée par deux travailleurs de niveau A. Il s'agit de collaborateurs internes de Famiris qui gèrent l'équipe de développement, mais qui sont également responsables, entre autres, de la gestion de tous les rapports de bogues et d'incidents, de la surveillance et du rapportage, ainsi que de l'information et de la formation des gestionnaires de dossiers.

Dans le scénario où l'application est utilisée et gérée conjointement par l'opérateur public et les organismes privés d'allocations familiales, ce modèle n'est plus viable. Par analogie avec l'application Groeipakket en Flandre, il conviendrait de mettre en place une cellule de gestion externe et faîtière qui coordonnerait les souhaits, les besoins et les priorités (éventuellement contradictoires) des cinq organismes d'allocations familiales. Compte tenu de la dimension concurrentielle du système bruxellois d'allocations familiales, l'équipe actuelle de Famiris ne peut plus remplir ce rôle. Il n'y a qu'au niveau de l'opérateur public que l'équipe peut continuer à faire le lien entre les gestionnaires de dossiers de Famiris et l'équipe de développement, plus directement, mais par l'intermédiaire de la nouvelle cellule de gestion.

Frais d'investissement uniques

Migration des données

Afin de gérer les dossiers des organismes privés d'allocations familiales dans l'application d'Iriscare, toutes les données pertinentes des dossiers, qui se trouvent actuellement dans les applications des organismes d'allocations familiales, doivent être migrées et intégrées dans la base de données d'Itiniris. Étant donné que les organismes privés d'allocations familiales travaillent avec deux applications distinctes, deux trajets de migration distincts doivent également être mis en place. Dans les deux cas, le coût de cette opération dépendra de la compatibilité des données contenues dans les

bases de données des organismes privés d'allocations familiales avec la structure des données d'Itiniris.

Comme indiqué précédemment, cette migration sera limitée aux données nécessaires au paiement de toutes les futures prestations familiales. Compte tenu de cette portée relativement limitée, le coût total de la migration peut être estimé entre 250.000 et 400.000 EUR.

Adaptation de l'application

De nombreuses et substantielles adaptations sont nécessaires pour que l'application Itiniris soit prête à être utilisée en parallèle par les cinq opérateurs :

dans l'architecture de la base de données : segmentation et isolement de tous les tableaux et flux de données pour chacun des organismes d'allocations familiales

dans le code du programme :

liaison aux applications secondaires des organismes privés d'allocations familiales et mise en œuvre des flux internes et externes correspondants (processus de paiement, traitement des fichiers coda, gestion comptable, rapportage, génération et impression de documents - par l'intermédiaire ou non d'un partenaire externe pour l'impression...)

mise en œuvre des processus de travail et de l'organisation du travail propres aux organismes privés d'allocations familiales, par exemple en ce qui concerne la répartition des tâches, des rôles et des responsabilités, le contrôle interne de la qualité (vérification/validation)...

Le coût de ce ré-outillage dépend en partie de la compatibilité des processus et des applications des organismes privés d'allocations familiales avec la version actuelle d'Itiniris. Quoi qu'il en soit, il s'agira d'un investissement considérable, estimé entre 750.000 EUR et un peu plus d'un million d'euros.

Conclusion

Le passage à une application unique n'entraînera que des économies mineures en vitesse de croisière. Les frais IT actuels des organismes privés d'allocations familiales sont déjà relativement bas. Ceux-ci ne disparaîtront d'ailleurs pas complètement puisque les organismes privés d'allocations familiales devront continuer à soutenir leur application de gestion actuelle pendant au moins cinq ans, en plus des différentes applications secondaires.

En revanche, ces modestes économies sont contrebalancées par une augmentation des frais pour l'infrastructure IT chez Iriscare. En outre, le modèle actuel de gestion de l'application ne peut être maintenu. En plus de l'équipe actuelle de Famiris et indépendamment de celle-ci, un organe de consultation et de coordination externe doit être créé pour gérer l'application commune et diriger l'équipe de développement, représentant les intérêts de tous les organismes d'allocations familiales. Ces frais supplémentaires menacent d'éroder, voire d'annuler, le potentiel bénéfique financier.

Enfin, outre les frais récurrents, il convient de prendre en compte les frais d'investissement uniques nécessaires à la migration des données, d'une part, et à la conversion et à l'adaptation d'Itiniris, d'autre part.

Scénario 2 : Scission de l'organisme public d'allocations familiales pour former une entité entièrement autonome

Concept

Aujourd'hui, l'opérateur public Famiris fait partie d'Iriscare. Il en résulte plusieurs économies d'échelle qui permettent d'exécuter la gestion des dossiers et le paiement des prestations familiales à moindre coût. La présente note examine quel serait le coût de la transformation de l'opérateur public en une institution entièrement autonome.

Économies d'échelle liées à l'intégration au sein d'Iriscare

En tant que service parmi d'autres au sein d'Iriscare, Famiris fait appel aux services de soutien de cette organisation dans tous les domaines, mais seulement dans une mesure limitée dans chaque cas. Il s'agit principalement du service du personnel, du service financier, du service informatique et du service Facility. En outre, les frais de management ont également été partagés, car Famiris fait partie du Département opérations, qui comprend deux autres services en plus de l'organisme public d'allocations familiales, responsables respectivement de l'AAPA (allocation pour l'aide aux personnes âgées) et de la reconnaissance des personnes handicapées. Il va sans dire que tout cela permet de réaliser des économies d'échelle significatives.

Scénario d'une agence indépendante

Pour pouvoir fonctionner en tant qu'organisation autonome, un véritable organigramme doit être élaboré et complété autour de l'actuel service opérationnel Famiris, assurant toutes les fonctions d'encadrement et de soutien :

Gestion du personnel, recrutement, administration des salaires

IT, helpdesk, gestion de l'infrastructure et des bases de données

Finances et comptabilité

Service juridique

Management

Communication, traduction

Facility, économat

...

Cet organisme indépendant devrait également souscrire ses propres licences et conclure ses propres contrats et accords avec les fournisseurs et les prestataires de services.

Conséquences financières d'une scission de Famiris

Impact pour Iriscare

La scission de Famiris ne représenterait qu'une économie mineure sur les coûts de fonctionnement globaux d'Iriscare, étant donné que la charge de travail correspondante dans les différents services d'appui peut, dans de nombreux cas, être exprimée en fractions d'équivalents temps plein. Il n'est donc pas certain qu'il y ait, dans chacun de ces services, un, voire plusieurs, collaborateurs en surnombre et qu'ils puissent donc être transférés vers la nouvelle instance autonome.

Il en va bien sûr autrement des coûts découlant directement du fonctionnement opérationnel de Famiris (coûts salarial, matériel et infrastructure informatiques, impression, etc.). En effet, ces coûts ne seraient plus à la charge d'Iriscare. Cependant, il va sans dire qu'il ne s'agit pas d'une réelle

économie, car les mêmes dépenses devront être supportées par la nouvelle organisation et, en outre, elles augmenteront dans de nombreux cas en raison de la perte d'économies d'échelle.

Surcoût de l'agence autonomisée

Pour se faire une idée du coût d'une agence entièrement autonomisée, on peut faire un parallèle avec le coût de Famiwal en Wallonie. En effet, en tant qu'organisme public d'allocations familiales totalement autonome, Famiwal constitue un excellent point de référence pour cet exercice.

Un montant de 32.514.000 EUR a été inscrit au budget de Famiwal pour 2022 ([lien](#)). Selon les informations les plus récentes, Famiwal gère au total environ 183.000 dossiers pour environ 320.000 enfants. Ce chiffre correspond à peu près au nombre total d'enfants bénéficiaires dans le système bruxellois, où la gestion des dossiers d'allocations familiales est répartie entre quatre organismes d'allocations familiales privés et un organisme public. Les frais de fonctionnement combinés des cinq organismes bruxellois d'allocations familiales pour 2022 s'élèvent à environ 23,2 millions EUR.

Dans l'hypothèse de la création à Bruxelles d'un organisme public autonome d'allocations familiales doté d'une structure et de besoins budgétaires similaires à ceux de Famiwal, une estimation approximative basée sur le nombre de dossiers gérés aboutit à un coût annuel d'au moins 12,5 millions EUR (comparé au coût actuel de Famiris qui est de 9,4 millions EUR ; voir avenant). Il s'agit d'une estimation minimale car elle ne tient pas compte des effets de la perte en termes d'économies d'échelle par rapport à Famiwal, ni des coûts initiaux de démarrage du nouvel organisme.

Conclusion

Actuellement, Famiris fait partie d'Iriscare, ce qui permet de réaliser d'importantes économies d'échelle. Si une agence autonome devait être créée, sur le modèle de Famiwal en Wallonie, elle serait de toute façon plus coûteuse pour Bruxelles que la constellation actuelle, et sans aucune valeur ajoutée pour les assurés sociaux.

Scénario 3 : Reprise des dossiers de l'opérateur public par les organismes privés d'allocations familiales

Concept

Ce scénario explore la piste selon laquelle les dossiers de l'organisme public d'allocations familiales seraient repris par les organismes privés d'allocations familiales. Au total, cela concerne les dossiers d'environ 125.000 enfants bénéficiaires. Dans cette note, nous partons du principe que ces dossiers seraient répartis proportionnellement entre les organismes privés d'allocations familiales en fonction de leur part de marché.

Impact sur le financement des organismes privés d'allocations familiales

Le mécanisme actuel de financement pour les moyens de fonctionnement des organismes privés d'allocations familiales n'est pas adapté à une constellation sans opérateur public et devrait donc être revu. Toutefois, à titre d'exercice de réflexion, si nous augmentons linéairement l'enveloppe des moyens de fonctionnement des organismes privés d'allocations familiales pour l'année 2022 à l'ensemble des enfants bénéficiaires du système, il en résulterait un financement supplémentaire de 8,8 millions EUR sur une base annuelle. Ce calcul part du principe que les dépenses des organismes privés augmentent proportionnellement au nombre de dossiers et d'enfants bénéficiaires, et il est

donc fait abstraction de tout effet d'échelle éventuel. Le coût de Famiris pour la même année 2022 s'élève à 9,4 millions EUR. Sur cette seule base, un transfert vers les organismes privés d'allocations familiales pourrait donc en apparence permettre de réaliser une économie.

Impact sur les coûts pour Iriscare

Frais de personnel de Famiris

Sauf dans le cas peu probable d'un scénario qui verrait tous les collaborateurs contractuels de Famiris démissionner volontairement en tant que fonctionnaires, par exemple en vue d'un emploi potentiel auprès d'un organisme privé d'allocations familiales, ces collaborateurs :

Soit :

devraient travailler ailleurs au sein de l'administration bruxelloise ;

soit devraient être licenciés, avec paiement d'indemnités de licenciement substantielles associées.

En ce qui concerne les fonctionnaires nommés à titre définitif, une réorientation au sein de l'administration est la seule piste réaliste. Cela représente des frais de personnel d'au moins 6,7 millions EUR que le gouvernement bruxellois devrait de toute façon continuer à supporter, en plus du financement supplémentaire à prévoir pour les moyens de fonctionnement des organismes privés d'allocations familiales.

Frais liés au maintien d'un opérateur résiduel

Le système bruxellois d'allocations familiales est basé sur une logique concurrentielle, où chaque allocataire a le choix de s'affilier à l'un des opérateurs. L'une des exigences de ce modèle est qu'il existe également une instance compétente pour les bénéficiaires qui, pour quelque raison que ce soit, ne s'affilient pas à un opérateur. En effet, le caractère constitutionnel des allocations familiales implique qu'une absence d'affiliation par l'allocataire (non-recours) ne peut en aucun cas avoir pour conséquence qu'un enfant ne puisse pas bénéficier de son droit personnel.

Dans le système bruxellois des allocations familiales, comme dans des secteurs de conception similaire tels que celui de l'assurance maladie, cette mission incombe à une instance publique. Concrètement, la législation relative aux allocations familiales charge Famiris d'ouvrir et de gérer d'office les dossiers de ces bénéficiaires.

La présence d'un tel opérateur résiduel est essentielle dans le contexte d'un système concurrentiel afin de garantir les droits et la liberté de choix des assurés sociaux. Par conséquent, même si Famiris cessait d'opérer en tant qu'organisme d'allocations familiales « classique » dans le cadre de la structure concurrentielle du système bruxellois d'allocations familiales, Iriscare devrait continuer à jouer le rôle d'opérateur, mais uniquement pour ce groupe cible spécifique et limité. Si, à titre indicatif, on extrapole aux allocations familiales le pourcentage de part de marché de la CAAMI (caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité) dans le système bruxellois d'assurance maladie, Iriscare serait l'opérateur résiduel pour environ 9.000 enfants bénéficiaires (contre environ 125.000 enfants gérés par Famiris aujourd'hui).

Toutefois, même pour gérer ce nombre extrêmement limité de dossiers, il faut maintenir une application informatique à part entière, permettant de consulter et de traiter les flux numériques, d'envoyer et de recevoir des courriers, d'exécuter des paiements et d'effectuer des encaissements, etc. Il est évident que les frais de gestion à cette échelle minime seraient exorbitants par rapport au nombre de dossiers.

Frais de migration

La reprise des dossiers Famiris par les organismes privés d'allocations familiales implique que toutes les données pertinentes seront extraites d'Itiniris, après quoi elles devront être intégrées dans leurs applications respectives. Le fait que les opérateurs privés travaillent avec des applications différentes augmente considérablement la complexité de cette opération et rend difficile l'estimation des coûts associés.

Frais pour la gestion des droits du passé

La reprise des dossiers n'est possible que pour l'avenir. La gestion des périodes de droit du passé doit donc nécessairement se poursuivre dans Itiniris, ce qui signifie que cette application doit être maintenue en service pendant au moins cinq ans. Cela représente en soi un coût informatique annuel de plusieurs centaines de milliers d'euros.

De plus, dans l'hypothèse où la gestion des droits du passé reviendrait aux opérateurs privés, en tant que successeurs légaux de l'ancien opérateur public, des investissements importants sont encore nécessaires pour garantir que chaque opérateur privé ait accès à l'historique des dossiers qui lui sont transférés - et *uniquement* à ces dossiers.

Conclusion

En cas de suppression de l'opérateur public, le mécanisme de financement de l'organisme privé d'allocations familiales devrait être adapté. L'impact budgétaire potentiel dépend donc largement des paramètres et des règles de calcul qui seraient appliqués dans ce cas. Avec une augmentation linéaire de l'enveloppe pour 2022, le montant obtenu serait inférieur d'environ 600.000 EUR par rapport au coût de l'opérateur public Famiris.

Toutefois, cette augmentation des frais de fonctionnement des organismes privés d'allocations familiales est à mettre en contrepartie d'une diminution beaucoup plus limitée des frais récurrents pour Iriscare. Ceci est dû, d'une part, aux frais de personnel qui ne diminueront que très partiellement et progressivement et, d'autre part, à l'obligation de continuer à remplir la fonction d'opérateur résiduel.

Des coûts supplémentaires sont également associés à cette piste, notamment pour la migration des dossiers, la gestion des droits du passé et le paiement éventuel d'indemnités de licenciement.

Nous pouvons donc conclure que ce scénario entraînerait un coût supplémentaire important pour Bruxelles, qui, au départ, pourrait s'élever à 7 à 8 millions d'euros par an.

Scénario 4 : Reprise des dossiers organismes privés d'allocations familiales par l'opérateur public

Concept

Ce scénario explore la piste du transfert de dossiers du secteur privé vers l'opérateur public Famiris.

Chiffres et proportions actuels

Sur les 321.998 enfants bénéficiaires dans le système bruxellois, 125.227 sont gérés par Famiris, ce qui représente une part de 38,89 %. Les 196.771 enfants bénéficiaires restants sont gérés par les

organismes privés d'allocations familiales (Parentia : 90.397, Kidslife : 40.512, Infino : 34.701 et Brussels Family : 31.161).

Pour l'année 2022, les dépenses totales pour Famiris s'élèvent à 9.419.324 EUR et pour les organismes privés d'allocations familiales à 13.776.886,19 EUR. Au total, les coûts administratifs pour l'ensemble du secteur s'élèvent donc à 23.193.621 euros. La part de Famiris dans ce montant est de 40,61 %, ce qui est un peu plus élevé que sa part dans le nombre d'enfants bénéficiaires, qui est de 39,89 %.

Impact sur les frais récurrents d'Iriscare

Hypothèse 1 : reprise de l'ensemble du personnel des organismes privés d'allocations familiales

Les frais de personnel exacts des organismes privés d'allocations familiales sont difficiles à déterminer car ils font appel à des collègues employés ailleurs au sein de leur groupe pour des tâches et des missions spécifiques. Selon les données disponibles, le personnel interne des quatre opérateurs privés représenterait environ 80 travailleurs, exprimés en équivalents temps plein. En se basant sur les chiffres de 2022, on peut déduire que les frais de personnel pour l'ensemble des opérateurs privés s'élèvent à 9,4 millions EUR.

Hypothèse 2 : recrutement de nouveaux collaborateurs

Renforcement de la gestion de dossiers

En supposant une charge de travail de 1.750 dossiers par gestionnaire de dossiers, Famiris devrait recruter environ 60 gestionnaires de dossiers supplémentaires pour gérer les dossiers des opérateurs privés. Le coût salarial moyen d'un gestionnaire de dossiers contractuel, nouvellement recruté et ayant peu d'ancienneté, est de 42.886,80 EUR sur une base annuelle. Ainsi, le recrutement de 60 gestionnaires de dossiers entraînerait une augmentation des frais de personnel de 2.573.208 EUR par an. Pour diriger ces gestionnaires de dossiers, il faudrait également recruter huit chefs d'équipe. Cela représente un coût annuel d'environ 55.882,38 EUR par chef d'équipe, soit 558.823,8 EUR au total. Au total, l'augmentation des frais de personnel s'élève donc à 3.132.032 EUR par an.

Renforts supplémentaires

Outre des gestionnaires de dossiers et des chefs d'équipe supplémentaires, des renforts seraient également nécessaires dans des profils spécifiques au sein de Famiris et dans les services d'appui :

Frontdesk (+ 3 ETP)	128.660 EUR
Business analyse (+ 2 ETP, niveau A)	160.000 EUR
Management (+ 2 ETP, niveau A)	160.000 EUR
Services d'appui	578.966,50 EUR
Total	1.027.626,50 EUR

Réduction de la taille du régulateur

Le service chargé, au sein du Département politique des familles et des personnes d'Iriscare, de la coordination et du contrôle administratif et financier du système bruxellois d'allocations familiales représente actuellement des frais de personnel annuels de 882.000 EUR. Si le paiement des allocations familiales est centralisé auprès de l'opérateur public, une part importante des missions et des responsabilités de ce service disparaissent. Une réduction de cette équipe est donc appropriée dans ce scénario.

Cela permet de réintégrer les collaborateurs concernés au sein de l'opérateur public, ce qui pourrait compenser une partie des frais de personnel supplémentaires décrits ci-dessus. On peut estimer l'impact de ce mouvement interne à une réduction des frais de personnel nécessaires de 600.000 EUR par an.

Frais de gestion généraux

Outre les frais de personnel, l'augmentation du nombre de dossiers gérés implique une augmentation de certains frais d'administration récurrents :

Infrastructure IT et licences	502.821 EUR
Frais postaux	636.853 EUR
Téléphonie	100.120 EUR
Frais de bâtiment	192.213 EUR
Litiges	200.000 EUR
Total	1.632.007 EUR

Frais pour la gestion des droits du passé

La migration des dossiers des opérateurs privés vers Itiniris n'est techniquement et opérationnellement possible que dans le futur. Cela signifie que la gestion de toutes les périodes de paiement antérieures à la migration (régularisations, suivi des débits, traitement des flux, etc.) devrait continuer à être effectuée dans les applications actuelles des organismes privés d'allocations familiales. Ces applications doivent donc continuer à être utilisées pendant une période d'au moins cinq ans, mais avec un minimum de nouveaux développements. Les frais qui y sont liés sont difficiles à estimer sans plus de détails sur les dépenses IT des organismes privés d'allocations familiales, mais nous les estimons entre 300.000 et 500.000 EUR.

Synthèse

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la centralisation des dossiers auprès de l'opérateur public entraînerait un surcoût récurrent d'environ 11.530.000 EUR en cas de reprise intégrale des effectifs des opérateurs privés, ou d'environ 5.690.000 EUR en cas de recrutement de nouveaux collaborateurs. Dans les deux cas, ce montant est basé sur l'estimation maximale des frais pour la gestion des droits du passé.

Par rapport aux frais de fonctionnement actuels des organismes privés d'allocations familiales, cela représente une économie annuelle de 2.245.000 EUR ou de 8.085.000 EUR respectivement, selon le scénario choisi pour le renforcement des effectifs de Famiris.

Frais d'investissement uniques

Au total, environ 100.000 dossiers d'allocations familiales devraient être transférés des applications des organismes privés d'allocations familiales vers l'application de l'opérateur public. Cela peut se faire de la même manière que pour la reprise des dossiers de l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale) à l'époque ou, plus récemment, pour le lancement de l'application Groeipakket en Flandre. Plus précisément, les données pertinentes sont extraites des bases de données des organismes privés d'allocations familiales, puis intégrées dans Itiniris de manière automatisée. En outre, il peut être nécessaire de transférer et de traiter une partie des données de manière simple et

semi-automatique, ce qui pourrait être particulièrement recommandé pour les dossiers de Brussels Family qui sont gérés dans une autre application. Le coût total de cette migration peut être estimé entre 250.000 et 400.000 EUR.

Conclusion

Un scénario avec un seul acteur public pourrait générer des économies récurrentes significatives, en particulier en cas de recrutement exclusif de nouveaux gestionnaires de dossiers contractuels pour la gestion des dossiers repris. Dans ce cas, nous parlons d'un gain budgétaire annuel de plus de 8 millions EUR. En revanche, si l'ensemble du personnel des organismes privés d'allocations familiales est repris, les économies annuelles tombent à environ 2,25 millions EUR.

Dans la pratique, cependant, le scénario le plus réaliste est une combinaison des deux, avec à la fois de nouveaux recrutements et la reprise partielle du personnel des organismes privés d'allocations familiales. L'économie réelle se situera donc entre les deux montants ci-dessus.

Une remarque importante à ce propos concerne les réserves administratives des organismes privés d'allocations familiales. Fin 2022, ces réserves s'élevaient à environ 12,2 millions EUR. Dans un scénario où Iriscare reprend l'ensemble du personnel, ces réserves seront reversées aux ressources générales du gouvernement. Si les organismes d'allocations familiales devaient licencier leur personnel, cela ferait partie du passif social et les réserves administratives pourraient être utilisées à cette fin.

Enfin, à ces économies récurrentes s'ajoutent des frais d'investissement uniques pour la migration des données des dossiers, qui peuvent être estimés entre 250.000 et 400.000 EUR. En outre, dans le cas où la charge de travail supplémentaire de Famiris est entièrement absorbée par le recrutement de nouveaux collaborateurs contractuels, un parcours de formation préalable devrait également être pris en compte dans les frais. En effet, pour assurer une continuité maximale, ces nouveaux collaborateurs devraient déjà être engagés et formés au sein de Famiris idéalement un an avant la reprise des dossiers. Cela implique un coût supplémentaire temporaire, car pendant cette période de formation préparatoire, il faut supporter à la fois les frais de personnel pour les nouveaux collaborateurs en formation et les frais d'administration des caisses privées. Dans le scénario maximum où les 68 collaborateurs concernés seraient formés au sein de Famiris pendant une année civile complète dans la perspective de la reprise, cela implique des frais supplémentaires de 3,13 millions EUR pour cette année.

Annexe : Comptabilité analytique Famiris pour l'année 2022

L'exercice de comptabilité analytique 2022 a pour objet de calculer le coût direct de la caisse d'allocations familiales Famiris. Cela représente le coût de fonctionnement supplémentaire pour la Cocom dû à l'existence de Famiris. Les données de la comptabilité générale et non celles du budget ont été utilisées à cette fin. Les amortissements ne sont pas inclus.

Pour ce faire, les **coûts directs** sont tout d'abord déterminés. Il s'agit de coûts qui peuvent être attribués directement à Famiris. Il s'agit du coût du personnel travaillant directement pour Famiris, de la maintenance des applications informatiques de Famiris, des frais de matériel par collaborateur, des frais de bureautique, des frais d'envoi et de communication (y compris le coût du numéro gratuit) et des frais financiers (frais de paiement des dossiers de Famiris). Voir infra.

Deuxièmement, les **coûts indirects** de Famiris sont déterminés. Il s'agit de coûts qui ne peuvent pas être attribués directement à Famiris. Il s'agit d'une facture générale dont le coût est généré en commun avec d'autres départements d'Iriscare ou avec l'ensemble de la Cocom. Il s'agit des frais de transport, de l'assurance accidents du travail, de l'assurance hospitalisation, des frais de serveur et des frais d'outsourcing Smals, des frais de télécommunications, des frais de bâtiment, des frais de litiges et des frais de services tiers. Voir infra.

Les clés de répartition sont utilisées pour déterminer la part des coûts indirects imputés à Famiris. Par exemple : le nombre de collaborateurs de Famiris divisé par le nombre total de collaborateurs de la Cocom ou le nombre de mètres carrés du bâtiment utilisé par Famiris divisé par le nombre de mètres carrés du bâtiment entier de la Cocom.

Les **frais de personnel** de Famiris sont des coûts directs. Il s'agit de collaborateurs qui travaillent directement et exclusivement pour Famiris. Ne sont donc pas comptabilisés, par exemple, les collaborateurs des services de soutien ou du régulateur. On arrive ainsi à des frais de personnel de **6.414.835,45 EUR** hors coût des collaborateurs malades de longue durée ou de 6.647.035,67 EUR en incluant ces derniers. Nous notons qu'il est préférable de prendre en compte les frais sans les collaborateurs malades de longue durée car, dans le secteur privé, ils ne sont pas à charge de l'employeur.

Les **frais de transport** correspondent au coût des abonnements aux transports en commun. Après avoir appliqué la clé de répartition nombre d'ETP Famiris/nombre d'ETP Iriscare à la facture totale de 412.906,92 EUR, on obtient : $412.906,92 \text{ EUR} \times 90/312 = \mathbf{119.107,77 \text{ EUR}}$

La même méthode de calcul est appliquée pour l'**assurance accidents du travail** et l'**assurance hospitalisation**. Les factures totales de 71.171,50 EUR et 100.695,41 EUR sont donc réduites à **20.530,24 EUR** et **29.046,75 EUR** à charge de Famiris.

Pour l'**informatique**, les coûts de maintenance entièrement à charge de Famiris sont inclus, soit 1.014.812 EUR. À cela s'ajoutent d'autres coûts, indirects, répartis selon la clé de répartition nombre de collaborateurs Famiris/nombre de collaborateurs Cocom. Il s'agit des coûts des serveurs et des coûts d'outsourcing de Smals d'un montant total de 184.924,01 EUR à charge de Famiris. À cela s'ajoutent des frais de matériel de 1.250 EUR par collaborateur (95). Il s'agit donc d'un montant de 118.750 EUR. Enfin, les frais de bureautique (tels que l'hébergement du site Internet de Famiris) sont directement attribués à Famiris et s'élèvent à 2.012,22 EUR. Le coût IT total pour Famiris s'élève donc à **1.320.498,23 EUR**.

Avec la clé de répartition du nombre d'ETP de Famiris/nombre d'ETP d'Iriscare appliquée à la facture télécom d'Iriscare, on obtient $122.096,65 \text{ EUR} \times 90/312 = 35.220,19 \text{ EUR}$. Le coût du numéro gratuit est entièrement à charge de Famiris et s'élève à 28.550,61 EUR. Les **frais de télécommunications** pour Famiris s'élèvent donc à **63.770,80 EUR**.

Les **frais d'envoi et de communication** sont directement attribués à Famiris et s'élèvent à **458.362,84 EUR**.

Les **frais de bâtiment** sont un ensemble de frais tels que les frais énergétiques et les frais de maintenance. Ils s'élèvent à 576.094,52 EUR pour le bâtiment de la Cocom (9 étages). Famiris occupe 1,5 étage de ce bâtiment. Cela donne $576.094,52 \text{ EUR} \times 1,5/9$, soit 96.015,75 EUR. Il y a également d'autres frais de consommation de l'économat, à savoir 124.478,05 EUR. Ils sont répartis en fonction du nombre d'ETP de Famiris divisé par le nombre d'ETP d'Iriscare. Cela donne $124.478,05 \text{ EUR} \times 90/312 = 35.907,13 \text{ EUR}$. Au total, nous obtenons **131.922,88 EUR**.

Les **frais financiers** sont les frais de paiement (chèques). Ils sont attribués directement à Famiris et s'élèvent à **62.174,62 EUR**.

Pour déterminer les frais de **litiges**, on prend les frais des collaborateurs travaillant pour le Service litiges et médiation, multiplié par le pourcentage du temps qu'ils consacrent aux dossiers Famiris et le coût des avocats externes travaillant pour les dossiers Famiris. Ces frais s'élèvent alors à **430.614,03 EUR**.

Les **frais de services tiers** correspondent au coût de 6 ETP de niveau C qui travaillent également pour Famiris. Cela concerne plus de 6 collaborateurs, qui travaillent tous à temps partiel pour Famiris dans d'autres services d'Iriscare, de sorte que nous ne comptabilisons que le temps qu'ils consacrent à Famiris. La situation est la suivante :

1 ETP réparti entre plusieurs collaborateurs est comptabilisé pour le Service budget, financement et monitoring (planification et exécution des paiements de Famiris, gestion des remboursements à Famiris) ;

2 ETP répartis entre plusieurs collaborateurs sont comptabilisés pour le service RH (enregistrement du temps, demandes de congés spécifiques, suivi des dossiers, gestion des salaires... des collaborateurs de Famiris) ;

2,5 ETP répartis entre plusieurs collaborateurs du Service facility (ouverture du courrier, commandes et livraison de matériel et notamment aussi l'impression et la mise sous pli automatique des envois pour la caisse Famiris) ;

0,5 ETP pour un agent de sécurité travaillant à temps partiel pour Famiris.

Le coût d'un niveau C est en moyenne de 61.410 EUR, soit un coût total de **368.460 EUR**.

Remarque : Il est important de souligner à nouveau que plusieurs tâches doivent être effectuées au sein d'Iriscare, que Famiris existe ou non, et que l'existence de Famiris n'en augmente donc pas les frais. Ces frais n'ont donc pas été comptabilisés dans le cadre de cet exercice. Par exemple, la clôture annuelle des comptes d'Iriscare doit être effectuée indépendamment du fait que Famiris en fasse partie ou non.

Avantages et inconvénients d'un paysage concurrentiel en matière d'allocations familiales dans la RBC.

Contexte

Le système bruxellois d'allocations familiales se compose d'un opérateur public et de quatre caisses d'allocations familiales privées. L'opérateur public, Famiris, est intégré à Iriscare, mais fonctionne en parallèle et en toute indépendance du Département politique et gestion des prestations familiales, qui joue le rôle de régulateur pour l'ensemble du système d'allocations familiales. Les caisses privées d'allocations familiales sont des asbl reconnues par le Collège réuni dont la mission est strictement limitée à l'octroi des prestations familiales. Quatre asbl de ce type interviennent dans le système bruxellois d'allocations familiales (ce qui correspond d'ailleurs au maximum légal) :

- Infino
- Parentia
- KidsLife
- Brussels Family

Tout allocataire qui introduit pour la première fois une demande de prestations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale doit s'affilier de sa propre initiative à l'un des cinq organismes d'allocations familiales. L'opérateur public Famiris est chargé d'examiner d'office et, le cas échéant, de déterminer le droit aux prestations familiales des bénéficiaires potentiels qui ne se sont pas affiliés pour quelque raison que ce soit (non-recours). Lorsqu'un allocataire est affilié à un opérateur, il peut choisir de changer d'organisme d'allocations familiales sous certaines conditions, dont notamment le respect d'une période d'attente de 24 mois.

Origine du système d'allocations familiales actuel

La structure du système bruxellois d'allocations familiales, avec un opérateur public et plusieurs opérateurs privés, est une conséquence de l'évolution historique des prestations familiales dans notre pays. En effet, les premières racines du système d'allocations familiales en Belgique se trouvent dans les caisses de compensation créées dans le cadre d'une initiative de mécénat dans les années 1920. Ce mécanisme, qui permettait aux collaborateurs avec des enfants de recevoir une allocation financière de la caisse à laquelle leur employeur était affilié, est généralisé à partir de 1930 à tous les salariés, puis aux indépendants, aux chômeurs et aux invalides, entre autres.

Dans les années qui ont précédé la régionalisation des allocations familiales belges, le système existant a été consolidé par des rachats et des fusions, passant de plusieurs dizaines d'organismes d'allocations familiales à environ cinq opérateurs. Dans la Communauté germanophone, cette rationalisation s'est poursuivie et la compétence a finalement été centralisée auprès d'un seul opérateur public. En revanche, la Flandre, la Wallonie et Bruxelles ont opté pour le maintien de la structure existante.

En outre, le système bruxellois d'allocations familiales a connu un changement fondamental en abandonnant le lien direct entre la situation professionnelle de la famille et le droit aux allocations

familiales. Alors que dans le système fédéral, les dossiers d'allocations familiales étaient automatiquement attribués à l'organisme d'allocations familiales auquel l'employeur du parent bénéficiaire était affilié, dans le régime bruxellois, ce sont les familles elles-mêmes qui doivent choisir un opérateur. Cela signifie que le champ concurrentiel s'est déplacé des employeurs vers les familles bruxelloises.

Méthode de calcul du subside pour les moyens de fonctionnement des opérateurs privés

L'arrêté du Collège réuni du 4 juillet 2019 relatif aux frais d'administration des caisses d'allocations familiales a fixé le montant global des frais d'administration des quatre organismes privés d'allocations familiales pour l'année 2020 à 12,4 millions EUR.

Le même arrêté définit également les modalités d'évolution de ce montant, ainsi que la détermination de la part due annuellement à chacun des opérateurs privés :

- Outre l'indexation systématique, le subside global est également révisé sur une base annuelle en fonction de l'évolution du nombre total de dossiers payés par le régime d'allocations familiales. Il concerne donc l'ensemble des dossiers d'allocations familiales du système, et pas seulement ceux gérés par des opérateurs privés.
- Le subside global ainsi calculé est ensuite réparti entre les quatre opérateurs privés en fonction de la proportion des allocations familiales versées par chacun d'entre eux.
- Le résultat de ce calcul est le subside maximal auquel chacun des quatre opérateurs privés peut prétendre. L'octroi effectif de ce montant dépend en partie (10 % en 2024 ; 15 % à partir de 2025) du résultat de l'évaluation annuelle de la qualité de leurs prestations.

Avantages potentiels d'un paysage concurrentiel

Ce paragraphe examine les avantages potentiels du système concurrentiel actuel. Il convient de noter que ces avantages peuvent également s'accompagner d'effets négatifs, qui sont examinés dans le paragraphe suivant.

Qualité du service offert

Explication

Un effet positif souvent cité des systèmes concurrentiels est que les forces du marché peuvent améliorer la qualité des biens ou des services

Étant donné que le subventionnement des opérateurs privés est directement influencé par leur « part de marché », ils ont intérêt à veiller à ce que leurs services dans ces domaines répondent aux attentes des assurés sociaux. Sinon, les familles affiliées peuvent passer à un opérateur concurrent relativement facilement. Cela s'applique également à l'opérateur public, étant entendu qu'aucun facteur financier direct n'entre en jeu ici.

Le principal critère de distinction entre les opérateurs est la performance qualitative de leurs missions légales, telles que le paiement correct et à temps des prestations familiales, l'information proactive et accessible des assurés sociaux sur leurs droits et l'orientation client des processus administratifs.

Évaluation

Dans le contexte du système bruxellois des allocations familiales, la portée de cet impact potentiel est relativement limitée. En effet, la compétence des organismes d'allocations familiales est clairement définie et délimitée, ce qui leur laisse une marge de manœuvre concurrentielle limitée. En effet, l'ordonnance du 4 avril 2019 interdit explicitement d'offrir des prestations ou des services autres que ceux décrits dans la législation sur les allocations familiales. En d'autres termes, les opérateurs n'ont pas la possibilité d'enrichir leur offre par des services supplémentaires, des primes, des allocations, etc. En effet, le principe de base des prestations familiales, faisant partie de la protection sociale, est précisément qu'elles sont attribuées de manière uniforme et égale à tous les assurés sociaux qui y ont droit (cf. également l'inscription du droit aux prestations familiales dans la Constitution). Les leviers concurrentiels classiques pour créer de la valeur ajoutée pour le groupe cible et ainsi augmenter sa propre part de marché (innovation, différenciation, rapport qualité-prix, etc.) ne jouent donc pas ou peu de rôle ici.

Les conclusions du contrôle administratif (Conseil de gestion des prestations familiales : note 112 du 11.03.2021 ; note 172 du 07.07.2022 ; note 223 du 14.09.2023) montrent que la nouvelle dimension concurrentielle du système bruxellois d'allocations familiales n'a pas conduit à des améliorations significatives de la qualité du service fourni par les opérateurs par rapport au système fédéral.

D'autre part, nous constatons que les forces du marché peuvent avoir un effet négatif sur la prestation de services, à la fois directement et indirectement (voir ci-dessous : Inconvénients, risques et effets pervers possibles).

Coût-efficacité

Explication

Dans un système concurrentiel avec des acteurs privés, la recherche d'un fonctionnement aussi rentable que possible peut profiter à la fois aux consommateurs et aux autorités :

- Au niveau des opérateurs, l'exécution efficace des missions offre la possibilité d'utiliser une partie des moyens disponibles pour étendre les services aux clients affiliés.
- Les frais de fonctionnement effectifs des différents acteurs peuvent être utilisés par le gouvernement comme base de comparaison et de référence pour l'ensemble du secteur. En alignant les ressources mises à disposition en conséquence, il est possible de créer un espace budgétaire, par exemple pour des politiques supplémentaires.

Évaluation

Toutefois, dans le contexte du système bruxellois d'allocations familiales, ces effets positifs sont limités :

- Comme il n'est pas légal d'offrir d'autres allocations, services ou avantages, les marges qui seraient créées par une augmentation de l'efficacité ne peuvent pas bénéficier directement aux assurés sociaux.

La réglementation actuelle sur le financement des opérateurs privés n'offre aucune perspective d'ajustement du subventionnement aux frais de fonctionnement réels, ni de restitution directe au gouvernement de la partie des moyens de fonctionnement laissée par les opérateurs en tant que surplus. Dans la pratique, on constate qu'une partie importante du subsidie se retrouve dans les réserves administratives des caisses d'allocations familiales d'une part, et dans les autres organismes du groupe dont elles font partie (via la facturation pour

services rendus) d'autre part. Même avec un mécanisme de financement réformé, on peut se demander dans quelle mesure cela permettrait de réaliser des économies réelles qui compenseraient les surcoûts inhérents au système en tant que tel (voir la note avec les scénarios de rationalisation du secteur des allocations familiales).

Enfin, il est évident que la recherche d'un fonctionnement rentable peut également avoir des conséquences négatives tant pour les assurés sociaux que pour le gouvernement (voir ci-dessous : Inconvénients, risques et effets pervers possibles).

Inconvénients, risques et effets pervers possibles

Effets négatifs de la concurrence directe

Comme les opérateurs n'ont pas la capacité de se différencier fondamentalement par les services offerts (cf. ci-dessus), ils devraient concentrer leurs efforts pour augmenter leur propre part de marché dans d'autres domaines. En d'autres termes, l'objectif de la concurrence n'est pas tant d'attirer et de convaincre des bénéficiaires supplémentaires sur la base d'une offre plus intéressante ou d'un meilleur service, mais plutôt :

- d'atteindre et d'affilier le plus grand pourcentage possible de nouveaux bénéficiaires (notamment à la suite d'une première naissance dans la famille). Dans la pratique, cela se traduit principalement par l'utilisation de montants importants provenant des moyens de fonctionnement à des fins de marketing (campagnes publicitaires, achat de termes de recherche sur Internet, etc.)
- de maintenir les bénéficiaires existants. L'importance disproportionnée de ceci entraîne des risques pour l'application correcte et fidèle de la réglementation, et plus particulièrement des dispositions qui pourraient susciter le mécontentement des familles concernées (récupération des allocations familiales versées indûment, octroi des suppléments sociaux à titre provisoire, demande d'une inspection sociale, constatation d'une fraude sociale). Elles sont toutefois essentielles pour assurer l'équité, l'efficacité et la viabilité financière du système.

L'approche concurrentielle des opérateurs comporte également des risques pour la transparence et la neutralité de l'information fournie aux assurés sociaux, par exemple en ce qui concerne les règles et les procédures d'affiliation à l'un des opérateurs (et de changement d'opérateur).

Effets négatifs de la recherche de rentabilité

La volonté des opérateurs privés de maximiser la marge sur les moyens de fonctionnement alloués :

- peut entraîner une économie et donc une réduction de la qualité des services fournis aux assurés sociaux.
- peut se faire au détriment d'une application correcte et ponctuelle de la réglementation, entraînant une augmentation des dépenses (paiements indus, non-recouvrement des indus).
- peut donner lieu à des pratiques concurrentielles indésirables, telles que le « cherry picking » (transfert de dossiers fastidieux et chronophages).
- peut conduire à une focalisation disproportionnée sur les critères déterminant le calcul du subside (cf. mécanisme de responsabilisation).

Inconvénients inhérents au fonctionnement avec des opérateurs externes

Le fonctionnement avec différents opérateurs indépendants :

- implique qu'une hétérogénéité peut se manifester dans l'interprétation et l'application des réglementations, entraînant une inégalité de traitement ;
- représente un coût supplémentaire important pour le régulateur en ce qui concerne la coordination, la direction et le contrôle administratif et financier des cinq organismes d'allocations familiales ;
- implique des effets d'échelle négatifs importants, compte tenu de la multiplication des frais généraux et des frais de fonctionnement (plusieurs applications informatiques, quintuple implémentation de tous les formulaires, sites web, etc.) ;
- augmente les charges administratives, tant pour les familles (par exemple, l'affiliation obligatoire) que pour le secteur (par exemple, l'échange de données entre les opérateurs par le biais de brevets, de modèles Yter, etc. et avec le régulateur) ;
- entraîne une fragmentation des connaissances, des informations et des données.

Conclusion

Lors de l'introduction du système bruxellois d'allocations familiales, la continuité a été choisie concernant les opérateurs. Toutefois, par rapport à l'ancien système fédéral, le nouveau système se caractérise par une dimension concurrentielle beaucoup plus prononcée, du fait que les familles peuvent choisir leur propre opérateur.

Si la concurrence entre plusieurs opérateurs peut théoriquement apporter des avantages en termes de qualité et d'utilisation efficace des moyens, nous constatons que cela ne s'applique que dans une mesure limitée dans le contexte spécifique du secteur bruxellois des allocations familiales. En revanche, la logique concurrentielle comporte certains risques et inconvénients, tels que l'inégalité de traitement des familles, ou l'octroi indu et la non récupération de prestations familiales.

L'opérateur public a démontré sa capacité à atteindre les objectifs de qualité et de rentabilité, tels que le démontrent :

- le nombre élevé et toujours croissant de familles affiliées à l'opérateur public, et ce malgré une bataille inégale en termes de marketing ;
- le fait que les frais d'administration sont semblables aux budgets de fonctionnement des opérateurs privés, et ce malgré le fonctionnement avec du personnel statutaire et la part disproportionnée des dossiers les plus complexes, fastidieux et chronophages.

Le transfert de l'ensemble de la compétence à un seul opérateur public, tout en conservant les mécanismes de suivi et de contrôle existants, permettrait donc de continuer à fournir un service de qualité à des coûts réduits grâce aux économies d'échelle réalisées.

7.17 Réforme 15 : Réduction des réserves des caisses privées d'allocations familiales

Réforme 15

Réduction des réserves des caisses privées d'allocations familiales par le biais d'une réduction temporaire des frais d'administration alloués.

Description de la réforme

Normalement, les réserves des caisses privées d'allocations familiales devraient appartenir au périmètre de consolidation de la Cocom. Cependant, les caisses d'allocations familiales ont fait appel de la classification SEC qui leur a été attribuée, ce qui soulève la possibilité que leurs réserves n'aient pas contribué à réduire la situation d'endettement de la Cocom jusqu'à présent. Le rapportage de la Cocom, établi par les SCR, n'inclut pas ces réserves. Toutefois, l'ICN/la BNB peuvent effectuer des corrections de leur propre chef sur la base des données dont ils disposent.

Cette réforme vise à récupérer les réserves des caisses d'allocations familiales, avec un impact positif possible sur la dette brute consolidée et/ou le solde SEC des exercices concernés, sous réserve du paragraphe précédent.

Une réduction de leurs réserves en cours permettrait d'atteindre cet objectif. La réduction des réserves peut se faire de deux manières, d'une part, par une réduction unique ou non du subside pour les frais d'administration et, d'autre part, par une limitation directe du montant de la réserve administrative. Cette proposition repose sur l'hypothèse d'une réduction du subside.

Les caisses alimentent le fonds de réserve pour pouvoir couvrir leurs prestations familiales indûment payées, et elles alimentent les réserves administratives pour pouvoir couvrir leurs frais d'administration et investissements qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la caisse d'allocations familiales.

Contexte et objectifs poursuivis

- Les caisses d'allocations familiales ont des réserves d'une valeur de +/- 12,2 millions EUR (31.12.2022).
- La situation budgétaire de la Cocom et de la Région de Bruxelles-Capitale est précaire. Le déficit de la Cocom est en partie financé par la Région, qui doit elle-même faire appel au marché financier, compte tenu de l'endettement croissant de la Région.
- Dans le contexte financier actuel, le financement externe est également devenu plus coûteux ces dernières années.
- Précédent : une réduction a été appliquée à plusieurs reprises au niveau fédéral. Cela a été mis en œuvre par le biais d'une réduction unique du subside de fonctionnement (2005, 2012, 2013, 2014, 2015). Voir article 94, § 9 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939.

Impact budgétaire attendu et timing

Proposition : Limitation des réserves au solde débiteur total au 31.12.2022, répartition au prorata du nombre de dossiers/nombre total de dossiers. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une proposition unique. Une réévaluation récurrente de cette mesure risquerait de faire en sorte que les caisses d'allocations familiales ne cherchent plus à atteindre le solde débiteur le plus bas possible.

Solde débiteur 31.12.2022	5,0 millions EUR
Solde réserves 31.12.2022 (<i>fonds de réserve + réserve administrative</i>)	12,2 millions EUR

Allocation à Iriscare	7,2 millions EUR		
<p>Compte tenu d'un solde débiteur temporairement accru en 2023 (flux fiscal), compte tenu des critères d'évaluation sur les dettes administratives (Art 11-13 ordonnance circuit de paiement 4 avril 2019) et compte tenu du fait de ne pas rendre plus difficile une bonne gestion financière, il est proposé de travailler à une réduction des frais d'administration et d'étaler cette réduction sur 3 ans : 2,4 millions EUR par an.</p>			
<p>Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing</p> <p><u>Soutenabilité financière :</u> Compte tenu d'un subside total de 15,3 millions EUR en 2024, une réduction de 2,4 millions EUR par an signifie que les CAF privées reçoivent toujours un subside cumulé de 12,9 millions EUR. Ce montant reste supérieur au subside initial calculé en 2020 (12,4 millions EUR). En outre, nous attirons l'attention sur le fait que le nombre de dossiers à traiter pour les caisses privées d'allocations familiales a diminué par rapport à 2020, ce qui allège la charge administrative.</p> <p>Sous réserve d'une bonne gestion financière, les caisses d'allocations familiales devront moins puiser dans leurs réserves que les 7,2 millions EUR prévus.</p> <p><u>Efficiences de la politique :</u> Une réduction des moyens de fonctionnement (même unique) sans impact sur les droits des familles implique une augmentation de l'efficacité (à condition que la qualité du service reste la même).</p> <p><u>Pauvreté infantile :</u> Aucun effet.</p>			
<p>Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques</p> <p>A terme, la réforme risque d'encourager les caisses privées à diminuer le montant mis en réserve annuellement en augmentant les transferts vers le groupe.</p>			
<p>Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques</p> <p><u>Aspects juridiques</u> Adaptation de l'arrêté du 4 juillet 2019 du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif aux frais d'administration des caisses d'allocations familiales et/ou adaptation de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales.</p> <p><u>Acceptabilité par les caisses privées</u> La réforme pénalise les caisses privées, ce qui peut engendrer des problèmes d'acceptabilité et de motivation à continuer leur activité.</p> <p><u>Synthèse de l'analyse de faisabilité</u></p>			
Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Non	Non	Non	Acceptabilité et motivation des caisses privées.

7.18 Réforme 16 : Indexation des frais d'administration limitée à la part des coûts salariaux

<p>Réforme 16 Indexation des frais d'administration limitée à la part des coûts salariaux</p>																																																														
<p>Description de la réforme La réforme vise à recalculer la manière dont le subsidie évolue en fonction de la durée de vie (art. 2 de l'arrêté du Collège réuni du 4 juillet 2019). Étant donné que seuls les salaires sont liés à l'indexation automatique des salaires, nous proposons que le subsidie pour les frais d'administration n'augmente que pour la partie des coûts salariaux. Une analyse approfondie des années 2020 à 2022 montre que le coût salarial moyen par caisse d'allocations familiales est de 59,24 %. Nous proposons de plafonner le mécanisme d'indexation à 60 %, ce qui correspond à la part des coûts salariaux dans le coût total des caisses d'allocations familiales. L'option consistant à compter à partir de la base (2020) et l'option consistant à compter à partir de la mise en œuvre (2024) sont toutes deux examinées.</p>																																																														
<p>Contexte et objectifs poursuivis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, l'ensemble de l'enveloppe évolue en fonction de la longévité mais, dans la pratique, tous les frais encourus n'évoluent pas au même rythme que l'inflation. • Des méthodes similaires sont appliquées dans d'autres secteurs (par exemple, les subsidies culturels flamands) 																																																														
<p>Impact budgétaire attendu et timing <u>Impact budgétaire de la réforme</u></p> <p>À partir de la base (2020) en prix constants à l'indice pivot actuel 123,14 (base 100 = 2013) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- 1,07 million EUR</td> <td>- 1,15 million EUR</td> <td>- 1,23 million EUR</td> <td>- 1,32 million EUR</td> <td>- 1,39 million EUR</td> <td>- 1,47 million EUR</td> <td>Croît avec l'inflation.</td> </tr> </tbody> </table> <p>À partir de la base (2020) en prix courants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- 1,12 million EUR</td> <td>- 1,22 million EUR</td> <td>- 1,34 million EUR</td> <td>- 1,45 million EUR</td> <td>- 1,56 million EUR</td> <td>- 1,67 million EUR</td> <td>Croît avec l'inflation.</td> </tr> </tbody> </table> <p>À partir de la mise en œuvre (2024) en prix constants à l'indice pivot actuel 123,14 (base 100 = 2013) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- 0,11 million EUR</td> <td>- 0,21 million EUR</td> <td>- 0,31 million EUR</td> <td>- 0,41 million EUR</td> <td>- 0,50 million EUR</td> <td>- 0,59 million EUR</td> <td>Croît avec l'inflation.</td> </tr> </tbody> </table> <p>À partir de la mise en œuvre (2024) en prix courants (hypothèse d'index BFP septembre 2023 pour 2024 et 1,7 % à partir de 2025 par analogie avec le budget initial) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> <th>2029</th> <th>Plus tard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- 0,12 million EUR</td> <td>- 0,22 million EUR</td> <td>- 0,34 million EUR</td> <td>- 0,45 million EUR</td> <td>- 0,56 million EUR</td> <td>- 0,67 million EUR</td> <td>Croît avec l'inflation.</td> </tr> </tbody> </table>							2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard	- 1,07 million EUR	- 1,15 million EUR	- 1,23 million EUR	- 1,32 million EUR	- 1,39 million EUR	- 1,47 million EUR	Croît avec l'inflation.	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard	- 1,12 million EUR	- 1,22 million EUR	- 1,34 million EUR	- 1,45 million EUR	- 1,56 million EUR	- 1,67 million EUR	Croît avec l'inflation.	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard	- 0,11 million EUR	- 0,21 million EUR	- 0,31 million EUR	- 0,41 million EUR	- 0,50 million EUR	- 0,59 million EUR	Croît avec l'inflation.	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard	- 0,12 million EUR	- 0,22 million EUR	- 0,34 million EUR	- 0,45 million EUR	- 0,56 million EUR	- 0,67 million EUR	Croît avec l'inflation.
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard																																																								
- 1,07 million EUR	- 1,15 million EUR	- 1,23 million EUR	- 1,32 million EUR	- 1,39 million EUR	- 1,47 million EUR	Croît avec l'inflation.																																																								
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard																																																								
- 1,12 million EUR	- 1,22 million EUR	- 1,34 million EUR	- 1,45 million EUR	- 1,56 million EUR	- 1,67 million EUR	Croît avec l'inflation.																																																								
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard																																																								
- 0,11 million EUR	- 0,21 million EUR	- 0,31 million EUR	- 0,41 million EUR	- 0,50 million EUR	- 0,59 million EUR	Croît avec l'inflation.																																																								
2024	2025	2026	2027	2028	2029	Plus tard																																																								
- 0,12 million EUR	- 0,22 million EUR	- 0,34 million EUR	- 0,45 million EUR	- 0,56 million EUR	- 0,67 million EUR	Croît avec l'inflation.																																																								

Les économies réalisées dans les deux options augmentent proportionnellement en termes absolus, mais diffèrent au départ.

Possibilité d'attendre avant de décider

La possibilité d'activer cette réforme n'est pas limitée dans le temps.

Impact attendu de la réforme envisagée sur les objectifs politiques et timing

Soutenabilité financière : Les caisses d'allocations familiales privées disposent d'une réserve administrative de plus de 10 millions EUR à la fin de 2022. Nous avons vu cette réserve administrative augmenter régulièrement au cours des dernières années en raison de l'attribution à cette réserve des excédents de leur compte de gestion. L'ajustement du mécanisme d'indexation permettra de réduire l'ampleur des excédents et l'augmentation de la réserve administrative. Compte tenu de l'excédent consolidé sur le compte de gestion de +/- 1 million EUR en 2022 et du fait que le mécanisme d'indexation reste intact à 60 %, nous considérons qu'il est peu probable que la réserve administrative enregistre une croissance négative.

Efficiences de la politique : Le coût moyen de gestion par dossier aux frais de la communauté diminuera. Un impact sur la qualité du service n'est pas attendu, il est donc question d'une amélioration de l'efficacité.

Pauvreté infantile : Aucun effet.

Effets indirects : effets éventuels (positifs ou négatifs) sur la population et/ou d'autres objectifs politiques

Les économies seront réduites proportionnellement à tout ajustement du montant de base. Voir la fiche 3 « Révision de la base de calcul pour le subside destiné à couvrir les frais d'administration des caisses d'allocations familiales » ou la note « Rationalisation du secteur des allocations familiales » (Annexe fiche 14).

La réforme a un impact négatif sur les revenus des caisses privées par dossier. À moyen terme, la motivation des caisses privées à faire partie du système pourrait diminuer. Un suivi de l'évolution des comptes des caisses est nécessaire pour éviter les problèmes potentiels.

Analyse de faisabilité : obstacles, risques, acceptabilité sociale, adaptations juridiques

Aspects juridiques

La mesure suppose une adaptation de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 4 juillet 2019 relatif aux frais d'administration des caisses d'allocations familiales.

Le calendrier d'introduction de cette mesure doit tenir compte des modalités de calcul et d'octroi du subside (en trois phases).

Acceptabilité par les caisses privées

La réduction du subside pour les frais d'administration pourrait être mal accueillie. Particulièrement si des investissements supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre de nouvelles politiques.

Synthèse de l'analyse de faisabilité

Entrave au principe des droits acquis	Autres questions d'inégalité	Modification de la structure du barème	Autres questions organisationnelles
Non	Non	Non	Acceptabilité et motivation des caisses privées.

SPENDING REVIEW: NOTE DE CADRAGE

PRESTATIONS FAMILIALES

Contexte:

Depuis le 1er janvier 2019, la compétence en matière de prestations familiales est régionalisée. Cela signifie que la Flandre, Bruxelles, la Wallonie et la Communauté germanophone sont responsables de leur propre système des prestations familiales. Le lieu de résidence de l'enfant bénéficiaire détermine le système dont il relève.

A Bruxelles, les prestations familiales fédérales ordinaires et garanties étaient encore d'application jusqu'au 1er janvier 2020. Depuis lors, Bruxelles exerce sa propre autorité sur les prestations familiales avec son propre système. Concrètement, cela signifie que la Commission communautaire commune (CoCom) est compétente pour les enfants qui vivent dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le nouveau système bruxellois de prestations familiales est fondé sur le droit de l'enfant et poursuit plusieurs objectifs. Les plus importants d'entre eux sont la simplicité, la stabilité, la garantie du droit aux familles qui bénéficient déjà d'allocations familiales et un soutien supplémentaire pour les familles des catégories socialement vulnérables et pour les familles de la classe moyenne ayant un revenu modeste.

Ce document fournit le cadre et le mandat pour une évaluation du système d'allocations familiales de Bruxelles par le biais d'un spending review. À la demande de la Commission européenne, cet outil est utilisé pour améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses publiques.

Pénuries:

Budgétaire: Les prestations familiales constituent le bloc de dépenses le plus important au sein de l'entité bicommunautaire. Sur la base des prévisions, un impact budgétaire croissant des allocations familiales sur le budget total est attendu dans les années à venir. En outre, on s'attend à ce qu'il y ait un écart entre la dotation fédérale et les dépenses liées aux allocations familiales. Les chiffres se trouvent dans le tableau (voir annexe).

Efficience: En parallèle à la décision sur le nouveau système d'allocations familiales, des choix ont également été faits sur la gestion des allocations familiales et la manière dont le paiement est organisé. Les choix ont été faits dans un souci de rationalisation et de réduction des coûts de contrôle et de gestion sans sacrifier le haut niveau de qualité de la gestion. Les mêmes acteurs ont été choisis mais en plus petit nombre.

Pauvreté: La Région de Bruxelles-Capitale compte un nombre de familles vulnérables plus élevé que la moyenne nationale. Par conséquent, il est nécessaire que le système d'allocations familiales reste un levier important pour réduire la pauvreté des enfants.

Objectifs:

Le spending review vise à fournir des solutions potentielles aux problèmes identifiés ci-dessus. Concrètement, les objectifs sont les suivants :

- Maintenir la viabilité financière du système d'allocations familiales à long terme;
- Rendre le système actuel plus efficace;
- Les allocations familiales comme levier pour lutter contre la pauvreté infantile.

Pour chacun de ces objectifs, une évaluation sera faite au niveau de la gestion (administration) du système ainsi qu'au niveau des prestations familiales.

Approche:

Dans la première phase, une description et une analyse claires sont faites des domaines problématiques du système actuel d'allocations familiales à Bruxelles.

Sur cette base, des options de réforme concrètes sont formulées (à court, moyen et long terme) qui peuvent contribuer à remédier aux problèmes susmentionnés et à atteindre les objectifs politiques visés.

Dans une troisième phase, l'impact des différentes propositions politiques est analysé (coût-bénéfice).

La faisabilité de la mise en oeuvre des différentes options de réforme sera étudiée. Avec l'impact potentiel, c'est après tout l'un des facteurs les plus importants pour décider si une réforme sera mise en oeuvre efficacement. La faisabilité concerne différents aspects : coûts de mise en oeuvre ponctuels, mesures transitoires, risques, horizon temporel, ajustements réglementaires, retombées sur d'autres politiques, etc.

Gouvernance:

Le spending review sera effectué par un groupe de travail indépendant composé des personnes suivantes:

- Un président indépendant;
- Des fonctionnaires de l'administration, IBSA, BFB et Iriscare;
- L'inspection des Finances;
- Experts internes et/ou externes (ad hoc).

Le rapport sera rédigé par le secrétariat, composé du président et de fonctionnaires de l'IBSA, de BFB et d'Iriscare.

La Task Force sera ponctuellement soutenue par des experts contractés par la Commission européenne.

Timing:

Préparation (1er juillet – 31 août 2022)

- Définition de la mission (scope)
- Composition Task Force
- Eventuelle désignation d'experts

Début spending review (15 octobre 2022 – 15 juillet 2023)

- Analyse AS IS
- Formulation des possibles réformes de politique
- Assessment des propositions de politique, en ce inclus la faisabilité de l'implémentation

Finalisation et lancement des propositions de politique (juillet 2023)

La période visée pour ce processus est de neuf mois, mais elle peut être prolongée d'un an en cas d'accord.

Annexe:**Evolution et comparaison de l'attribution des allocations familiales et des prestations familiales nettes dues**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation art. 47/5, BFW	838.942.259	862.456.301	929.640.000	940.902.000	955.239.000	967.880.000	991.244.000	1.016.778.000
Solde de décompte art. 47/5, BFW	8.935.623	13.994.000	-	-	-	-	-	-
Dotation Corona	14.000.000	-	-	-	-	-	-	-
RECETTES	861.877.882	876.450.301	929.640.000	940.902.000	955.239.000	967.880.000	991.244.000	1.016.778.000
Allocations familiales dues	889.313.999	893.879.708	980.474.000	1.012.630.000	1.026.150.000	1.043.870.000	1.085.930.000	1.103.300.000
Allocations familiales non-dues	- 16.655.307	- 15.430.594	- 25.943.000	- 26.790.000	- 27.246.000	- 27.710.000	- 28.182.000	- 28.662.000
DEPENSES	872.658.693	878.449.115	954.531.000	985.840.000	998.904.000	1.016.160.000	1.057.748.000	1.074.638.000
DIFFERENCE	- 10.780.811	- 1.998.813	- 24.891.000	- 44.938.000	- 43.665.000	- 48.280.000	- 66.504.000	- 57.860.000
Gestion administrative (art. 68quinquies, LSF)	27.270.000	27.935.000	30.237.000	30.570.000	31.090.000	31.619.000	32.157.000	32.704.000
Mécanisme de transition art. 48/1, LSF	- 28.319.598	- 28.319.598	- 28.319.598	- 28.319.598	- 28.319.598	- 25.487.638	- 22.655.678	- 19.823.719
ALGEMEEN VERSCHIL	- 9.731.213	- 1.614.215	- 26.808.402	- 47.188.402	- 46.435.402	- 54.411.362	- 76.005.322	- 70.740.281